



Conseil économique et social

Distr. générale
10 août 2005
Français
Original: anglais

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2005

(29 juin-27 juillet 2005)

Note : Le texte provisoire des décisions adoptées par le Conseil à la reprise de sa session de fond de 2005 est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le *Supplément n° 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2005* (E/2005/99).



Table des matières

Résolutions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/4	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (E/2005/L.19 et E/2005/SR.28)	5	15 juillet 2005	13
2005/5	Appui au Bureau pour la préparation des futures sessions de la Commission du développement durable (E/2005/29 et E/2005/SR.40)	13 a)	20 juillet 2005	15
2005/6	Financement des frais de voyage des représentants de pays en développement et de pays en transition devant participer aux futures sessions de la Commission du développement durable (E/2005/29 et E/2005/SR.40)	13 a)	20 juillet 2005	16
2005/7	État d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 59/250 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2005/L.16 et E/2005/L.29)	3 a)	20 juillet 2005	17
2005/8	Projet de résolution II. Situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/2005/27 et Corr.1 et E/2005/SR.34)	14 a)	21 juillet 2005	19
2005/9	Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux (E/2005/26 et E/2005/SR.35)	14 b)	21 juillet 2005	23
2005/10	Projet de résolution II. Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés (E/2005/26 et E/2005/SR.35)	14 b)	21 juillet 2005	24
2005/11	Projet de résolution III. Organisation future et méthodes de travail de la Commission du développement social (E/2005/26 et E/2005/SR.35)	14 b)	21 juillet 2005	26
2005/12	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à tous les États d'y accéder et de les utiliser de façon optimale (E/2005/L.33 et E/2005/SR.36)	7 c)	22 juillet 2005	28
2005/13	Programme mondial de recensements de la population et de l'habitat de 2010 (E/2005/24 et E/2005/SR.36)	13 c)	22 juillet 2005	29
2005/14	Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	31

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/15	Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	38
2005/16	Lutte contre la criminalité transnationale organisée : protection des témoins (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	40
2005/17	Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	42
2005/18	Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	44
2005/19	Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	46
2005/20	Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	50
2005/21	Renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	63
2005/22	Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	66
2005/23	Renforcement de l'information sur la criminalité (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	68
2005/24	Soutien aux efforts de l'Afghanistan en vue d'assurer la mise en place effective de son Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants (E/2005/28)	14 d)	22 juillet 2005	70
2005/25	Traitement de la douleur au moyen d'analgésiques opioïdes (E/2005/28)	14 d)	22 juillet 2005	72
2005/26	Demande et offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques (E/2005/28)	14 d)	22 juillet 2005	74
2005/27	Assistance internationale aux États touchés par le transit de drogues illicites (E/2005/28)	14 d)	22 juillet 2005	77
2005/28	Périodicité des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe (E/2005/28)	14 d)	22 juillet 2005	78

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/29	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts relatif aux travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire de sa sixième session (E/2005/42)	13 i)	22 juillet 2005	80
2005/30	Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (E/2005/23 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	81
2005/31	Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2005/L.38 et E/2005/SR.39)	7 e)	26 juillet 2005	90
2005/32	Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau (E/2005/L.30, E/2005/L.36 et E/2005/SR.39)	7 h)	26 juillet 2005	93
2005/33	Groupe consultatif spécial pour le Burundi (E/2005/L.25 et E/2005/L.37)	7 h)	26 juillet 2005	95
2005/34	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/2005/L.21)	10	26 juillet 2005	96
2005/35	Examen à mi-parcours du fonctionnement de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/2005/15/Add.1)	10	26 juillet 2005	97
2005/36	Statuts de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique (E/2005/15/Add.1)	10	26 juillet 2005	101
2005/37	Statuts du Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique (E/2005/15/Add.1 et E/2005/SR.39)	10	26 juillet 2005	104
2005/38	Statuts du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie (E/2005/15/Add.1 et E/2005/SR.39)	10	26 juillet 2005	108
2005/39	Centre pour la réduction de la pauvreté par le développement des cultures secondaires en Asie et dans le Pacifique (E/2005/15/Add.1 et E/2005/SR.39)	10	26 juillet 2005	112
2005/40	Établissement du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement (E/2005/15/Add.1)	10	26 juillet 2005	116
2005/41	Admission de l'Allemagne à la qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2005/15/Add.1)	10	26 juillet 2005	122
2005/42	Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural (E/2005/L.35)	13 a)	26 juillet 2005	123
2005/43	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2005/27, Corr.1 et E/2005/SR.39)	14 a)	26 juillet 2005	124

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/44	Application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (E/2005/L.28, E/2005/L.46 et E/2005/SR.40)	6 b)	27 juillet 2005	126
2005/45	Promotion d'une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer un développement durable (E/2005/48)	7	27 juillet 2005	128
2005/46	Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2005/L.20/Rev.1, E/2005/L.47 et E/2005/SR.40)	7 d)	27 juillet 2005	129
2005/47	Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (ONUSIDA) (E/2005/L.18, E/2005/L.40 et E/2005/SR.40)	7 g)	27 juillet 2005	130
2005/48	Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (E/2005/L.31 et E/2005/L.43)	6 et 8	27 juillet 2005	133
2005/49	Appui aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2005/L.22 et E/2005/SR.40)	9	27 juillet 2005	135
2005/50	La Déclaration de Damas et le rôle de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire (E/2005/15/Add.1 et E/2005/L.45)	10	27 juillet 2005	139
2005/51	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2005/L.24/Rev.1 et E/2005/SR.40)	11	27 juillet 2005	140
2005/52	Science et technique au service du développement (E/2005/31 et E/2005/SR.40)	13 b)	27 juillet 2005	143
2005/53	Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (E/2005/53, E/2005/L.42 et E/2005/SR.40)	13 m)	27 juillet 2005	146
2005/54	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (E/2005/L.44)	14 a)	27 juillet 2005	151

Décisions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/201 E	Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2005/SR.2)	1	21 juillet 2005	152
2005/220	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2005 (E/2005/100 et Corr.1 et 2, E/2005/L.9 et E/2005/SR.10)	1	29 juin 2005	153
2005/221	Thème et programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social (E/2005/L.13, E/2005/56 et E/2005/SR.17)	4	6 juillet 2005	153
2005/222	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux questions de coordination (E/2005/56 et E/2005/SR.17)	4	6 juillet 2005	154
2005/223	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré à l'assistance économique spéciale, à l'aide humanitaire et aux secours en cas de catastrophe (E/2005/48 et E/2005/SR.28)	5	15 juillet 2005	154
2005/224	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré à l'application et au suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (A/59/823-E/2005/69, E/2005/50 et E/2005/SR.31)	6 a)	19 juillet 2005	155
2005/225	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat sur les rapports des organes de coordination (A/60/16, E/2005/63, E/2005/SR.31 et E/2005/SR.40)	7 a)	19 juillet 2005	155
2005/226	Calendrier des conférences et réunions concernant les domaines économique et social et les domaines connexes pour 2006 et 2007 (E/2005/L.12 et E/2005/SR.31)	7 i)	19 juillet 2005	155
2005/227	Mandat du Bureau de la Commission du développement durable (E/2005/29)	13 a)	20 juillet 2005	156
2005/228	Dates des réunions de la Commission du développement durable au cours du cycle d'application 2006/2007 (E/2005/29)	13 a)	20 juillet 2005	156
2005/229	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission (E/2005/29)	13 a)	20 juillet 2005	156
2005/230	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des rapports sur la suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil (A/60/74-E/2005/57, A/60/83-E/2005/72 et E/2005/58)	3 a)	20 juillet 2005	157

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/231	Recommandations figurant dans les extraits du rapport de la huitième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques (E/2005/83 et E/2005/SR.33)	13 k)	20 juillet 2005	158
2005/232	Déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (E/2005/27 et Corr.1 et E/2005/SR.34)	14 a)	21 juillet 2005	158
2005/233	Participation des organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2005/SR.34)	1	21 juillet 2005	159
2005/234	Déclaration de la Commission du développement social à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social (E/2005/26 et E/2005/SR.35)	14 b)	21 juillet 2005	159
2005/235	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-quatrième session de la Commission (E/2005/26)	14 b)	21 juillet 2005	161
2005/236	Confirmation de candidatures à des postes du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/2005/26)	14 b)	21 juillet 2005	162
2005/237	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales [E/2003/32 (Part II)]	12	21 juillet 2005	163
2005/238	Suspension du statut consultatif (E/2003/32 (Part II) et E/2005/SR.35)	12	21 juillet 2005	168
2005/239	Retrait du statut consultatif [E/2003/32 (Part II)]	12	21 juillet 2005	168
2005/240	Parution de la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales [E/2003/32 (Part II)]	12	21 juillet 2005	168
2005/241	Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2006 du Comité chargé des organisations non gouvernementales [E/2003/32 (Part II)]	12	21 juillet 2005	169
2005/242	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2005 [E/2003/32 (Part I et II)]	12	21 juillet 2005	170
2005/243	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2005/L.17)	14 e)	22 juillet 2005	170
2004/244	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-sixième session et ordre du jour provisoire, dates et documentation de la trente-septième session (E/2005/24)	13 c)	22 juillet 2005	171

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/245	Rapport de la Commission de la population et du développement sur sa trente-huitième session et ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission (E/2005/25 et E/2005/SR.36)	13 f)	22 juillet 2005	174
2005/246	Projets de résolution recommandés dans le rapport sur la quatorzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	175
2005/247	Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	175
2005/248	Table ronde pour l'Afrique : la criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique : renforcement de l'état de droit (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	176
2005/249	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quinzième session (E/2005/30 et E/2005/SR.36)	14 c)	22 juillet 2005	177
2005/250	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-neuvième session (E/2005/28)	14 d)	22 juillet 2005	180
2005/251	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2005/28)	14 d)	22 juillet 2005	181
2005/252	Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance (E/2005/43 et Corr.1)	14 h)	22 juillet 2005	182
2005/253	Lieu et dates de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2005/43 et Corr.1)	14 h)	22 juillet 2005	182
2005/254	Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2005/43 et Corr.1)	14 h)	22 juillet 2005	182
2005/255	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	184
2005/256	Le droit au développement (E/2005/23 (Part 1) et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	184
2005/257	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	185

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/258	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	185
2005/259	Situation des droits de l'homme au Bélarus (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	185
2005/260	Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	186
2005/261	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	186
2005/262	Les disparitions forcées ou involontaires (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	187
2005/263	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	187
2005/264	Droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	187
2005/265	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	187
2005/266	L'élimination de la violence contre les femmes (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	188
2005/267	Droits de l'homme des migrants (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	188
2005/268	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	188
2005/269	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	189
2005/270	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	189
2005/271	Droits de l'homme et solidarité internationale (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	189

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/272	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	190
2005/273	Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	190
2005/274	Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	191
2005/275	Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	191
2005/276	Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	192
2005/277	Coopération technique et services consultatifs au Népal (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	192
2005/278	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	192
2005/279	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	193
2005/280	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	193
2005/281	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	194
2005/282	Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	194
2005/283	La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	195
2005/284	Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	195

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/285	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	196
2005/286	Le terrorisme et les droits de l'homme (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	196
2005/287	La difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	196
2005/288	Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	197
2005/289	Rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	197
2005/290	Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	198
2005/291	Dates de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	198
2005/292	Organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	198
2005/293	Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	199
2005/294	Situation des droits de l'homme en Haïti (E/2005/23 (Part 1), E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	199
2005/295	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (E/2005/23 (Part 1) et Corr.1, E/2005/L.34 et E/2005/SR.38)	14 g)	25 juillet 2005	199
2005/296	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme (E/2005/SR.38)	14 a) g) et h)	25 juillet 2005	199
2005/297	Lieu où se tiendra la soixante-deuxième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/2005/15/Add.1 et E/2005/SR.39)	10	26 juillet 2005	200
2005/298	Établissements humains (E/2005/L.26 et E/2005/SR.39)	13 d)	26 juillet 2005	201

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2005/299	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la cinquantième session de la Commission (E/2005/27 et Corr.1)	14 a)	26 juillet 2005	201
2005/300	Thème que le Conseil économique et social doit aborder à sa session de fond de 2006, dans le cadre de son débat de haut niveau (E/2005/SR.40)	1	27 juillet 2005	203
2005/301	Groupe d'études des Nations Unies sur les technologies de l'information et des communications (E/2005/L.23 et E/2005/SR.40)	7 f)	27 juillet 2005	204
2005/302	Mise en œuvre des résolutions concernant la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes aux activités de suivi des conférences mondiales des Nations Unies et aux travaux du Conseil économique et social (E/2004/15/Add.2 et E/2005/SR.40)	10	27 juillet 2005	204
2005/303	Documents examinés au titre du point de l'ordre du jour relatif à la coopération régionale (E/2005/SR.40)	10	27 juillet 2005	204
2005/304	Documents examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé » (E/2005/SR.40)	11	27 juillet 2005	205
2005/305	Favoriser la coordination et le regroupement des travaux des commissions techniques (E/2005/L.41)	13	27 juillet 2005	206
2005/306	Rapport du Comité des politiques de développement	13 a)	27 juillet 2005	206
2005/307	Prorogation du mandat du conseil Consultatif chargé des sexospécificités (E/2005/31 et E/2005/SR.40)	13 b)	27 juillet 2005	206
2005/308	Méthodes de travail de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2005/31)	13 b)	27 juillet 2005	206
2005/309	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission (E/2005/31)	13 b)	27 juillet 2005	207
2005/310	Administration publique et développement (E/2005/44 et E/2005/SR.40)	13 g)	27 juillet 2005	208
2005/311	Coopération internationale en matière fiscale (E/2005/SR.40)	13 h)	27 juillet 2005	208
2005/312	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'économie et à l'environnement (E/2005/SR.40)	13 d), e), et j)	27 juillet 2005	208

Résolutions

2005/4

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs figurant en annexe à cette résolution, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée et ses propres résolutions et conclusions concertées pertinentes,

Se félicitant d'avoir, dans le cadre du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2005, examiné le thème du « Renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies, y compris des capacités et des aspects organisationnels »,

Se félicitant également d'avoir organisé une réunion-débat sur les « enseignements tirés du séisme/tsunami qui a récemment frappé la région de l'océan Indien »,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹;

2. *Prend acte également* des rapports du Secrétaire général sur le renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien² et sur le passage de la phase des secours à celle du développement³.

3. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les services humanitaires communs essentiels qui sont coordonnés par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations pour que ces services puissent être fournis de manière prévisible, rationnelle et efficace;

4. *Demande aussi* aux organismes concernés des Nations Unies de collaborer systématiquement avec les autorités et les organismes compétents aux niveaux régional et national pour appuyer les efforts visant à renforcer les moyens d'action humanitaire à tous les niveaux, en particulier grâce à des programmes de préparation, l'objectif étant d'assurer une meilleure adéquation dans le déploiement des ressources de façon générale;

5. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer les dispositifs, les connaissances et les institutions existants dans le domaine de l'aide humanitaire, notamment en transférant des technologies et des compétences spécialisées vers les pays en développement et les pays en transition, s'il y a lieu;

¹ A/60/87-E/2005/78.

² A/60/86-E/2005/77.

³ A/60/89-E/2005/79.

6. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'élaborer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mécanismes appropriés pour recenser et/ou mettre au point des connaissances techniques et des capacités spécialisées qui permettront de combler les lacunes observées dans les secteurs essentiels de l'action humanitaire, afin que le système des Nations Unies soit mieux apte à répondre aux besoins humanitaires;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies et les États, d'examiner quels moyens on pourrait utiliser pour évaluer l'efficacité du système d'intervention humanitaire des Nations Unies;

8. *Souligne* que le système des Nations Unies devrait améliorer sa capacité d'utiliser au mieux les moyens d'action humanitaire qui existent à tous les niveaux;

9. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes compétents des Nations Unies à recenser et à exploiter, s'il y a lieu, les ressources et compétences techniques qui sont disponibles à l'intérieur du pays touché et/ou chez ses voisins pour répondre aux besoins humanitaires;

10. *Prie aussi* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États et les organisations compétentes, de continuer à mettre en place des mécanismes mieux adaptés pour l'utilisation de moyens de réserve en cas d'urgence, y compris, le cas échéant, de moyens d'action humanitaire régionaux, sous l'égide des Nations Unies, notamment en concluant des accords formels avec les organisations régionales compétentes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, par son intermédiaire;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir des liens plus systématiques avec les États Membres qui offrent des moyens militaires pour les interventions en cas de catastrophe naturelle afin que l'on puisse recenser les moyens disponibles à ce titre;

12. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer les moyens dont les coordonnateurs résidents, les coordonnateurs des affaires humanitaires et les équipes de pays des Nations Unies disposent pour les opérations humanitaires ainsi que l'appui fourni à ceux-ci, notamment en dispensant la formation voulue, en dégageant des ressources et en améliorant les procédures de recrutement et de désignation des coordonnateurs, pour contribuer à assurer des interventions rapides prévisibles et adaptées aux besoins humanitaires, et continuer d'améliorer la coordination entre les organismes des Nations Unies sur le terrain;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre du mandat de coordination du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, d'améliorer les évaluations des besoins courants et la hiérarchisation des priorités, notamment en réexaminant le cadre et la matrice d'évaluation des besoins au titre de la procédure d'appel global;

14. *Souligne* qu'il importe d'assurer la disponibilité rapide de moyens financiers pour l'efficacité des interventions humanitaires des Nations Unies au cours des phases initiales d'une situation d'urgence humanitaire, avant le lancement d'un appel, lorsque l'on doit faire face à des besoins imprévus, ou encore pour répondre à des besoins essentiels dans des situations d'urgence pour lesquelles les fonds collectés sont insuffisants;

15. *Insiste* sur la nécessité d'établir un mode de financement stable, prévisible et disponible en temps utile pour répondre aux besoins humanitaires, y compris dans le contexte d'interventions d'urgence sous-financées;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'axer ses efforts, notamment par le biais de consultations avec les États, sur la nécessité d'établir des mécanismes de financement appropriés pour que les ressources humanitaires soient allouées en temps voulu après le lancement d'un appel global de manière à combler les lacunes du système d'intervention humanitaire des Nations Unies;

17. *Recommande* à l'Assemblée générale d'améliorer le fonctionnement du Fonds central autorenewable d'urgence, par exemple en introduisant éventuellement une composante dons fondée sur des contributions volontaires, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question, que l'Assemblée examinera à sa soixantième session;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'attacher à accroître le nombre des donateurs pour les interventions humanitaires, notamment en faisant appel au secteur privé, ainsi que d'intensifier les efforts visant à renforcer la transparence et la responsabilité dans l'acheminement et l'utilisation des ressources;

19. *Recommande* à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les organisations humanitaires des Nations Unies collaborent, s'il y a lieu, avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat afin de garantir une meilleure prise en compte des questions humanitaires dès les premiers stades de la planification et de la conception d'opérations intégrées et multidimensionnelles de maintien de la paix dotées d'une composante humanitaire et de s'assurer que les mandats de ces opérations continuent de prêter attention au fait que les opérations humanitaires doivent être menées en conformité avec les principes de l'action humanitaire;

20. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans l'application et le suivi de la présente résolution dans son prochain rapport au Conseil et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.

28^e séance plénière
15 juillet 2005

2005/5

Appui au Bureau pour la préparation des futures sessions de la Commission du développement durable

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des décisions adoptées par la Commission du développement durable à ses sixième, septième et huitième sessions sur les questions relatives aux travaux intersessions de la Commission,

Rappelant sa résolution 2003/1 du 25 juillet 2003 concernant le mandat, la nouvelle organisation et le programme de travail de la Commission,

1. *Décide* que, afin que les membres du Bureau puissent exercer leurs fonctions avec efficacité, il faudrait envisager de fournir un appui financier, couvrant les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance, aux membres

du Bureau provenant de pays en développement et de pays en transition, par le biais de contributions extrabudgétaires désignées au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des travaux de la Commission du développement durable;

2. *Décide également* que l'appui financier qui serait fourni aux membres du Bureau en provenance de pays en développement et de pays en transition devrait couvrir la participation à l'une des réunions du Bureau qui se tiendra à l'extérieur de New York, ainsi qu'aux réunions de mise en œuvre dans les différentes régions et à d'autres réunions pertinentes dans la région;

3. *Invite* les gouvernements donateurs, les institutions et autres organisations à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale.

32^e séance plénière
20 juillet 2005

2005/6

Financement des frais de voyage des représentants de pays en développement et de pays en transition devant participer aux futures sessions de la Commission du développement durable

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 59/227 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a notamment encouragé les représentants des gouvernements et les experts à participer nombreux aux réunions de la Commission du développement durable,

Soulignant que cette large participation de représentants et d'experts de pays en développement est indispensable pour que l'examen des modules thématiques des cycles d'application soit équilibré,

1. *Invite* les gouvernements, institutions et autres organismes donateurs à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour les travaux de la Commission du développement durable;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de décider que l'aide aux participants de pays en développement, les pays les moins développés en priorité, et de pays en transition peut être financée par le Fonds d'affectation spéciale destiné à couvrir les frais de voyage sur des fonds désignés à cet effet.

32^e séance plénière
20 juillet 2005

2005/7

**État d'avancement de la mise en œuvre de la résolution
59/250 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal
complet des activités opérationnelles de développement
du système des Nations Unies**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997, 53/192 du 15 décembre 1998, 56/201 du 21 décembre 2001 et 59/250 du 22 décembre 2004⁴, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2002/29 du 25 juillet 2002, 2003/3 du 11 juillet 2003 et 2004/5 du 12 juillet 2004, et d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également l'importance de l'examen triennal complet des activités opérationnelles dans le cadre duquel l'Assemblée générale arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que des modalités au niveau des pays,

Réaffirmant le rôle de coordination et d'orientation qu'il joue dans le système des Nations Unies pour le développement pour assurer l'application à l'échelle du système de ces grandes orientations, conformément aux résolutions 48/162, 50/227 et 57/270 B de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1993, 24 mai 1996 et 23 juin 2003, respectivement,

Réaffirmant également que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, et la capacité de répondre avec souplesse aux besoins de développement des pays bénéficiaires, et qu'elles sont exécutées au profit des pays bénéficiaires, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant que l'objectif de la réforme est d'améliorer l'efficacité de l'action menée par le système des Nations Unies pour le développement pour aider les pays en développement à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, sur la base de leurs stratégies de développement nationales, et que la réforme doit améliorer l'efficacité organisationnelle et donner des résultats concrets en matière de développement,

Insistant sur le fait que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent être évaluées en fonction de la mesure dans laquelle elles aident les pays bénéficiaires à renforcer leur capacité de tendre vers l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue et un développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le processus de gestion approprié pour l'application de la résolution 59/250 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49 (vol. I) et rectificatif)*.

système des Nations Unies⁵ et se félicite des efforts faits pour mener le processus de gestion pour l'application de la résolution, tel qu'il est présenté dans ce rapport;

2. *Note* les dispositions prises par le système des Nations Unies afin de mettre en œuvre les initiatives nécessaires à l'application de la résolution 59/250 de l'Assemblée générale, telles qu'énoncées dans les mesures, objectifs, critères de référence et calendriers définis au niveau institutionnel et interinstitutionnel figurant dans ce rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général, en réponse à la demande formulée au paragraphe 102 de la résolution 59/250, de mettre à jour la matrice figurant dans ce rapport, notamment en établissant un rapport analytique sur les résultats obtenus grâce à l'application de toutes les mesures exposées dans ce dernier;

4. *Encourage* l'utilisation, dans le cadre de la matrice, d'objectifs quantifiables et de critères de référence mesurables avec des calendriers bien définis au niveau du système, conformément à la résolution 59/250 de l'Assemblée générale, en tenant compte dans sa totalité de la section III de celle-ci sur la création de capacités, ainsi qu'en développant à l'échelle du système les capacités d'appui aux pays bénéficiaires et en facilitant l'accès de ces derniers à l'ensemble des services et données d'expérience accumulées disponibles dans tout le système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, au besoin et conformément à leur mandat;

5. *Prend note* du programme de travail relatif à la coordination des activités opérationnelles de développement pour 2005⁶;

6. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur les formules et modalités de financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁷;

7. *Attend avec intérêt* le nouvel examen de ce rapport conformément au paragraphe 24 de la résolution 59/250;

8. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Données statistiques globales sur les activités opérationnelles de développement pour 2003⁸ »;

9. *Prie* le Secrétaire général d'affiner encore les données contenues dans ce rapport pour donner une meilleure idée du financement des activités opérationnelles de développement, notamment de mieux faire la distinction entre, d'une part, les contributions au titre de l'assistance humanitaire et de la coopération pour le développement à long terme et les dépenses et, d'autre part, les contributions effectives reçues et acheminées par l'intermédiaire des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'utiliser le recueil annuel de statistiques des activités opérationnelles de développement, soumis au Conseil lors du débat sur les activités opérationnelles à sa session de fond sous sa nouvelle

⁵ E/2005/58.

⁶ Voir E/2005/CRP.1.

⁷ A/60/83-E/2005/72.

⁸ A/60/74-E/2005/57.

forme, telle qu'adoptée conformément au paragraphe 22 de la résolution 59/250 de l'Assemblée générale;

11. *Réaffirme* que les fonds et programmes des Nations Unies doivent appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la résolution 59/250 de l'Assemblée générale.

33^e séance plénière
20 juillet 2005

2005/8

Projet de résolution II

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Rappelant l'importance de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, des résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000, relatives à la protection des civils dans les conflits armés, et de la résolution 1539 (2004) du 22 avril 2004, relative aux enfants dans les conflits armés,

Rappelant également que la nouvelle Constitution stipule que les citoyens de l'Afghanistan, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et garantit le droit des femmes de siéger à l'Assemblée nationale,

Conscient qu'en dépit des récentes améliorations, les droits des femmes en Afghanistan continuent de faire l'objet de graves violations dans de nombreuses régions du pays et en particulier dans les zones rurales,

Soulignant avec force qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements, pour tous les Afghans, est essentiel à un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

Soulignant la nécessité de tenir compte des sexospécificités lors de la formulation et de la mise en œuvre des programmes et politiques,

1. *Se félicite* :

a) De la détermination dont ne cesse de faire preuve le Gouvernement afghan afin que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement de toutes leurs libertés et de tous leurs droits fondamentaux, que les Afghanes puissent à nouveau participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer;

b) De l'inclusion dans la nouvelle Constitution d'une disposition prévoyant que les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi, que deux femmes au moins doivent être élues à la Chambre basse du Parlement (Wolesi Jirga) dans chaque province, en moyenne à l'échelle nationale, et que la moitié des membres nommés par le Président à la Chambre haute du Parlement (Meshrano Jirga) doivent être des femmes;

c) De la réforme en cours du secteur de la sécurité, qui est menée par le Gouvernement afghan avec l'appui de la communauté internationale, et qui prévoit notamment la démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens combattants et le recrutement d'une nouvelle équipe de femmes policiers;

d) De la réussite de l'élection présidentielle qui s'est déroulée pacifiquement le 9 octobre 2004 et du niveau de participation des femmes, dont les voix ont représenté 40 % du total des suffrages exprimés;

e) De la candidature d'Afghanes à la fois à l'élection du Président et du Vice-Président, de la nomination de trois femmes au Cabinet et de la nomination, le 2 mars 2005, de la première femme Gouverneur de province;

f) De la récente publication, par la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, d'un rapport sur la justice en période de transition, intitulé « A call for justice »;

g) Des efforts déployés par le Gouvernement afghan pour mettre au point un plan d'action national sur l'égalité des sexes;

2. *Se félicite également* du rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme¹⁰;

3. *Demande instamment* au Gouvernement afghan :

a) D'appliquer entièrement la Constitution et tous les traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹;

b) De veiller à ce que les mesures législatives, administratives et autres favorisent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, notamment en introduisant le souci d'égalité des sexes dans les politiques et les programmes à tous les niveaux, et d'organiser des campagnes de sensibilisation prolongées en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

c) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;

d) De faire en sorte, notamment en assurant leur sécurité, que les femmes puissent s'inscrire sur les listes électorales, se porter candidates et voter lors des prochaines élections à l'Assemblée nationale, qui se tiendront en 2005;

¹⁰ E/CN.6/2005/5.

e) De renforcer l'autonomisation des femmes sur le plan économique et leur accès aux activités génératrices de revenus, au crédit, aux moyens de production, aux technologies et aux ressources, notamment en garantissant les droits de propriété et les droits successoraux des femmes et des filles;

f) De continuer à faciliter l'accès complet et effectif des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux soins de santé et à l'éducation;

g) De veiller à ce que le Ministère de la condition féminine, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et l'appareil judiciaire permanent afghan disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et pour traiter les questions relatives aux femmes de façon conforme aux normes internationales;

h) De poursuivre leurs efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en faisant en sorte que le système judiciaire soit impartial, en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les libertés et les droits fondamentaux, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice et aux mécanismes de réparation;

i) De poursuivre leurs efforts tendant à introduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, de l'armée, du ministère public et du personnel judiciaire et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

j) De sensibiliser la population et de renforcer les mesures visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale et la violence sexuelle, afin de modifier les attitudes qui favorisent les crimes de ce genre et de mettre en place des services d'appui aux victimes de la violence à l'égard des femmes et des filles;

k) De relâcher les femmes se trouvant dans des centres de détention d'État pour des faits ne constituant pas un crime au regard de la loi afghane et de leur fournir un soutien leur permettant de se réinsérer dans leur communauté;

l) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer les mariages forcés conformément à l'article 16 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

m) D'appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux par les femmes et les filles et les mesures visant à demander des comptes aux personnes qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

4. *Invite* le système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits fondamentaux et à établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Tenir compte des besoins des femmes et des filles et de l'importance du rôle qu'elles jouent dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier, à encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétricaux d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves, des orphelins et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales;

g) Continuer de fournir un appui financier et technique au Ministère de la condition féminine et à tous les ministères techniques afin qu'ils intègrent une optique non sexiste dans leurs programmes et leurs budgets;

h) Fournir un appui financier et technique suffisant au processus d'élection de l'Assemblée nationale en 2005 afin de faciliter la participation pleine des femmes en tant qu'électrices et candidates;

i) Appuyer l'élaboration d'une stratégie à long terme pour renforcer le système judiciaire conformément aux normes internationales;

j) Soutenir l'adoption de mesures visant à s'assurer que les personnes ayant commis, dans le passé, des actes constituant de graves violations des droits fondamentaux des femmes, répondent de leurs actes et qu'une enquête sérieuse soit menée en vue de les traduire en justice;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan à sa soixante et unième session et à tenir pleinement compte de la situation des femmes et des filles lors de tout examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

*34^e séance plénière
21 juillet 2005*

2005/9

**Poursuite de l'action menée par les handicapés,
en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation
de leurs chances et de la protection de leurs droits
fondamentaux**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, 58/132 du 22 décembre 2003 et 59/198 du 20 décembre 2004, ainsi que la décision 59/521 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, sur la question du projet de supplément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Rappelant en outre ses résolutions 2002/26 du 24 juillet 2002 et 2004/15 du 21 juillet 2004 sur la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux,

Encouragé par le fait que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés a travaillé à l'élaboration de celle-ci,

Conscient de la nécessité d'adopter et d'appliquer des stratégies et politiques efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à la vie économique, sociale, culturelle et politique sur un pied d'égalité afin d'édifier une société pour tous,

Notant avec satisfaction que les Règles jouent un rôle de plus en plus important pour l'égalisation des chances des handicapés,

Notant avec une vive préoccupation qu'il arrive que les handicapés comptent parmi les plus pauvres des pauvres et continuent d'être écartés des bienfaits du développement, tels que l'éducation et l'accès à un emploi rémunérateur,

Encourageant les États à continuer de participer activement à la coopération internationale pour l'égalisation des chances des handicapés,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés de la Commission du développement social et prend note de son rapport¹¹;

2. *Engage* les gouvernements, le Secrétaire général, les organisations intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales et invite les organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, les organes et organisations compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions de Bretton Woods, les organismes multilatéraux de développement et les

¹¹ Voir E/CN.5/2005/5.

commissions régionales, à mieux faire connaître les Règles et à faciliter leur application, à coopérer étroitement à l'exécution du programme des Nations Unies en faveur des handicapés, à promouvoir le respect de tous les droits fondamentaux et des libertés fondamentales des handicapés et à renforcer les consultations, l'échange de données d'expérience et la coordination;

3. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les activités du Rapporteur spécial et les initiatives nouvelles et élargies visant à renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des handicapés, prises par eux-mêmes, en leur faveur ou avec leur concours;

4. *Décide* de renouveler le mandat du Rapporteur spécial jusqu'au 31 décembre 2008 afin de favoriser la promotion et le suivi de l'application des Règles conformément aux dispositions de la section IV de celles-ci, y compris le respect des droits fondamentaux des handicapés;

5. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés de la Commission du développement social de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, des idées générales contenues dans le projet de supplément aux Règles¹²;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de participer aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Commission du développement durable un rapport annuel sur le suivi de l'application des Règles.

35^e séance plénière
21 juillet 2005

2005/10

Projet de résolution II

**Convention internationale globale et intégrée
pour la promotion et la protection des droits
et de la dignité des handicapés**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs, ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

¹² E/CN.5/2002/4, annexe.

Rappelant également sa résolution 2004/14 en date du 21 juillet 2004, relative à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,

Se félicitant des importantes contributions que toutes les parties intéressées ont apportées jusqu'à présent aux travaux du Comité spécial,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Convaincu de la contribution qu'une convention apportera à cet égard et se félicitant de l'appui ferme que la communauté internationale manifeste à cette convention et de sa participation soutenue à son élaboration,

Prenant note de l'engagement ferme des gouvernements et des mesures concrètes qu'ils ont prises pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des handicapés, notamment par des activités de collaboration et de coopération aux niveaux régional et international visant à renforcer les capacités nationales et à appuyer les efforts des pays pour améliorer les conditions d'existence des handicapés dans toutes les régions,

1. *Se félicite* des progrès importants accomplis jusqu'ici dans les négociations sur un projet de convention et invite les États Membres et les observateurs à continuer de participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial pour parvenir ainsi à mettre au point rapidement le projet de texte d'une convention, et pouvoir le présenter à l'Assemblée générale dans les meilleurs délais, pour adoption;

2. *Prie* la Commission du développement social de continuer à s'associer au processus de négociation d'un projet de convention internationale, compte tenu de son domaine de compétence et de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés¹³ et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹⁴;

3. *Se félicite* de la contribution apportée par le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des handicapés au processus d'élaboration d'un projet de convention et prie le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux du Comité spécial en mettant à profit l'expérience acquise dans le suivi de l'application des Règles, notamment en présentant ses vues sur les éléments à prendre en considération lors de l'établissement d'un projet de convention internationale;

4. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, par l'entremise de la Division des politiques sociales et du développement social, de continuer à appuyer les travaux du Comité spécial, dans la limite des ressources existantes et en collaboration avec le Rapporteur spécial et les organes et organismes des Nations Unies intéressés, notamment en diffusant des renseignements sur les questions relatives au projet de convention internationale et en faisant mieux connaître les travaux du Comité;

¹³ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandations I (IV).

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales afin qu'ils apportent un appui technique aux travaux du Comité spécial, conformément à la résolution 59/198 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004;

6. *Invite* les organes, organismes et entités du système des Nations unies à continuer de participer, le cas échéant, aux travaux du Comité spécial et d'y apporter leur contribution;

7. *Invite* les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux de protection des handicapés et de défense des droits de l'homme et les experts indépendants intéressés par ces questions, à continuer de participer activement aux travaux du Comité spécial et d'y apporter leur contribution et encourage les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir et d'appuyer la participation active de la société civile aux travaux du Comité spécial conformément à la décision 56/510 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002, et à sa résolution 57/229, en date du 18 décembre 2002;

8. *Invite* les gouvernements, la société civile et le secteur privé à alimenter le fonds de contributions volontaires créé par l'Assemblée générale pour favoriser la participation des organisations non gouvernementales et d'experts des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement auprès des organisations non gouvernementales tous les renseignements disponibles sur les procédures d'accréditation, les modalités et les mesures de soutien pour leur participation aux travaux du Comité spécial, ainsi que les critères afférents à l'assistance financière disponible dans le cadre du fonds de contributions volontaires;

10. *Souligne* que des efforts supplémentaires doivent être faits pour prévoir des aménagements qui permettent à tous les handicapés d'accéder plus facilement aux lieux de réunion et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision 56/474 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Rapporteur spécial de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission du développement social, à sa quarante-quatrième session.

*35^e séance plénière
21 juillet 2005*

2005/11

Projet de résolution III

Organisation future et méthodes de travail de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 2003, dans laquelle l'Assemblée a prié chaque commission technique d'examiner

ses méthodes de travail afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunion au sommet organisées par les Nations Unies et de faire rapport au Conseil sur le résultat de cet examen en 2005 au plus tard,

Rappelant aussi qu'il appartient en premier lieu à la Commission du développement social d'examiner la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial pour le développement social, à la Déclaration de Copenhague et au Programme d'action¹⁵ et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁶,

1. *Considère* que l'organisation des travaux de la Commission du développement social devrait contribuer à faire avancer la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action¹⁵ et l'application du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁶, tenant compte des corrélations avec les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁷;

2. *Décide* qu'à compter de sa quarante-cinquième session, la Commission, pour remplir son mandat, organisera ses travaux selon une série de cycles d'application de deux ans orientés vers l'action et qui comprendront une session d'examen et une session directive et renforcera la corrélation entre l'examen de la mise en œuvre et les mesures recommandées;

3. *Décide également* que lors de ses sessions, la Commission poursuivra l'examen des plans et programmes d'action des organismes des Nations unies concernant la situation des groupes sociaux, notamment en relation avec le thème prioritaire;

4. *Décide en outre* que lors de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action et du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Commission devrait mettre l'accent sur le renforcement de l'échange d'expériences aux niveaux national, régional et international, le dialogue interactif ciblé entre les experts et les praticiens et de la diffusion de pratiques optimales et d'enseignements;

5. *Décide* que la Commission devrait inviter tous les acteurs concernés à continuer de participer à ses travaux à un niveau suffisamment élevé;

6. *Invite* les commissions régionales, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, à envisager d'organiser, si nécessaire, des réunions et des activités régionales afin de contribuer aux travaux de la Commission, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organisations et organes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux et avec les bureaux régionaux des fonds et programmes du système des Nations Unies;

7. *Décide* qu'à sa quarante-quatrième session, la Commission devrait poursuivre l'examen de ses méthodes de travail en tenant compte de sa propre expérience et de celle d'autres commissions techniques et que cet examen devrait aussi porter sur la nature des résultats auxquels elle a abouti, par la voie de la

¹⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁶ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

négociation ou par une autre voie, l'intégration des questions nouvelles dans son programme de travail et le choix des thèmes pour le cycle 2007/2008;

8. *Décide également* qu'à sa quarante-sixième session, la Commission devrait examiner le fonctionnement du cycle d'application de deux ans comprenant une session d'examen et une session directive afin de s'assurer que cette méthode renforce son efficacité et améliore son fonctionnement.

35^e séance plénière
21 juillet 2005

2005/12

Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à tous les États d'y accéder et de les utiliser de façon optimale

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique¹⁸ et les initiatives prises par le Groupe de travail à composition non limitée sur l'informatique,

Sachant que les États Membres souhaitent tirer pleinement parti des technologies de l'information et des communications pour accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à tous les États d'y accéder et de les utiliser de façon optimale, compte dûment tenu de toutes les langues officielles¹⁹,

Constatant avec satisfaction que la Division de l'informatique du Département de la gestion du Secrétariat redouble d'efforts afin d'assurer l'interconnectivité de toutes les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur permettre d'accéder sans entrave à l'Internet,

1. *Réaffirme une fois de plus* qu'il est hautement prioritaire que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs auprès de l'Organisation, ainsi que les organisations non gouvernementales accréditées auprès de celle-ci, puissent accéder facilement, simplement, librement et à un coût abordable aux bases de données informatisées et aux systèmes et services informatiques de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que l'accès sans entrave des organisations non gouvernementales à ces bases de données, systèmes et services ne porte pas préjudice à l'accès des États Membres et n'entraîne pas une augmentation du coût d'utilisation;

¹⁸ E/2005/67.

¹⁹ Résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994, 1995/61 du 28 juillet 1995, 1996/35 du 25 juillet 1996, 1997/1 du 18 juillet 1997, 1998/29 du 29 juillet 1998, 1999/58 du 30 juillet 1999, 2000/28 du 28 juillet 2000, 2001/24 du 26 juillet 2001, 2002/35 du 26 juillet 2002, 2003/48 du 24 juillet 2003 et 2004/51 du 23 juillet 2004.

2. *Prie* le Président du Conseil économique et social de reconduire pour un an encore le mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur l'informatique afin qu'il puisse, dans la limite des ressources disponibles, mener à bien l'application des dispositions des résolutions du Conseil sur la question, faciliter l'achèvement des initiatives prises par le Secrétaire général quant à l'utilisation de l'informatique et poursuivre l'application des mesures requises pour réaliser ses objectifs et, à cet égard, prie le Groupe de travail de persévérer dans les efforts qu'il déploie pour assurer le relais entre les besoins des États Membres et les activités du Secrétariat;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Division de l'informatique pour l'appui constant qu'elle apporte au Groupe de travail en vue d'améliorer encore les services informatiques mis à la disposition de toutes les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour le travail accompli afin de mettre en place les services suivants : accès sans fil à l'Internet dans les salles de conférence de l'Organisation des Nations Unies, relance du site Web à l'intention des délégations, mise en service du nouvel outil de recherche globale du Système de diffusion électronique des documents et accès sans restriction au Système de diffusion électronique des documents;

4. *Prie* le Secrétaire général de coopérer pleinement avec le Groupe de travail et d'accorder la priorité à la mise en œuvre de ses recommandations;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2006, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution, ainsi que des conclusions du Groupe de travail et de l'évaluation de ses travaux et de son mandat.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/13

Programme mondial de recensements de la population et de l'habitat de 2010

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/7 du 19 juillet 1995, dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de poursuivre l'élaboration du Programme mondial de recensements de la population et de l'habitat de 2000 et a prié instamment les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'effectuer des recensements de la population et de l'habitat pendant la période 1995-2004, ainsi que ses résolutions antérieures dans lesquelles il avait approuvé les programmes décennaux précédents,

Ayant examiné l'action menée par les États Membres pour effectuer des recensements de la population et de l'habitat dans le cadre du Programme mondial de recensements de la population et de l'habitat de 2000, ainsi que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes de financement à l'appui de ces actions,

Conscient que la série de recensements de la population et de l'habitat de 2010 est d'autant plus importante qu'elle fournira les données nécessaires aux activités de suivi du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000, de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du

5 au 13 septembre 1994²⁰, du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995²¹, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995²² et de la Conférence sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996²³, ainsi que d'autres réunions régionales et nationales,

Considérant l'importance du recensement de la population et de l'habitat pour la préparation d'un ensemble utile de données nationales de base et d'informations nécessaires à la planification et à la gouvernance socioéconomiques,

Soulignant que, pour l'ensemble d'un pays et pour chacune de ses divisions administratives, les recensements périodiques de la population et de l'habitat constituent l'une des principales sources de données nécessaires à une planification efficace du développement et au suivi des questions de population ainsi que des tendances, politiques et programmes socioéconomiques et environnementaux,

1. *Soutient* le Programme mondial de recensements de la population et de l'habitat de 2010, qui consiste en activités visant à faire en sorte que les États Membres effectuent au moins un recensement de la population et de l'habitat pendant la période allant de 2005 à 2014;

2. *Invite instamment* les États Membres à effectuer un recensement de la population et de l'habitat et à en diffuser les résultats, qui doivent constituer une source clef d'information aux fins de la planification et du développement aux niveaux local, national, régional et international, et à communiquer ces résultats aux acteurs nationaux ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales afin de contribuer à l'exécution d'études sur la population, l'environnement et des questions et programmes de développement socioéconomique;

3. *Souligne* l'importance du Programme mondial de recensements de la population et de l'habitat de 2010 aux fins de la planification socioéconomique, et demande qu'il fasse l'objet d'un soutien accru;

4. *Prie* le Secrétaire général d'exécuter le Programme mondial de recensements de la population et de l'habitat de 2010.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

²⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

²¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8).

²² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

²³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6).

2005/14

**Accord bilatéral type sur le partage du produit
du crime ou des biens confisqués visé par la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée et la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances
psychotropes de 1988**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2004/24 en date du 21 juillet 2004,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁵,

Rappelant en outre la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, tenue à Vienne du 26 au 28 janvier 2005²⁶, grâce à des ressources extrabudgétaires fournies à cette fin par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Convaincu qu'un accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués pourrait constituer un outil utile permettant d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine, ce qui est l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Notant l'importance de la référence faite, à l'article 3 de l'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, où il est indiqué que les États parties doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes,

1. *Remercie* le groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁵ d'avoir élaboré le projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime ou des biens confisqués;

2. *Adopte* l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, annexé à la présente résolution, en tant que modèle utile pouvant

²⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

²⁶ E/CN.15/2005/7.

aider les États intéressés à négocier et à conclure des accords bilatéraux destinés à faciliter le partage du produit du crime;

3. *Souligne* que l'Accord bilatéral type ne portera pas atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁷ ni à la mise en place, à un stade ultérieur, de tout mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de cette convention;

4. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils concluront des accords avec d'autres États dans le domaine du partage du produit du crime en application de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ou réviseront, lorsque cela sera nécessaire ou utile, les accords bilatéraux existant dans ce domaine, à prendre en compte l'Accord bilatéral type;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des États Membres la présente résolution, ainsi que l'Accord bilatéral type;

6. *Encourage* les États Membres à prendre l'initiative d'informer le Secrétaire général des efforts entrepris dans le domaine du partage du produit du crime ou des biens confisqués, notamment de la conclusion d'accords dans ce domaine;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations relatives aux efforts entrepris par les États Membres dans le domaine du partage du produit du crime ou des biens confisqués;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres, à leur demande, des conseils et une assistance techniques, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime²⁸, pour donner effet aux dispositions à prendre en vertu des accords qui seront négociés sur la base de l'Accord bilatéral type.

Annexe

Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués²⁹

*Accord entre le Gouvernement de _____
et
le Gouvernement de _____
relatif au partage du produit du crime
ou des biens confisqués*

²⁷ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

²⁹ Le présent Accord type peut être utile pour l'application d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales auxquels les Parties au présent Accord peuvent également être parties, par exemple la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe) et les 40 Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

Le Gouvernement de _____ et le Gouvernement de _____ (ci-après dénommés « les Parties »),

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁰, en particulier son article 12, paragraphe 1, et ses articles 13 et 14,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³¹, en particulier son article 5, paragraphes 1, 4 et 5,

Reconnaissant que le présent Accord ne saurait porter atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption³² ni à la mise en place, à un stade ultérieur, de tout mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de ces conventions,

Réaffirmant que rien dans les dispositions du présent Accord ne saurait porter atteinte en aucune manière aux dispositions et aux principes relatifs à la coopération internationale énoncés dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que le but du présent Accord est de renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue dans ces conventions,

Considérant [référence à un traité d'entraide judiciaire s'il en existe un entre les Parties],

Désireux d'établir un cadre approprié pour le partage du produit du crime et des biens confisqués,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Les termes « produit du crime », « confiscation » et « biens » ont le sens que leur donne l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l'article premier de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) Le terme « coopération » désigne toute assistance visée aux articles 13, 16, 18 à 20, 26 et 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou à l'article 5, paragraphe 4, ainsi qu'aux articles 6, 7, 9 à 11 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que la coopération entre entités prévue à l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a été apportée par une Partie et qui a contribué à la confiscation du produit du crime ou de biens ou l'a facilitée.

³⁰ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

³² Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Article 2

Portée du présent Accord

Le présent Accord est conclu aux seules fins de l'assistance mutuelle entre les Parties.

Article 3

Situations dans lesquelles le produit du crime ou les biens confisqués [peuvent être] [sont] partagés

Lorsqu'une Partie est en possession du produit du crime ou de biens confisqués et a coopéré avec l'autre Partie, ou a bénéficié de la coopération de celle-ci, elle [peut partager] [partage] ce produit ou ces biens avec l'autre Partie, conformément au présent Accord, sans préjudice des principes énumérés à l'article 14-1, 2 et 3 a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à l'article 5-5 b) i) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³³.

Article 4

Demandes de partage du produit du crime ou de biens confisqués

1. Une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués est présentée dans un délai convenu entre les Parties, indique les circonstances de la coopération à laquelle elle se rapporte et donne suffisamment de détails pour identifier l'affaire, le produit du crime ou les biens confisqués et l'organisme ou les organismes concernés, ou tous autres renseignements convenus entre les Parties.

Option 1

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie dans laquelle sont situés le produit du crime ou les biens confisqués examine, en consultation avec l'autre Partie, l'opportunité de partager ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

Option 2

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie dans laquelle sont situés le produit du crime ou les biens confisqués partage avec l'autre Partie ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

³³ Il peut être nécessaire d'ajouter dans le présent Accord une disposition spécifique relative à la restitution des œuvres d'art ou des pièces archéologiques achetées ou exportées illégalement de leur pays d'origine.

Article 5

Partage du produit du crime ou de biens confisqués

Option 1

[1. Lorsqu'une Partie propose de partager le produit du crime ou les biens confisqués avec l'autre Partie, elle :

a) Détermine, de façon discrétionnaire et conformément à son droit et à ses politiques internes, la fraction du produit du crime ou des biens confisqués à partager qui, à son avis, correspond à l'étendue de la coopération apportée par l'autre Partie; et

b) Vire une somme équivalant à la fraction mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus à l'autre Partie conformément à l'article 6 du présent Accord;]

[2. Pour déterminer le montant à virer, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués peut prendre en compte tout intérêt et plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et peut déduire les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

Option 2

[1. Pour le partage du produit du crime ou des biens confisqués conformément au présent Accord :

a) La fraction du produit du crime ou des biens confisqués à partager est déterminée par les Parties en fonction de la valeur du service rendu (*quantum meruit*) ou sur toute autre base raisonnable convenue entre les Parties;

b) La Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués vire à l'autre Partie une somme équivalant à la fraction visée à l'alinéa a) ci-dessus conformément à l'article 6 du présent Accord;

2. Lors de la détermination du montant à virer, les Parties s'accordent sur toutes questions concernant les intérêts et la plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et la déduction de dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

3. Les Parties conviennent qu'un partage peut ne pas être opportun lorsque la valeur du produit du crime et des biens confisqués est négligeable, sous réserve de consultations préalables entre elles.

Article 6

Païement en règlement du partage du produit du crime ou de biens

1. Sauf convention contraire entre les Parties, toute somme virée en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord est payée :

a) Dans la monnaie de la Partie où sont situés le produit du crime ou les biens confisqués; et

- b) Par virement électronique ou par chèque;
- 2. Toute somme ainsi virée est payée :
 - a) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifié dans la demande];
 - b) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifié dans la demande];
 - c) Ou à un ou plusieurs autres bénéficiaires dont la Partie recevant le paiement peut de temps à autre notifier la désignation aux fins du présent article.

Article 7

Modalités du transfert

1. En effectuant le transfert, les Parties reconnaissent qu'il a déjà été statué sur tout droit, titre ou intérêt concernant le produit du crime ou les biens transférés et qu'aucune autre procédure judiciaire n'est nécessaire pour opérer la confiscation. La Partie qui transfère le produit du crime ou les biens n'assume aucune responsabilité du fait de ce produit ou de ces biens une fois le transfert effectué, et renonce à tout droit, titre ou intérêt les concernant³⁴.

2. Sauf convention contraire, lorsqu'une Partie transfère, en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord, le produit du crime ou des biens confisqués, l'autre Partie utilise à son gré ce produit ou ces biens à toute fin licite.

Article 8

Voies de communication

Tous les échanges de communications entre les Parties en vertu des dispositions du présent Accord sont effectués par l'intermédiaire [des autorités centrales désignées en vertu de l'article [...] du traité d'entraide judiciaire mentionné au préambule du présent Accord] ou par l'intermédiaire :

- a) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;
- b) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;
- c) Ou de toute personne ou autorité dont les Parties peuvent notifier de temps à autre la désignation pour leurs communications respectives aux fins du présent article.

³⁴ Lorsque le droit interne d'un État impose à celui-ci de vendre le produit du crime ou les biens confisqués et ne lui permet que de partager les fonds récoltés, cette disposition peut être inutile.

Article 9**Application territoriale**

Le présent Accord s'applique *[indiquer s'il y a lieu pour chaque gouvernement les territoires auxquels l'Accord doit être appliqué]*.

Article 10**Amendements**

Le présent Accord peut être modifié lorsque les deux Parties sont convenues par écrit d'apporter une telle modification.

Article 11**Consultations**

Les Parties se consultent sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord, qu'il s'agisse d'une question d'ordre général ou d'un cas particulier.

Article 12**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties ou lors de la notification par les Parties de l'accomplissement des procédures internes nécessaires³⁵.

Article 13**Dénonciation**

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord, à tout moment, en adressant une notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet [...] mois après la date de réception de la notification. Les dispositions du présent Accord continuent toutefois de s'appliquer au produit du crime et aux biens confisqués devant être partagés conformément au présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____.

Pour le Gouvernement de

Pour le Gouvernement de

_____ :

_____ :

[Signature]

[Signature]

_____ :

_____ :

³⁵ Il peut s'agir par exemple de la signature, de la ratification, de la publication dans un journal officiel, etc.

2005/15
Onzième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres ont affirmé que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant également la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée soulignait que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre la résolution 59/151 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée demandait au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements concrets visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent, et priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande de leur donner à sa sixième session,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire³⁶, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000, dans laquelle ces derniers décidaient de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité, en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes, de redoubler d'efforts dans l'accomplissement de notre engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue, et d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent,

Prenant note du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous³⁷ » et des recommandations qui y sont formulées, ainsi que du rapport du Secrétaire général, intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous³⁸ » et des propositions qu'il renferme,

Rappelant sa résolution 2004/242, en date du 21 juillet 2004, par laquelle il décidait que le thème principal de la quatorzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'intitulerait « Conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Ayant examiné le rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³⁹ et les recommandations y relatives que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a formulées à sa quatorzième session,

1. *Se déclare satisfait* des résultats du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, y compris de la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁴⁰, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁴¹, qui en récapitule les résultats, y compris les conclusions et recommandations formulées lors des ateliers et du débat de haut niveau tenus pendant le Congrès;

3. *Fait sienne* la Déclaration de Bangkok adoptée par le onzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

³⁶ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³⁷ A/59/565 et Corr. 1.

³⁸ A/59/2005.

³⁹ A/CONF.203/18.

⁴⁰ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

⁴¹ A/CONF.203/18.

4. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Bangkok et des recommandations adoptées par le onzième Congrès pour élaborer des lois et des directives, et à mettre tout en œuvre, selon qu'il conviendra, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres;

5. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Bangkok, ceux pour lesquels des outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et de communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

6. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le rapport du onzième Congrès et la Déclaration de Bangkok aux États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales afin que les recommandations du Congrès soient le plus largement diffusées, et de demander aux États Membres de présenter des propositions quant aux moyens d'assurer le suivi de la Déclaration de Bangkok, propositions que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera à sa quinzième session et sur lesquelles elles se prononcera;

7. *Note* que certains États se sont offerts à accueillir le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir en 2010, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'entamer des consultations avec les autorités de ces pays, dont il rendra compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du onzième Congrès;

9. *Prie* le Secrétaire général de saisir l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

6^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/16

Lutte contre la criminalité transnationale organisée : protection des témoins

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également la résolution 55/255 de l'Assemblée générale en date du 31 mai 2001, par laquelle l'Assemblée a adopté le Protocole contre la fabrication et

le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Préoccupé par les conséquences politiques, économiques et sociales négatives des activités des groupes criminels organisés et par les risques d'expansion de ces activités,

Convaincu de la nécessité de renforcer la coopération aux niveaux local, régional et international en vue de prévenir et de combattre efficacement de telles activités où qu'elles se produisent,

Résolu à faciliter la déposition de témoins afin que puissent être poursuivis ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à empêcher ainsi qu'un asile soit offert à ces personnes,

Réaffirmant la prise de conscience croissante du rôle clef des témoins dans les procédures pénales, notamment dans les affaires liées à la criminalité organisée, et la nécessité de les encourager à collaborer et de les protéger efficacement contre les actes de représailles ou d'intimidation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁴²;

2. *Encourage* les États Membres à échanger leurs données d'expérience et informations sur les mesures prises pour protéger efficacement les témoins dans le cadre de procédures pénales portant sur des actes de criminalité transnationale et nationale organisée et protéger les membres de leur famille et toutes autres personnes qui leur sont proches;

3. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière, dans le cadre des activités d'assistance technique, à la protection des témoins, afin de permettre aux États Membres de mettre en place des programmes efficaces de protection des témoins;

4. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁴³, un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée devant refléter une répartition géographique équitable et la diversité des systèmes juridiques, pour échanger des données d'expérience et faire des propositions et recommandations concernant la protection des témoins et encourager ces derniers à collaborer avec la justice, compte tenu des travaux menés actuellement dans ce domaine.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

⁴² E/CN.15/2005/6.

⁴³ Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

2005/17

Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également la résolution 55/255 de l'Assemblée générale en date du 31 mai 2001, par laquelle l'Assemblée a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre la résolution 59/157 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, intitulée « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », et la résolution 59/159 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique »,

Réaffirmant sa profonde préoccupation quant à l'impact de la criminalité transnationale organisée sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

Réaffirmant que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant constitue une avancée importante du droit pénal international et que ces instruments peuvent contribuer pour beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale, y compris régionale et sous-régionale, contre la criminalité transnationale organisée,

Prenant note des propositions sur le renforcement de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime que le Secrétaire général a avancées dans son rapport, intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous⁴⁴ »,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁴⁵;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁶, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à

⁴⁴ A/59/2005.

⁴⁵ E/CN.15/2005/6.

⁴⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴⁷, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁸; et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁹;

3. *Note* que la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004, et attend avec intérêt la deuxième session, qui doit se tenir à Vienne, du 10 au 21 octobre 2005;

4. *Rend hommage* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son action en faveur de la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en particulier la préparation des guides législatifs destinés à faciliter la ratification, puis l'application de ces instruments, et invite l'Office à diffuser ces guides législatifs aussi largement que possible;

5. *Prie instamment* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ou y d'adhérer, dès que possible;

6. *Prie aussi instamment* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire, conformément à leurs obligations internationales;

7. *Se félicite* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et encourage les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes, ainsi que des contributions venant directement appuyer les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris sous forme de contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour dispenser une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont il a été chargé;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'appuyant sur l'expérience acquise lors de l'élaboration des guides législatifs, de prendre l'avis de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies

⁴⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁴⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

⁴⁹ Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

contre la criminalité transnationale organisée s'agissant de préparer des manuels et autres outils devant faciliter l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵⁰, de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la ratification ainsi que de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, notamment par la coopération internationale en matière pénale, y compris pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

11. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale les rapports de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de la suite donnée à la présente résolution dans le rapport sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/18

Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par l'impact de la corruption sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

Considérant que l'action à mener pour prévenir et combattre la corruption est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

Considérant également qu'il incombe à tous les États de prévenir et éliminer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent réussir dans leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption,

Réaffirmant son soutien et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁵¹,

⁵⁰ Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁵¹ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant la résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption en priant instamment tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de la signer et de la ratifier,

Notant avec satisfaction la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003⁵²,

Rappelant également la résolution 59/155 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, intitulée « Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption »,

Notant également avec satisfaction l'initiative des États qui ont versé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption par les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵³;

2. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption par un grand nombre d'États Membres et de sa ratification par un nombre croissant d'entre eux, ce qui montre à quel point la communauté internationale est résolue à atteindre le but de la Convention;

3. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les plus brefs délais, afin de permettre son entrée en vigueur rapide et de faciliter sa mise en œuvre efficace;

4. *Prie en outre instamment* les États Membres de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé et leur demande d'adopter des mesures conformes aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour faciliter le recouvrement et la restitution des avoirs;

5. *Demande* aux États Membres de continuer de fournir au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 62 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre de promouvoir efficacement l'entrée en vigueur et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en aidant les pays en développement et les pays

⁵² Voir A/CONF.205/2.

⁵³ E/CN.15/2005/9.

dont l'économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention;

7. *Prie également* le Secrétaire général dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵⁴, de finaliser le guide législatif pour la Convention des Nations Unies contre la corruption et, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'établissement de ce guide, d'envisager d'élaborer des manuels et d'autres outils pour faciliter l'application de la Convention;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/19

Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'ensemble des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives au terrorisme,

Se félicitant de l'adoption et la prochaine ouverture à la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁵⁵,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Bangkok : Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, qui exprime l'espoir que la négociation en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international sera conclue dès que possible et reconnaît que l'un des problèmes essentiels à résoudre est de parvenir à une définition possible du terrorisme⁵⁶,

Rappelant la résolution 59/46 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de personnes ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoquées pour les justifier,

⁵⁴ Cette nouvelle formulation ne saurait servir de base à une augmentation du budget ordinaire ni à des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁵⁵ Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁶ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

Soulignant que les États Membres doivent veiller à ce que toutes mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier la Charte des Nations Unies et le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en particulier en améliorant la capacité des États dans ce domaine,

Rappelant la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité en date du 8 octobre 2004, et réaffirmant que tous les États sont tenus de coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier avec les États sur le territoire desquels, ou contre les citoyens desquels, des actes de terrorisme sont commis, en vue de découvrir, d'interdire d'asile et de traduire en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs,

Considérant également que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

Notant que la Déclaration de Bangkok souligne que le fait de favoriser le dialogue entre les civilisations, d'encourager la tolérance, d'empêcher que différentes religions et cultures ne soient aveuglément prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus facilitera la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne saurait être justifié quelles que soient les circonstances,

Profondément préoccupé par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être perpétrés, mettant en péril la vie et le bien-être d'individus partout dans le monde, et exprimant sa plus profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leurs familles,

Prenant note de la création d'un groupe de travail en application de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 59/153 et 59/159 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, dans lesquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé l'importance des activités que menait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de sa mission en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour contribuer à prévenir et combattre le terrorisme, et demandé à l'Office de redoubler d'efforts pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme en facilitant l'application des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, notamment par la formation

de personnel judiciaire et de magistrats du parquet, en coordonnant ses travaux avec ceux du Comité contre le terrorisme et de la Direction exécutive dudit Comité,

Ayant à l'esprit la résolution 59/46 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a salué l'action continue du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui aidait les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, a estimé que le Comité contre le terrorisme devrait se rendre dans des États, avec leur consentement, pour engager un débat approfondi en vue de suivre l'application de la résolution 1373 (2001), et que ces visites devraient être effectuées, le cas échéant, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et d'autres organes des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, un intérêt particulier étant porté à l'assistance qui pourrait servir à répondre aux besoins des États,

Se félicitant de l'initiative du Secrétaire général d'établir, au sein de son cabinet, un Groupe de travail chargé de coordonner les efforts déployés par le Secrétariat pour lutter contre le terrorisme,

Se félicitant également de l'adoption de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme et, en particulier de la nomination, pour une période de trois ans, d'un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour sa contribution à la prévention et à la répression du terrorisme par l'apport aux États, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, d'une assistance technique à la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier pour la promotion de la ratification et de la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de l'adhésion à ces instruments, ainsi que pour sa coopération étroite et continue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et prie l'Office de poursuivre ce travail en coopération avec les organisations internationales, en particulier les institutions spécialisées et autres entités compétentes des Nations Unies;

2. *Se félicite* de la tenue, à San José, Tachkent, Port-Louis, Praia et Lisbonne, d'ateliers régionaux et sous-régionaux chargés de suivre les activités d'assistance technique menées par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2003 et 2004 en vue de mieux faire connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les conditions nécessaires pour devenir partie aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des accords de coopération internationale et pour les appliquer, et souligne la nécessité pour le Service de la prévention du terrorisme et le Comité contre le terrorisme ainsi que sa Direction exécutive et le Bureau des affaires juridiques de coopérer étroitement dans ce contexte, selon qu'il conviendra;

3. *Se félicite également* de la tenue à Zagreb, du 7 au 9 mars 2005, d'un atelier sous-régional qui a donné lieu à la Déclaration de Zagreb sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée⁵⁷, et encourage le Service de la prévention du terrorisme, en coordination avec le Comité contre le terrorisme, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵⁸, à continuer d'assurer un suivi approprié de ses activités d'assistance technique, dans les cas où ce suivi est demandé par les États Membres;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir dans les meilleurs délais parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et à appliquer ces instruments et, s'il y a lieu, à demander une assistance à cette fin à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en coordination avec le Comité contre le terrorisme;

5. *Prend note* des outils d'assistance législative élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et prie l'Office, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵⁸, de finaliser le projet de Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme et de faire en sorte qu'il puisse servir de support de formation pour l'apport aux États, à leur demande, d'une assistance au renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre des instruments universels relatifs au terrorisme;

6. *Prie instamment* les États Membres de renforcer, dans toute la mesure de leurs moyens, la coopération internationale afin de prévenir et de combattre le terrorisme, notamment en concluant, si nécessaire, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tout le personnel concerné soit convenablement formé à la mise en œuvre de la coopération internationale, et demande aux États Membres de requérir une assistance à cette fin, s'il y a lieu, auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵⁸, d'intensifier ses efforts pour apporter aux États Membres une assistance technique, sur demande afin de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme, notamment au sein des instances internationales, nationales, régionales et sous-régionales, en facilitant la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, en particulier par la formation dans les domaines des activités judiciaires et de poursuite à la bonne application des conventions et protocoles universels relatifs au

⁵⁷ A/59/754-S/2005/197, annexe.

⁵⁸ Cette nouvelle formulation ne saurait servir de base à une augmentation du budget ordinaire ni à des demandes d'augmentations supplémentaires.

terrorisme, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner ces travaux avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive;

8. *Reconnaît* que des systèmes de justice pénale équitables et efficaces fonctionnant dans le cadre global de l'État de droit font partie intégrante de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, chaque fois que cela est approprié, des éléments nécessaires au développement des capacités des différents pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'État de droit pour faciliter l'application effective des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

9. *Prend note* des débats qui ont porté, pendant le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, sur son point de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », et prie le Secrétariat de tenir compte de tout lien pouvant exister entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité et de suivre une approche intégrée et globale dans la fourniture d'assistance technique, en soulignant l'importance transversale de la coopération internationale;

10. *Exhorte* les États Membres à envisager de signer et de ratifier au plus tôt la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁵⁵ et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de promouvoir dans le cadre de ses activités d'assistance technique, sur demande, la ratification rapide et la pleine application de cette Convention;

11. *Exprime sa gratitude* à tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les invite à envisager d'apporter des contributions volontaires financières et/ou en nature;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/20

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également sa résolution 2004/27 du 21 juillet 2004 relative à des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, dans laquelle il priait le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental afin d'élaborer des lignes directrices en matière de

justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels,

Rappelant en outre la résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, par laquelle cette dernière adoptait la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir annexée à ladite résolution,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, en particulier les articles 3 et 39 de ladite convention, ainsi que les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants que l'Assemblée a adopté par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, en particulier l'article 8 dudit protocole,

Considérant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés,

Considérant également que les enfants victimes et témoins sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves et traumatismes supplémentaires du fait de leur participation au processus de justice pénale,

Tenant compte des graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles qu'entraînent la criminalité et la victimisation pour les enfants victimes et témoins, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle,

Tenant compte également du fait que la participation des enfants victimes et témoins au processus de justice pénale est essentielle pour des poursuites efficaces, en particulier lorsque l'enfant victime est le seul témoin,

Saluant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la réunion du Groupe d'experts intergouvernemental chargé d'élaborer des lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005 et pour laquelle des ressources extrabudgétaires ont été fournies par le Gouvernement canadien, et prenant note du rapport du Groupe⁵⁹,

Prenant note du rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, concernant le point intitulé « Application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Accueillant favorablement la Déclaration de Bangkok : Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁰, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ses paragraphes 17 et 33,

⁵⁹ E/CN.15/2005/14/Add.1.

⁶⁰ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

dans lesquels il est reconnu qu'il importe d'apporter une aide et des services aux témoins et victimes de la criminalité,

1. *Adopte* les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, annexées à la présente résolution, en tant que cadre utile pouvant aider les États Membres à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale;

2. *Invite* les États Membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de pratiques à l'intention des enfants qui sont victimes d'actes criminels ou témoins dans des poursuites pénales;

3. *Engage* les États Membres qui ont élaboré une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques à l'intention des enfants victimes et témoins à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États qui le demandent, selon qu'il conviendra, et à aider ces derniers à mettre au point et mener des activités de formation ou autres en rapport avec l'utilisation des Lignes directrices;

4. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁶¹, ainsi que des services consultatifs, aux États Membres qui le demandent, pour les aider à utiliser les Lignes directrices;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible des Lignes directrices parmi les États Membres, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organisations et institutions internationales, régionales et non gouvernementales;

6. *Recommande* que les États Membres portent les Lignes directrices à l'attention des organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales intéressées;

7. *Invite* les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à assurer une formation concernant les Lignes directrices et à rassembler et diffuser des informations sur les expériences couronnées de succès au niveau national;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session sur l'application de la présente résolution.

Annexe

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

I. Objectifs

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à

⁶¹ Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

2. Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

3. Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants :

a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶² par ceux qui y sont parties;

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶³;

d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

4. Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.

5. Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.

⁶² Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

II. Considérations spéciales

7. Les Lignes directrices ont été développées :

a) Sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;

b) Reconnaisant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;

c) Reconnaisant que les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;

d) Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁶⁴;

e) Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;

f) Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

g) Rappelant les initiatives internationales et régionales, qui mettent en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide pour les responsables politiques, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999;

h) Reconnaisant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice;

j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés;

k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

⁶⁴ Résolution 2002/13, annexe.

III. Principes

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants :

a) *Dignité*. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) *Non-discrimination*. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux;

c) *Intérêt supérieur de l'enfant*. Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux;

i) *Protection*. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) *Développement harmonieux*. Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

d) *Droit à la participation*. Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

IV. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble des présentes Lignes directrices :

a) Le terme « enfants victimes et témoins » désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;

b) Le terme « professionnels » désigne les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit, sans que la liste soit

exhaustive, des personnes suivantes : défenseurs des enfants et des victimes et personnes de soutien; praticiens des services de protection des enfants; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant; procureurs et, le cas échéant, avocats de la défense; personnel diplomatique et consulaire; personnel des programmes contre la violence familiale; juges; personnel des tribunaux; agents des services de détection et de répression; professionnels de la santé physique et mentale; et travailleurs sociaux;

c) Le terme « processus de justice » désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d'après-jugement, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional, ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière;

d) Le terme « adapté à l'enfant » désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l'enfant.

V. Droit d'être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L'ingérence dans la vie privée de l'enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d'assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

13. Afin d'éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

VI. Droit d'être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique,

culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

VII. Droit d'être informé

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment :

a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont « l'interrogatoire » sera mené, pendant l'enquête et le procès;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;

d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autre événement pertinent;

e) De l'existence de mesures de protection;

f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés :

a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement

pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, après le procès et de l'issue de l'affaire;

b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

VIII. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris :

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;

b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;

c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

IX. Droit à une assistance efficace

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres :

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;

b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;

c) Que des gardiens *ad litem* soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

X. Droit à la vie privée

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.

27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devrait être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.

28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

XI. Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de :

a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;

b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;

c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

31. Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures :

a) Pour limiter le nombre d'entrevues : il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;

b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction : lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

XII. Droit à la sécurité

32. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants :

a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;

c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;

d) Placer l'accusé en résidence surveillée;

e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

XIII. Droit à réparation

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la

réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre : une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

XIV. Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

XV. Mise en application

40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.

41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur :

- a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
- b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;
- c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;
- d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;

- e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;
- f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;
- g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;
- h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant;
- i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;
- j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;
- k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;
- l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que : soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu : policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.

*36^e séance plénière
22 juillet 2005*

2005/21

**Renforcement des capacités de coopération technique
du Programme des Nations Unies pour la prévention
du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état
de droit et de la réforme de la justice pénale**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et 59/159 du 20 décembre 2004, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également sa résolution 2004/25 du 21 juillet 2004, dans laquelle il priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'envisager des stratégies pratiques spécifiques pour aider à promouvoir l'État de droit et engageait l'Office à continuer à fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en faisaient la demande pour appuyer la réforme de la justice pénale et à incorporer, à chaque fois que cela était possible, des éléments relatifs à la primauté du droit dans cette assistance,

Rappelant en outre la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁶⁵, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, et les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne⁶⁶, et se félicitant des progrès réalisés par les États Membres dans l'application de la Déclaration de Vienne et des plans d'action s'y rapportant,

Rappelant la Déclaration de Bangkok : Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁷, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

Considérant le soutien exprimé dans la Déclaration de Bangkok en faveur d'une démarche plus intégrée à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance pour le renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, comme contribution à l'instauration et au renforcement de l'État de droit,

Considérant également l'attachement exprimé dans la Déclaration de Bangkok à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables,

Se félicitant de la résolution exprimée dans la Déclaration de Bangkok de renforcer le cadre juridique et financier pour aider les victimes de la criminalité et

⁶⁵ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁶ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁷ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

du terrorisme, de promouvoir l'accès à la justice, d'envisager la fourniture d'une aide juridique, de faire en sorte qu'une formation soit dispensée aux agents de l'administration pénitentiaire, aux procureurs, aux juges et aux membres d'autres groupes professionnels concernés, compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus, de veiller à ce que les problèmes de VIH/sida soient traités dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, de développer davantage les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice prévoyant des mesures de substitution aux poursuites et d'assurer le traitement des enfants victimes de la criminalité et de ceux qui sont en conflit avec la loi, notamment ceux privés de liberté,

Prenant note du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous⁶⁸ »,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous⁶⁹ »,

Reconnaissant qu'il ne peut y avoir de systèmes de justice pénale efficaces que fondés sur la primauté du droit et que cette dernière suppose l'adoption de mesures de justice pénale efficaces,

Reconnaissant également que l'existence de systèmes de justice pénale efficaces fondés sur la primauté du droit est un préalable à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption et les autres formes d'activité criminelle transnationale et intérieure,

1. *Souligne* la contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'acquisition et l'actualisation de connaissances sur la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale et à la fourniture de conseils et d'une assistance sur les questions liées à la justice pénale et à la primauté du droit, selon qu'il convient, aux États Membres, aux autres entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui le demandent;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine et d'aider les États Membres à créer et maintenir des institutions de justice pénale équitables et efficaces, notamment en envisageant la réforme de la justice pénale de manière globale et intégrée;

3. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que la Banque mondiale et les autres institutions financières internationales, à développer leur coopération et leur coordination avec les organismes des Nations Unies soucieux de soutenir l'État de droit, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de

⁶⁸ A/59/565 et Corr.1.

⁶⁹ A/59/2005.

justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, comme contribution à l'instauration et au renforcement de l'État de droit;

4. *Réaffirme* le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la suite donnée aux demandes émanant d'États Membres souhaitant bénéficier d'activités de coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, notamment pour ce qui touche à la réforme de la justice pénale et à la reconstruction des systèmes nationaux de justice pénale, et reconnaît la nécessité de continuer à renforcer la fourniture d'une assistance dans ce domaine aux États Membres, sur leur demande, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement, aux pays en transition économique et aux pays se relevant de conflits;

5. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou en soutien direct à ces activités, notamment, au besoin, pour la fourniture d'une assistance technique en vue de l'exécution des engagements pris au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005;

6. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de l'appui qu'ils apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et souligne la nécessité de renforcer le rôle de la société civile dans les efforts de réforme de la justice pénale;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance aux États Membres, sur leur demande, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement et aux pays en transition économique ainsi qu'aux pays se relevant de conflits, en tenant compte du rôle de premier plan que jouent dans ce domaine d'autres organismes des Nations Unies tels que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement, à renforcer l'État de droit au moyen d'activités de coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la réforme de la justice pénale, ainsi que de la reconstruction des systèmes nationaux de justice pénale;

8. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'élaborer des outils et des manuels de formation concernant la réforme de la justice pénale, en s'inspirant des normes et des meilleures pratiques internationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session sur la suite donnée à la présente résolution.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/22

Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/13 du 24 juillet 2002 (annexe), relative aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime, et 1995/9 du 24 juillet 1995, relative aux Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine,

Rappelant également ses résolutions 2003/26 du 22 juillet 2003 et 2004/31 du 21 juillet 2004, relatives à la prévention de la délinquance urbaine,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime⁷⁰ » et le rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, intitulé « Développement, sécurité et justice pour tous⁷¹ »,

Ayant à l'esprit l'importance accordée, dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷² et ses Protocoles⁷³, à la prévention, ainsi que la constatation, dans les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, selon laquelle les stratégies de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre les problèmes de criminalité au niveau local et la criminalité organisée ainsi que la criminalité transnationale organisée,

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁷⁴, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

Ayant à l'esprit que la Déclaration de Bangkok estime que des stratégies globales et efficaces de prévention de la criminalité peuvent réduire considérablement la criminalité et la victimisation, et demande instamment que de telles stratégies soient développées et appliquées plus avant aux niveaux local, national et international, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime,

Ayant également à l'esprit que la Déclaration de Bangkok souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de créer des conditions propices à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage grâce à des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées, et de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la délinquance urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la

⁷⁰ E/CN.15/2005/15.

⁷¹ E/CN.7/2005/6-E/CN.15/2005/2.

⁷² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁷³ Ibid., annexes II et III, et 55/255, annexe.

⁷⁴ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1

participation des autorités locales et de la société civile, toutes ces mesures étant de nature à renforcer l'État de droit,

Rappelant les recommandations énoncées dans le rapport du onzième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale⁷⁵, qui soulignent, entre autres, la nécessité d'adopter des approches bien intégrées fondées sur les connaissances et visant les zones et les groupes les plus vulnérables, et constatent les liens existant entre la drogue et le crime et la criminalité locale, organisée et transnationale,

Sachant l'étendue des approches de la prévention du crime et soulignant l'importance de l'échange de connaissances et de pratiques éprouvées au sein des pays en développement, des pays développés et des pays à économie en transition comme entre ces pays,

Ayant en outre à l'esprit la huitième Conférence mondiale sur la prévention des traumatismes et la promotion de la sécurité, organisée conjointement par l'University of South Africa, le Medical Research Council of South Africa et la Foundation for Professional Development, et co-parrainée par l'Organisation mondiale de la santé, qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud) du 2 au 5 avril 2006, ainsi que le troisième Forum urbain mondial, convoqué par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) qui se tiendra à Vancouver (Canada) du 19 au 23 juin 2006, manifestations qui seront toutes deux l'occasion d'un échange de connaissances sur la prévention de la criminalité impliquant les secteurs de la santé, du développement urbain et de la justice,

Notant la tenue prochaine à Vienne, les 27 et 28 octobre 2005, du forum régional sur la prévention du crime à l'intention des organisations non gouvernementales d'Europe centrale et orientale, organisé par la Conférence des ONG, conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui portera sur les problèmes et les activités actuels en matière de prévention de la délinquance urbaine, de la traite des êtres humains et de la corruption,

1. *Appelle* les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autorités locales et la société civile à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies efficaces de prévention du crime aux niveaux national, régional et local, qui tiennent compte notamment, selon qu'il convient, des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁷⁶;

2. *Invite* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les instituts et autres organismes du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter leur soutien à une approche plus intégrée du renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à promouvoir la coopération dans la prévention du crime, afin de contribuer à l'instauration et au maintien de l'État de droit;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁷⁷, de poursuivre les mesures prises en

⁷⁵ A/CONF.203/18.

⁷⁶ Résolution 2002/13, annexe.

⁷⁷ Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du

application de la résolution 2004/28 du 21 juillet 2004 pour ce qui est de la collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, étant donné l'importance de ces mesures pour l'échange d'informations et de pratiques éprouvées en matière de prévention du crime, et appelle les États Membres à verser des contributions volontaires à cette fin;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder à la prévention du crime toute l'attention voulue, en vue de parvenir à une approche équilibrée entre prévention du crime et réponses de la justice pénale, de mettre en place de nouvelles initiatives pour la prévention du crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁷⁷, et de promouvoir ces activités, selon qu'il conviendra, avec les organisations internationales de développement œuvrant dans le domaine des moyens de subsistance durables;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session sur l'état d'avancement de ces mesures concernant la collecte d'informations relatives aux États Membres et à leurs pratiques en matière de prévention du crime afin de promouvoir des stratégies efficaces de prévention du crime.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/23

Renforcement de l'information sur la criminalité

Le Conseil économique et social,

Conscient que la collecte et l'analyse régulières d'informations pertinentes sur la criminalité peuvent être un outil extrêmement précieux pour l'élaboration de politiques, la coopération technique, la détection et la répression,

Prenant note avec satisfaction des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est de recueillir régulièrement des informations sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale en application de la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972 sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de la résolution 1984/48 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984 sur la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement, qui ont donné lieu à la réalisation de huit enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, ainsi que de l'importante contribution des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale à la discussion et à la présentation de leurs conclusions,

Rappelant la résolution 59/159 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de

budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

coopération technique, dans laquelle l'Assemblée engageait le Secrétaire général à renforcer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'élaboration d'une publication actualisée sur les tendances de la criminalité dans le monde,

Rappelant également sa résolution 1997/27 du 21 juillet 1997 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l'élaboration de statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, dans laquelle il priait instamment les États Membres de prendre des mesures pour améliorer les statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale et d'encourager la participation aux enquêtes internationales sur les victimes de la criminalité en recourant à des ressources extrabudgétaires,

Jugeant nécessaire de mieux combattre la criminalité, comme cela est souligné dans la Déclaration de Bangkok « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁷⁸ », adoptée au débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les tendances de la criminalité et de la justice,

1. *Recommande* que le Secrétaire général convoque, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁷⁹, un groupe d'experts à composition non limitée chargé d'examiner les voies et les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents, notamment l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, selon qu'il conviendra, et de renforcer la coopération internationale et l'application des lois;

2. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires à l'appui des activités du groupe d'experts à composition non limitée;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter l'aboutissement des travaux du groupe d'experts à composition non limitée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

*36^e séance plénière
22 juillet 2005*

⁷⁸ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

⁷⁹ Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

2005/24

Soutien aux efforts de l'Afghanistan en vue d'assurer la mise en place effective de son Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé Afghanistan : Opium Survey 2004, qui souligne que la culture du pavot à opium en Afghanistan a augmenté pour atteindre un niveau sans précédent et attire l'attention sur les menaces que représente pour la sécurité et la stabilité de ce pays, des régions voisines et de l'ensemble du monde l'augmentation de la culture illicite du pavot à opium et de la production et du trafic de drogues illicites,

Reconnaissant la volonté politique et l'engagement constant dont fait preuve l'Afghanistan en vue d'éliminer la culture du pavot à opium d'ici à 2013, et accueillant à cet égard favorablement le Plan afghan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants lancé en février 2005, qui a officialisé la création du nouveau ministère de la lutte contre les stupéfiants,

Prenant note de la Constitution de l'Afghanistan, à l'article 7 de laquelle le Gouvernement afghan exprime sa ferme résolution de lutter contre la culture illicite du pavot à opium et contre la production et le trafic d'opium et d'autres stupéfiants illicites,

Encourageant le Gouvernement afghan à redoubler d'efforts pour assurer la mise en place d'un cadre législatif de lutte contre les stupéfiants,

Se félicitant de la création, par le Gouvernement afghan, de forces de police chargées de la lutte contre les stupéfiants pour appuyer sa campagne de lutte dans ce domaine, dans le cadre du renforcement de son régime de détection et de répression,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus en 2004 par le Gouvernement afghan dans la mise en œuvre des mesures de détection et de répression qui ont conduit à l'élimination de milliers d'hectares de culture de pavot à opium, à l'interception de trafiquants de drogues, à la saisie d'importantes quantités de drogues illicites, de précurseurs et d'armes et de munitions de petit calibre ainsi qu'au démantèlement de centaines de laboratoires clandestins utilisés pour la production de drogues illicites, et prenant acte de l'engagement du Gouvernement afghan à accroître considérablement ses efforts dans ces domaines,

Notant la priorité donnée par le Gouvernement afghan à la conduite d'une campagne d'éradication des cultures illicites crédible, ciblée et renforcée, et à la collaboration avec des partenaires internationaux au travers du budget de développement national et du fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants nouvellement créé en vue de faciliter la mise en place de nouveaux moyens de subsistance durables dans des zones ciblées,

Sachant que la lutte contre la culture illicite du pavot à opium et contre la production et le trafic de stupéfiants illicites est une responsabilité commune et partagée qui nécessite des efforts internationaux, comme l'ont reconnu les États Membres dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁸⁰,

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, intitulée "Déclaration du Millénaire", et les objectifs qu'elle contient, qui portaient essentiellement sur le développement économique, la paix et la sécurité ainsi que sur la mise en place du cadre de coopération internationale requis pour la réalisation de ces objectifs,

Rappelant également diverses autres résolutions et recommandations de l'ONU, y compris la résolution 59/161 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 et les recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport pour 2004⁸¹, demandant à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement afghan dans sa lutte contre la culture illicite du pavot à opium et le trafic de stupéfiants illicites,

1. *Note avec satisfaction* l'appui bilatéral et multilatéral que la communauté internationale fournit actuellement à l'Afghanistan par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes internationaux;

2. *Salue* le Plan afghan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants, qui comprend une stratégie fondée sur les huit points suivants :

a) Renforcement des institutions et des structures provinciales de lutte contre les stupéfiants;

b) Sensibilisation de la population afghane aux problèmes et aux menaces découlant de la culture illicite du pavot à opium ainsi que de la production et du trafic de stupéfiants illicites;

c) Mise en place de nouveaux moyens de subsistance et création d'un budget de développement national et d'un fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants destinés à assurer un appui financier;

d) Interdiction et élimination des laboratoires de fabrication d'héroïne par l'action des forces de police nationales chargées de la lutte contre les stupéfiants;

e) Renforcement des institutions législatives et judiciaires;

f) Conduite d'une campagne d'éradication crédible, ciblée et contrôlée;

g) Réduction de la demande et traitement des toxicomanes;

h) Coopération régionale avec les pays voisins en vue de renforcer les cordons de sécurité dans la région et de lutter contre la menace que représentent la culture illicite du pavot à opium et la production et le trafic de stupéfiants illicites;

⁸⁰ Résolution S-20/2, annexe.

⁸¹ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004 (publication des

3. *Invite* la communauté internationale à fournir l'appui nécessaire aux objectifs de lutte contre les stupéfiants du Gouvernement afghan sous la forme d'un engagement financier et d'une assistance technique continus, en particulier en ce qui concerne les huit piliers du Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à renforcer les mesures destinées à réduire la demande mondiale et à accroître ce faisant les efforts de lutte contre la production et le trafic de drogues illicites;

5. *Exhorte* l'Afghanistan à maintenir le contrôle des drogues illicites au nombre de ses principales priorités, comme le stipulent sa Constitution et le Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants, en vue de renforcer ses efforts de lutte contre la culture illicite du pavot à opium, contre la production de drogues illicites et contre le trafic de drogues illicites et de précurseurs;

6. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses efforts en vue de s'assurer qu'un appui multilatéral est fourni à l'Afghanistan en conformité et en coordination avec le Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants. »

36^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/25

**Traitement de la douleur au moyen
d'analgésiques opioïdes**

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1995/19 du 24 juillet 1995, 1996/19 du 23 juillet 1996, 1997/38 du 21 juillet 1997, 1998/25 du 28 juillet 1998, 1999/33 du 28 juillet 1999, 2000/18 du 27 juillet 2000, 2001/17 du 24 juillet 2001, 2002/20 du 24 juillet 2002, 2003/40 du 22 juillet 2003 et 2004/43 du 21 juillet 2004, dans lesquelles il réaffirmait l'importance d'une utilisation médicalement appropriée des opiacés dans les méthodes de traitement de la douleur préconisées par l'Organisation mondiale de la santé,

Ayant à l'esprit le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999⁸², en particulier son chapitre premier, « Vaincre la douleur », dans lequel l'Organe rappelait à tous les gouvernements que l'usage médical des stupéfiants demeurerait indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues devaient être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Rappelant le document intitulé « Trouver l'équilibre dans les politiques nationales de contrôle des opioïdes : directives pour l'évaluation »⁸³, que l'Organisation mondiale de la santé a établi en 2000 en consultation avec l'Organe

Nations Unies, numéro de vente : F.05.XI.3).

⁸² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.XI.1).

⁸³ WHO/EDM/QSM/2000.4.

international de contrôle des stupéfiants pour aider les gouvernements à parvenir à une meilleure prise en charge de la douleur en identifiant et en surmontant les restrictions à la disponibilité des opioïdes, et dans lequel il était souligné que les opioïdes tels que la morphine étaient les médicaments de prédilection pour le traitement de la forte douleur et qu'ils devaient donc être disponibles à tout moment, en quantité suffisante et sous la forme pharmaceutique appropriée, pour satisfaire les besoins de la majorité de la population en matière de soins de santé,

Rappelant également qu'en mai 2004, le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé a recommandé à la cinquante-huitième session de l'Assemblée mondiale de la santé, qui se tiendra en mai 2005, d'adopter un projet de résolution sur la prévention du cancer et la lutte contre cette maladie, résolution par laquelle l'Assemblée inviterait instamment les États Membres à assurer la disponibilité à des fins médicales d'analgésiques opioïdes conformément aux traités internationaux et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et dans le cadre d'un système de surveillance et de contrôle efficace,

Constatant avec satisfaction que l'Organisation mondiale de la santé met au point une stratégie en vue de prendre en compte la disponibilité de médicaments opioïdes pour le traitement de la douleur dans les soins palliatifs liés au VIH/sida, au cancer et à d'autres maladies chroniques,

Appelant l'attention sur l'analyse réalisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport pour 2004 selon laquelle le faible niveau de la consommation d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à forte, en particulier dans les pays en développement, continuait d'être un sujet de grave préoccupation pour l'Organe⁸⁴,

Notant, sur la base de ce rapport, les disparités qui existent entre les pays en développement et les pays développés s'agissant de la consommation de tels médicaments, et rappelant qu'en 2003, six pays représentaient, pris ensemble, 79 % de la consommation mondiale de morphine tandis que les pays en développement, qui représentaient près de 80 % de la population mondiale, ne représentaient qu'environ 6 % de la consommation mondiale de morphine,

Gardant à l'esprit que, dans son rapport pour 2004, l'Organe international de contrôle des stupéfiants invitait les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à examiner dans quelle mesure leurs systèmes de santé et leurs législations et réglementations pertinentes autorisaient l'usage d'opioïdes à des fins médicales, à évaluer les obstacles à leur utilisation et à mettre au point des plans d'action en vue d'élaborer des stratégies à long terme de prise en charge de la douleur, l'objectif étant de faciliter l'offre et la disponibilité de stupéfiants pour toutes les indications appropriées⁸⁵,

Rappelant que, dans son rapport pour 1999, l'Organe international de contrôle des stupéfiants indiquait qu'il faudrait envisager de mettre en place un nouveau mécanisme à but non lucratif pour l'utilisation de stupéfiants autrement inutilisés⁸⁶

⁸⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.XI.3), par. 143.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 197.

⁸⁶ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.XI.1), par. 45.

et observait que les obstacles à la disponibilité d'opioïdes souvent mentionnés par les autorités étaient des obstacles découlant du système de réglementation et de contrôle des drogues, des obstacles médicaux ou thérapeutiques, des obstacles économiques et des obstacles de caractère social et culturel⁸⁷,

1. *Estime* qu'il importe d'améliorer le traitement de la douleur, y compris au moyen d'analgésiques opioïdes, comme le préconise l'Organisation mondiale de la santé, en particulier dans les pays en développement et engage les États Membres à lever les obstacles à l'usage de ces analgésiques à des fins médicales en tenant pleinement compte de la nécessité d'en prévenir le détournement à des fins illicites;

2. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la santé à examiner la faisabilité d'un mécanisme d'assistance qui faciliterait le traitement adéquat de la douleur au moyen d'analgésiques opioïdes, et à informer la Commission des stupéfiants, à sa quarante-neuvième session, des résultats de cet examen;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les États Membres pour examen et application, et de rendre compte de l'application de la résolution à la Commission des stupéfiants à sa quarante-neuvième session.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/26

Demande et offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2004/43 du 21 juillet 2004 et ses résolutions pertinentes antérieures,

Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants, y compris des opiacés, est indispensable pour soulager la douleur,

Soulignant que la nécessité d'équilibrer l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques constitue un aspect central de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération internationale en matière de contrôle des drogues avec les pays fournisseurs traditionnels pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953⁸⁸ et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁸⁹,

Rappelant qu'un équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées a été établi dans le passé grâce aux efforts des deux pays

⁸⁷ Ibid., par. 30.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁸⁹ Ibid., vol. 976, n° 14152.

fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, ainsi que d'autres pays fournisseurs établis,

Exprimant sa profonde préoccupation face au niveau de la production mondiale licite de matières premières opiacées et à l'accumulation considérable de stocks depuis quelques années, du fait des mécanismes du marché, qui sont susceptibles de perturber le fragile équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Soulignant qu'il est important de respecter les évaluations fondées sur la consommation et l'utilisation effectives des stupéfiants, communiquées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et confirmées par lui concernant la superficie des cultures et la production de matières premières opiacées, eu égard en particulier à la surabondance actuelle de l'offre,

Rappelant la Déclaration ministérielle commune adoptée lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁹⁰, dans laquelle les ministres et autres représentants des gouvernements ont demandé aux États de continuer à contribuer à maintenir un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et à coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées,

Considérant que les matières premières opiacées et les opiacés obtenus à partir de ces matières premières ne sont pas simplement des produits ordinaires qui peuvent être soumis au jeu du marché et que, dès lors, les considérations liées à l'économie de marché ne devraient pas seules déterminer la culture du pavot à opium,

Réaffirmant l'importance d'une utilisation médicalement appropriée des opiacés dans le traitement de la douleur comme le préconise l'Organisation mondiale de la santé,

Notant que la consommation de stupéfiants diffère considérablement entre les pays et que, dans la plupart des pays en développement, l'utilisation de stupéfiants à des fins médicales est restée extrêmement faible,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques, objectif qu'ils pourraient atteindre plus aisément en continuant, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, de soutenir les pays fournisseurs traditionnels et établis, ainsi que de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

2. *Exhorte* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹¹ et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁹² et à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, accueille avec satisfaction l'étude que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a

⁹⁰ A/58/124, chap. II, sect. A.

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁹² Ibid., vol. 976, n° 14152.

réalisée sur les avantages relatifs de différentes méthodes de production de matières premières opiacées, et encourage l'amélioration des pratiques en ce qui concerne la culture et la production de matières premières opiacées;

3. *Exhorte* les gouvernements des pays consommateurs à évaluer de façon réaliste leurs besoins licites en matières premières opiacées, en se fondant sur la consommation et l'utilisation effectives de ces matières premières et des opiacés obtenus à partir d'elles, et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter les approvisionnements, demande aux gouvernements des pays producteurs d'opium de limiter la culture du pavot à opium aux évaluations communiquées à l'Organe et confirmées par lui, en tenant compte du niveau actuel des stocks mondiaux, conformément aux dispositions de la Convention de 1961, et prie instamment les pays producteurs, lors de la communication d'évaluations concernant cette culture, de tenir compte des besoins effectifs des pays importateurs;

4. *Exhorte* tous les gouvernements des pays où le pavot à opium n'a pas été cultivé pour la production licite de matières premières opiacées, dans un esprit de responsabilité collective, à ne pas se lancer dans la culture commerciale de cette plante en vue d'empêcher la prolifération de sites d'approvisionnement;

5. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants des efforts qu'il déploie pour suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier :

a) Pour exhorter les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins licites effectifs et à éviter des déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) Pour inviter les gouvernements concernés à faire en sorte que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment les drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) Pour organiser, pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États qui importent et produisent des matières premières opiacées;

6. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer les efforts qu'il déploie pour suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et avec cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les États Membres et de présenter à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*36^e séance plénière
22 juillet 2005*

2005/27

**Assistance internationale aux États touchés
par le transit de drogues illicites**

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2001/16 du 24 juillet 2001, 2002/21 du 24 juillet 2002 et 2003/34 du 22 juillet 2003,

Rappelant également la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁹³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁹⁴ et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁹⁵,

Prenant note du troisième rapport biennal du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la mise en œuvre des textes issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶ et des autres rapports pertinents présentés à la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session, notamment le rapport sur la situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues⁹⁷ et le rapport sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues⁹⁸,

Conscient du fait que tous les pays sont touchés par les conséquences dévastatrices de l'abus et du trafic de drogues illicites,

Tenant compte des difficultés diverses auxquelles sont confrontés les États situés sur les itinéraires empruntés par le trafic international et des effets du trafic de drogues illicites, notamment la criminalité et l'abus de drogues résultant du passage des drogues par le territoire des États de transit,

Considérant qu'un grand nombre d'États de transit sont des pays en développement ou des pays à économie en transition qui ont besoin d'une assistance internationale pour appuyer leurs efforts de prévention et de répression du trafic et de réduction de la demande de drogues illicites,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée et la nécessité, pour tous les États, de promouvoir et d'appliquer les mesures requises pour lutter contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects,

1. *Réaffirme* qu'il est déterminé à promouvoir des stratégies coordonnées de contrôle des drogues et des réponses unifiées au trafic de drogues et, dans ce contexte, encourage l'élaboration, la mise en œuvre effective et la poursuite de l'intensification des mesures de prévention et de répression du trafic et de réduction de la demande de drogues illicites dans les États de transit, ainsi que la coopération dans les domaines tels que le contrôle aux frontières, l'entraide judiciaire, la répression et la détection, et l'échange d'information entre les États de transit, les pays de destination et les pays d'origine;

⁹³ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁴ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁵ Résolutions S-20/4 de l'Assemblée générale, A à E.

⁹⁶ E/CN.7/2005/2 et Add.1 à 6.

⁹⁷ E/CN.7/2005/4.

⁹⁸ E/CN.7/2005/3.

2. *Se félicite* du fait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ait piloté le suivi de l'initiative du Pacte de Paris découlant de la Déclaration de Paris⁹⁹, publiée à l'issue de la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003, et l'encourage à élaborer des stratégies analogues dans d'autres régions en faveur des pays touchés par le transit de drogues illicites à travers leur territoire;

3. *Engage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des contributions volontaires seront disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹⁰⁰, soit des ressources à des fins spéciales, de renforcer encore de telles initiatives en fournissant une assistance et un appui technique aux États touchés par le transit de drogues illicites, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, qui ont besoin de cette assistance et de cet appui;

4. *Souligne* la nécessité d'intégrer, selon qu'il conviendra, des projets de réduction de la demande de drogues illicites et de renforcer les services de traitement et de réadaptation des toxicomanes dans les programmes d'assistance internationale aux États de transit touchés par l'abus de drogues du fait que des drogues illicites transitent à travers leur territoire, afin de leur permettre de faire face efficacement au problème;

5. *Prie instamment* les institutions financières internationales et d'autres donateurs potentiels d'apporter une assistance financière aux États touchés par le transit de drogues illicites à travers leur territoire, notamment en donnant des moyens d'action aux ressources humaines localement disponibles et en renforçant leurs capacités, afin que ces États puissent intensifier leur lutte contre le trafic et l'abus de drogues et leurs conséquences;

6. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarante-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

*36^e séance plénière
22 juillet 2005*

2005/28

Périodicité des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 53/115 du 9 décembre 1998, 54/132 du 17 décembre 1999, 55/65 du 4 décembre 2000, 56/124 du 19 décembre 2001, 57/174 du 18 décembre 2002, 58/141 du 22 décembre 2003 et 59/163 du 20 décembre 2004, dans lesquelles l'Assemblée a souligné l'importance des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le

⁹⁹ S/2003/641, annexe.

¹⁰⁰ Résolution 44/20 de la Commission des stupéfiants, annexe.

trafic illicite des drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les a encouragés à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée,

Rappelant également que dans sa résolution 1990/30 du 24 mai 1990, il a décidé d'instituer une réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue pour la région de l'Europe, dotée du statut d'organe subsidiaire de la Commission des stupéfiants,

Rappelant en outre sa résolution 1992/28 du 30 juillet 1992, intitulée « Amélioration du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants », dans laquelle il a prié la Commission de poursuivre régulièrement l'examen du fonctionnement de ses organes subsidiaires,

Rappelant sa résolution 1993/36 du 27 juillet 1993, intitulée « Fréquence des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, et dispositions à prendre pour ces réunions » dans laquelle il a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à convoquer la troisième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, en 1995, et ensuite à convoquer cette réunion tous les trois ans,

Alarmé par la menace grave et croissante que font peser les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et diverses autres formes de criminalité organisée, ainsi que leurs liens potentiels, et dans certains cas, leurs liens effectifs avec les groupes terroristes,

Convaincu que d'autres mesures s'imposent pour renforcer la coopération et la coordination entre les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, pour lutter efficacement contre le trafic de drogues dans la région,

Convaincu également qu'il est essentiel que les chefs de tous les services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues en Europe se réunissent régulièrement pour examiner les tendances du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les mesures prises pour lutter contre ce trafic,

Invite le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à convoquer la septième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, en 2007 et ensuite à convoquer cette réunion tous les deux ans sous les auspices de l'Office.

*36^e séance plénière
22 juillet 2005*

2005/29

**Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts
relatif aux travaux de sa cinquième session
et ordre du jour provisoire de sa sixième session**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2000/35 du 18 octobre 2000,

1. *Prend note* du rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa cinquième session¹⁰¹;
2. *Prend acte* en particulier de la nécessité d'examiner les questions forestières en vue de préparer la contribution du Conseil économique et social à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale;
3. *Note* que le Forum poursuivra l'examen de ses méthodes de travail conformément à la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, du 23 juin 2003, en appliquant la décision 5/2 de la cinquième session du Forum;
4. *Décide* de tenir la sixième session du Forum du 13 au 24 février 2006 à New York;
5. *Décide également* que le Forum devra déterminer, à sa sixième session, la date et le lieu de sa septième session;
6. *Décide en outre* que le Forum devra, à sa sixième session, prévoir la possibilité de recevoir et d'examiner les apports de représentants des grands groupes mentionnés dans Action 21 et, qu'à cet égard, le Bureau doit en priorité donner aux grands groupes la possibilité d'organiser des activités parallèles en marge de la sixième session du Forum pour leur permettre de présenter leur point de vue sur les questions examinées pendant la session;
7. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la sixième session du Forum qui est conçu comme suit :

**Ordre du jour provisoire de la sixième session du Forum
des Nations Unies sur les forêts**

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Application de la décision 5/2 de la cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts.
4. Dates et lieu de la septième session du Forum.
5. Ordre du jour provisoire de la septième session du Forum.
6. Adoption du rapport du Forum sur les travaux de sa sixième session.
8. *Engage* les donateurs intéressés à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies sur les forêts afin de

¹⁰¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 22 (E/2005/42).

faciliter en particulier le déplacement des représentants de pays en développement et en priorité ceux des pays les moins avancés ainsi que ceux des pays en transition économique, compte tenu de la décision 58/554 de l'Assemblée générale, du 23 décembre 2003.

36^e séance plénière
22 juillet 2005

2005/30

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, dans laquelle la Commission a adopté le texte des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

1. *Se félicite* que la Commission ait adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;
2. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives, qui figurent en annexe à la présente résolution;
3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives.

38^e séance plénière
25 juillet 2005

Annexe

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Préambule

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰², de l'article 2 du Pacte international relatif aux

¹⁰² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

droits civils et politiques¹⁰³, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰⁴, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁵ et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁶, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV)¹⁰⁷, de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977¹⁰⁸, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰⁹,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux selon lesquels il faut traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰⁹ impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et

¹⁰³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁴ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁰⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁰⁷ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, les *Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

¹⁰⁹ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les sérieuses violations du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée que, en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire

1. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie;
- b) Du droit international coutumier;
- c) Du droit interne de chaque État.

2. Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

- a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations;
- b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international;
- c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation;
- d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

4. En cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des

mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

6. Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

8. Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. Traitement des victimes

10. Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire

comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues en vertu du droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes;
- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice;
- d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.

Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour des actes ou omissions qui peuvent lui être attribués et qui constituent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où il s'avère qu'une personne physique ou morale ou une autre entité est tenue d'assurer réparation à une victime, c'est cette personne ou entité qui devrait assurer réparation à la victime, ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

17. S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation avec force de chose jugée, prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

18. Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

19. *La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains;
- d) Le dommage moral;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

21. *La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

22. *La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;

b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent;

c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;

e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité;

f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;

g) Commémorations et hommages aux victimes;

h) Inclusion, dans la formation au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

23. *Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la

société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

24. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

25. L'application et l'interprétation des présents Principes fondamentaux et directives doivent se faire eu égard au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, et ce sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit, sans exception.

XII. Non-dérogation

26. Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

27. Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

2005/31

Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹¹⁰, et rappelant ses résolutions 2001/41 du 7 juillet 2001, 2002/23 du 24 juillet 2002, 2003/49 du 24 juillet 2003 et 2004/4 du 7 juillet 2004,

Réaffirmant également que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour promouvoir l'égalité entre les sexes et constitue une stratégie déterminante dans la mise en application du Programme d'action de Beijing¹¹¹ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹²,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme ainsi que le rôle important joué par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale dans la promotion et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session¹¹³,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁴, concernant en particulier l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein des entités du système des Nations Unies;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis et des efforts constants déployés par les entités des Nations Unies pour combler l'écart entre les principes et la pratique en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique dans leurs domaines respectifs d'activité;

3. *Se déclare préoccupé* par les écarts qui subsistent entre les principes et la pratique, les difficultés rencontrées étant liées en particulier à l'insuffisance des

¹¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

¹¹¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹¹² Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

¹¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I.A.

¹¹⁴ E/2005/54.

mécanismes institutionnels, notamment dans le domaine de la collecte de données, de la responsabilisation, du suivi, de l'établissement de rapports et de la formation ainsi qu'à l'allocation de ressources insuffisantes;

4. *Appelle* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les institutions, les fonds et les programmes des Nations Unies, à intensifier leurs efforts pour remédier aux difficultés rencontrées dans l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les politiques et les programmes, notamment :

a) En élaborant des plans d'action, lorsqu'il n'en n'existe pas encore, contenant des directives claires sur l'intégration des perspectives sexospécifiques dans les politiques et les programmes;

b) En veillant à ce que ces plans d'action soient assortis de calendriers et contiennent des dispositions spécifiques concernant les mécanismes institutionnels à mettre en place tant au Siège que dans les bureaux extérieurs, et à ce qu'ils coïncident totalement avec leurs objectifs organisationnels généraux et leurs stratégies;

c) En intégrant pleinement une perspective sexospécifique dans leurs budgets-programmes et leurs plans de financement pluriannuels et dans tous les processus de budgétisation axée sur les résultats;

d) En veillant à ce que tout leur personnel soit constamment sensibilisé et formé aux questions d'égalité entre les sexes, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans tous les programmes de formation, ainsi qu'en évaluant les effets de la composante sexospécifique des programmes de formation existants pour améliorer leur efficacité;

e) En renforçant les capacités de leur personnel en matière d'analyse des sexospécificités et en demandant à leur personnel de procéder à une telle analyse lorsqu'il élabore aussi bien des politiques que des programmes;

f) En veillant à ce que leurs cadres supérieurs s'engagent totalement et fermement à intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques, programmes et projets;

g) En responsabilisant davantage l'ensemble de leur personnel en ce qui concerne l'intégration des sexospécificités, notamment dans le cadre du système de notation;

h) En intégrant une perspective sexospécifique dans tous les mécanismes opérationnels, conformément aux stratégies nationales de développement, y compris les bilans communs de pays, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, les documents de stratégies pour la réduction de la pauvreté et les cadres pour la présentation de rapports et la mise en œuvre, tels que ceux relatifs à la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, y compris les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

i) En continuant d'aider les gouvernements, ainsi que la société civile, à appliquer le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

j) En affinant et en institutionnalisant les instruments de suivi et d'évaluation et les méthodes d'analyse de l'impact de l'intégration des

sexospécificités, en encourageant la collecte, la compilation et l'analyse des données ventilées par sexe et en veillant à ce qu'ils utilisent ces données;

k) En encourageant l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les politiques macroéconomiques et de développement social essentielles et dans les programmes de développement nationaux;

5. *Prend note* des travaux déjà entrepris pour appliquer la résolution 59/164 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies et demande instamment que soient poursuivis les efforts en vue de la pleine application de cette résolution;

6. *Encourage* la Conseillère générale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme ainsi que d'autres entités compétentes des Nations Unies à poursuivre leur action de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes dans tout le système des Nations Unies;

7. *Recommande* que toutes les entités du système des Nations Unies continuent à promouvoir la coopération, la coordination, l'échange de méthodes et de bonnes pratiques, notamment en mettant au point des instruments et des processus efficaces de suivi et d'évaluation au sein du système, pour l'application des conclusions concertées 1997/2¹, en particulier par l'intermédiaire du Réseau interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, et recommande en outre que tous les mécanismes interorganisations prêtent attention aux sexospécificités dans leurs travaux;

8. *Recommande également* que le Réseau interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes continue à apporter un appui concret à ses membres en matière d'intégration des sexospécificités et à rendre régulièrement compte au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination par l'intermédiaire de son Comité de haut niveau sur les questions de gestion et de son Comité de haut niveau sur les programmes pour faciliter l'intégration de perspectives sexospécifiques dans leurs travaux;

9. *Demande* au système des Nations Unies de renforcer la collaboration entre les institutions et les équipes de pays concernant l'intégration des sexospécificités, notamment par la création et le développement de réseaux de connaissances électroniques relatifs à cette question;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa session de 2006, un rapport sur les progrès accomplis dans l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes des Nations Unies, l'accent étant mis sur les activités de formation.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

2005/32

Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/1 du 15 juillet 2002, 2003/1 du 31 janvier 2003, 2003/53 du 24 juillet 2003, 2004/1 du 3 mai 2004, 2004/59 et 2004/61 du 23 juillet 2004 et 2005/2 du 1^{er} mars 2005, et sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002,

Se félicitant des efforts de la Guinée-Bissau, en particulier du bon déroulement du premier tour des élections présidentielles, tenu le 19 juin 2005, comptant que le processus électoral se poursuivra dans la paix jusques et y compris la tenue du second tour des élections, prévu le 24 juillet 2005, et encourageant les efforts visant à consolider la démocratie et à améliorer la transparence et la bonne gouvernance,

Conscient du lien qui existe entre la stabilité politique et le développement économique et social en Guinée-Bissau,

Se félicitant du rôle positif et constructif du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, qui aide le pays dans la poursuite de ses objectifs prioritaires de développement à court et à long terme,

Se félicitant également des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour la Guinée-Bissau afin d'aider toutes les parties intéressées en Guinée-Bissau à mener le processus de transition dans le pays à une conclusion pacifique,

Reconnaissant le rôle joué par les partenaires de la Guinée-Bissau, qui aident le pays à rétablir l'ordre constitutionnel,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau¹¹⁵;
2. *Remercie* les pays qui ont fourni un appui technique et financier pour la tenue des élections présidentielles;
3. *Remercie également* les pays et organisations qui ont fait preuve de flexibilité afin d'apporter à la Guinée-Bissau un soutien budgétaire qui lui permette de faire face à ses besoins prioritaires, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence pour la gestion économique, prie les donateurs de maintenir leur soutien budgétaire pour aider la Guinée-Bissau à faire véritablement fonctionner l'État et, à cet égard, accueille avec satisfaction la décision du Programme des Nations Unies pour le développement de proroger le mandat du Fonds jusqu'à la fin de 2005;
4. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1580 (2004) du 22 décembre 2004, en faveur de la création d'un fonds d'urgence alimenté par des contributions volontaires, dont la gestion serait confiée au Programme des Nations Unies pour le développement, afin de soutenir la planification et l'exécution de la réforme de l'armée, et remercie les pays et organisations qui ont fourni un appui technique et financier, notamment par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, aux fins de la définition et de l'exécution des mesures de réforme de l'armée;

¹¹⁵ E/2005/70.

5. *Accueille avec satisfaction également* le plan de l'équipe de pays des Nations Unies concernant l'élaboration d'une stratégie de transition pour le pays, et demande aux organismes des Nations Unies et prie tous les autres partenaires de contribuer à l'exécution des microprojets à effet rapide envisagés dans le plan;

6. *Demande* à tous les participants à la réunion des partenaires de la Guinée-Bissau, tenue à Lisbonne le 11 février 2005, de mettre en application les conclusions de cette réunion, en honorant notamment leurs propres engagements, et de manifester résolument leur appui à la table ronde des donateurs qui se tiendra au cours du dernier trimestre de 2005 et, à cet égard, encourage tous les partenaires traditionnels et non traditionnels à désigner, en prévision de la conférence, des donateurs chefs de file pour les différents secteurs afin de faciliter la coordination de l'assistance;

7. *Demande également* aux organismes des Nations Unies, en collaboration avec les institutions de Bretton Woods et d'autres donateurs multilatéraux et bilatéraux, d'aider la Guinée-Bissau à élaborer et à exécuter un plan global d'assistance technique qui soit centré sur les domaines prioritaires nationaux, en particulier sur les secteurs de l'administration publique, de la santé et de l'éducation;

8. *Encourage* la communauté internationale à trouver des moyens d'aider la Guinée-Bissau à renforcer les organisations de la société civile;

9. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds commun pour les produits de base, le cas échéant, et d'autres organismes compétents d'aider la Guinée-Bissau à formuler et à appliquer une stratégie globale de diversification économique;

10. *Note* que le redressement, la reconstruction et la réorganisation après un conflit, y compris l'expérience des groupes consultatifs spéciaux, font partie des sujets abordés dans le cadre des discussions en cours relatives à la réforme de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Juge* important d'éviter les chevauchements d'activités et le double emploi avec les mécanismes existants;

12. *Décide*, compte tenu de la situation actuelle de la Guinée-Bissau, de proroger le mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau jusqu'à sa session de fond de 2006, étant entendu que la décision de renouveler ou non le mandat du Groupe sera prise à l'issue de l'examen par le Conseil du rapport du Groupe, qui devra être soumis au plus tard six semaines avant le début de la session de fond de 2006, et au vu de la situation qui règnera à ce moment-là en Guinée-Bissau.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

2005/33

Groupe consultatif spécial pour le Burundi

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/1 du 15 juillet 2002, 2003/16 du 21 juillet 2003, 2003/50 du 24 juillet 2003, 2004/2 du 3 mai 2004, 2004/59 et 2004/60 du 23 juillet 2004 et 2005/1 du 1^{er} mars 2005, et sa décision 2003/311 du 22 août 2003,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe consultatif spécial pour le Burundi¹¹⁶;

2. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement et au peuple burundais pour le bon déroulement des élections communales et législatives, et souligne qu'il importe de mettre fin à la période de transition et de poursuivre la consolidation de la paix;

3. *Rend hommage* aux donateurs qui ont fourni un appui au Burundi, demande que l'on augmente les versements au titre des contributions annoncées au Forum des partenaires pour le développement du Burundi, tenu à Bruxelles les 13 et 14 janvier 2004, et invite les États Membres à dégager des fonds pour l'appel global des Nations Unies pour 2005;

4. *Encourage* les autorités burundaises à présenter sous sa forme définitive son document de stratégie pour la réduction de la pauvreté;

5. *Prend note* du désir des autorités burundaises d'organiser une nouvelle table ronde des donateurs et engage les partenaires de développement du pays à appuyer le nouveau Gouvernement en mettant à sa disposition des moyens et des ressources suffisants pour la phase qui suivra la transition et en participant à la table ronde;

6. *Prie* le Groupe consultatif spécial de continuer de suivre de près la situation humanitaire et les conditions économiques et sociales, d'examiner la transition entre la phase des secours et celle du développement au Burundi, ainsi que la manière dont la communauté internationale appuie ce processus, et de lui rendre compte à sa session de fonds de 2006;

7. *Note* que le relèvement, la reconstruction et le redressement après un conflit, y compris l'expérience des groupes consultatifs spéciaux, font partie des sujets abordés dans le cadre des discussions en cours relatives à la réforme de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Juge* important d'éviter les chevauchements et les doubles emplois avec les mécanismes existants;

9. *Décide* que le bilan des travaux du Groupe consultatif spécial pour le Burundi sera dressé lors de la session de fond de 2006, en vue d'envisager la prorogation du mandat du Groupe consultatif après que le Conseil aura examiné son rapport, qui devra être soumis au plus tard six semaines avant le début de la session de fond de 2006, et au vue de la situation au Burundi à cette date.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

¹¹⁶ E/2005/82.

2005/34
Liaison fixe Europe-Afrique
à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991, 1993/60 du 30 juillet 1993, 1995/48 du 27 juillet 1995, 1997/48 du 22 juillet 1997, 1999/37 du 28 juillet 1999, 2001/29 du 26 juillet 2001 et 2003/52 du 24 juillet 2004,

Se référant à la résolution 912 (1989) adoptée le 1^{er} février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹¹⁷, relative aux mesures visant à encourager la construction d'un axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier de manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

Se référant également à la Déclaration de Barcelone, issue de la Conférence euroméditerranéenne, tenue à Barcelone (Espagne) en novembre 1995, et au programme de travail y annexé, qui vise, dans le domaine des transports, la connexion des réseaux méditerranéens au réseau transeuropéen, de manière à assurer leur interopérabilité,

Se référant en outre à la Déclaration de Lisbonne, issue de la Conférence sur les transports en Méditerranée, tenue à Lisbonne en janvier 1997, et aux conclusions de la Conférence paneuropéenne, tenue à Helsinki en juin 1997, sur les corridors en Méditerranée qui intègrent la liaison fixe,

Prenant note du rapport de suivi établi conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique pour l'Afrique conformément à la résolution 2003/52 du 24 juillet 2003,

Prenant note également des conclusions des deuxième et troisième rencontres du Groupe des transports de la Méditerranée occidentale, tenues respectivement à Rabat en septembre 1995 et à Madrid en janvier 1997, ainsi que des conclusions de la réunion tenue à Bruxelles en 2000 du Forum euroméditerranéen des transports, qui constitue un cadre de concertation entre les pays du pourtour du bassin méditerranéen, pour le développement de réseaux intégrés de transport,

Prenant note en outre des conclusions des études lancées par la Commission européenne (INFRAMED, MEDA-TEN-T et DESTIN) pour le développement d'un réseau intégré des transports dans le bassin méditerranéen,

Prenant note des progrès du Comité de haut niveau sur l'extension des principaux axes transeuropéens des transports aux pays et régions voisins, institué par la Commission européenne, qui considère l'axe France-Péninsule ibérique-Maroc comme couloir se situant dans le prolongement du réseau transeuropéen,

1. *Se félicite* de la coopération établie autour du projet de la liaison à travers le détroit de Gibraltar entre la Commission économique pour l'Afrique, la

¹¹⁷ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, *Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg (France), 1989.

Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain, et les organisations internationales spécialisées;

2. *Se félicite également* de l'avancement des études du projet, notamment de la réalisation des travaux de forages profonds en mer, qui ont donné une impulsion décisive aux reconnaissances géologique et géotechnique des formations sous-marines;

3. *Rend hommage* à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique pour le travail accompli dans la préparation du rapport de suivi du projet demandé par le Conseil dans sa résolution 2003/52 du 24 juillet 2003;

4. *Se félicite* de l'organisation, sous l'égide des Commissions économiques pour l'Europe et pour l'Afrique, par l'Association internationale des travaux en souterrain du séminaire tenu en janvier 2005 à Madrid sous « auscultation et traitements »;

5. *Réitère* aux organisations compétentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisées son invitation à participer au déroulement des études et travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar;

6. *Demande* aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de continuer à participer activement au suivi du projet et de faire rapport au Conseil à sa session de fond de 2007;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui formel et, dans la mesure où les priorités le permettront, des ressources nécessaires dans le cadre du budget ordinaire, à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique afin de leur permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

2005/35

Examen à mi-parcours du fonctionnement de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 143 (XXX), 210 (XXXVI), 262 (XLIII), 47/3, 48/2, 51/3 et 53/1 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date, respectivement, des 5 avril 1974, 29 mars 1980, 30 avril 1987, 10 avril 1991, 23 avril 1992, 1^{er} mai 1995 et 30 avril 1997, relatives à l'appareil de conférence de la Commission,

Rappelant également la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, relative aux mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant aussi la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1995, relative au plan des conférences, par laquelle l'Assemblée générale a décidé que les organes des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement,

Rappelant par ailleurs la résolution 58/1 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 22 mai 2002, relative à la restructuration de l'appareil de conférence de la Commission, et en particulier le paragraphe 6 de cette résolution, concernant l'examen à mi-parcours prévu pour la soixante et unième session,

Rappelant en outre la résolution 60/6 de la Commission, en date du 28 avril 2004, relative à la revitalisation du Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique, et en particulier les paragraphes 1 et 2 de cette résolution, qui ont trait au mandat de l'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique et à l'établissement du Conseil consultatif du Centre,

Rappelant enfin la résolution 60/5 de la Commission, en date du 28 avril 2004, relative au Centre pour la réduction de la pauvreté par le développement des cultures secondaires en Asie et dans le Pacifique, par laquelle elle a procédé à la révision des statuts du Centre régional pour la coordination de la recherche-développement sur les céréales secondaires, légumineuses, racines et tubercules dans les zones tropicales humides de l'Asie et du Pacifique, et en a changé le nom,

Prenant en considération les résolutions de la Commission 61/2, du 18 mai 2005, sur les statuts de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique, 61/3, du 18 mai 2005, sur les statuts du Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique et 61/4, du 18 mai 2005, sur les statuts du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie, par lesquelles elle procède à la révision des statuts de ces institutions régionales, de même que la résolution 61/6 de la Commission, en date du 18 mai 2005, relative à l'établissement du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement, qui s'inscrit dans le suivi du Sommet mondial sur la société de l'information (toutes les institutions précitées étant ci-après dénommées collectivement « les institutions régionales »),

Consciente qu'un cycle complet de réunions des 13 organes subsidiaires de la Commission s'est achevé à la fin de 2004, ce qui permet à la Commission, à sa présente session, d'examiner l'efficacité et le bon fonctionnement du nouvel appareil de conférence mis en place conformément à sa résolution 58/1, tout en tenant compte du fait qu'il n'a pris effet qu'en 2003,

Consciente également de la nécessité de rationaliser davantage le processus de présentation de rapports prévu par l'appareil de conférence afin que la Commission puisse se prononcer en temps voulu sur les rapports de ses organes subsidiaires,

Prenant acte des évaluations et recommandations des membres et membres associés concernant les résultats des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires tenues dans le cadre du nouvel appareil de conférence, qui offrent une base utile pour l'examen à mi-parcours,

Réaffirmant qu'il est en faveur du maintien de l'orientation des travaux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique selon les trois grands domaines thématiques que sont la réduction de la pauvreté, la gestion de la mondialisation et le traitement des problèmes sociaux émergents,

Gardant à l'esprit la nécessité de maintenir l'appareil de conférence dans la ligne du processus général de réforme de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* que depuis l'adoption de la résolution 58/1 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 22 mai 2002, un nouvel appareil de conférence a été mis en place conformément au schéma présenté au paragraphe 1 de ladite résolution;

2. *Félicite* le Secrétaire exécutif de la Commission des mesures qu'il a prises pour préparer et organiser les conférences et réunions dans le cadre du nouvel appareil de manière efficace et rationnelle et pour les faire correspondre plus étroitement aux trois grands domaines thématiques : réduction de la pauvreté, gestion de la mondialisation et traitement des problèmes sociaux émergents;

3. *Félicite également* le Secrétaire exécutif d'avoir achevé la réorganisation du secrétariat comme il était demandé au paragraphe 2 de la résolution 58/1 de la Commission;

4. *Décide* qu'à l'issue de l'examen à mi-parcours du fonctionnement de l'appareil de conférence, les dispositions ci-après devraient se substituer ou être intégrées à celles du schéma actuel de l'appareil de conférence visé au paragraphe 1 de la résolution 58/1 de la Commission et, lorsqu'il y a lieu, aux dispositions pertinentes des mandats annexés à ladite résolution :

a) Appareil subsidiaire

Les comités thématiques seront maintenus afin que les travaux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique demeurent axés sur trois grands domaines thématiques : réduction de la pauvreté, gestion de la mondialisation et traitement des problèmes sociaux émergents. Les travaux des sous-comités seront repris à partir de 2006 par leurs comités thématiques respectifs de manière à être plus étroitement intégrés aux différents contextes thématiques;

Pour que les grandes questions sectorielles, qui relevaient précédemment des sous-comités, puissent être traitées plus efficacement dans un cadre thématique, les sessions des comités thématiques comporteront les segments ci-après :

i) Comité de la réduction de la pauvreté : Pratiques de réduction de la pauvreté et statistiques;

ii) Comité de la gestion de la mondialisation :

Partie I : Commerce international et investissements, infrastructure et facilitation des transports et tourisme;

Partie II : Technologies de l'information, de la communication et de l'espace, et environnement et développement durable;

iii) Comité des problèmes sociaux émergents : Catégories socialement vulnérables, et santé et développement;

Pour permettre de procéder en temps utile à l'examen des problèmes émergents et de faire rapport à la Commission, les comités thématiques, y compris les parties I et II du Comité de la gestion de la mondialisation, tiendront séparément chaque année, après la session de la Commission, une session de cinq jours au plus, dont la durée sera fonction de l'ordre du jour du Comité en question;

Les segments de trois des comités précités siégeront soit consécutivement soit simultanément. Les segments de l'un d'entre eux siégeront consécutivement. Le secrétariat assurera des services d'interprétation dans les langues de travail de la Commission;

b) Organes spéciaux

L'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique tiendra ses sessions avant celles de la Commission, en alternance avec celles de l'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral. La durée des sessions de chacun de ces organes spéciaux ne dépassera pas deux jours;

Le Conseil consultatif du Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique, qui comprend des représentants des gouvernements des pays et territoires insulaires en développement du Pacifique, ainsi que de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, se réunira tous les deux ans, pour une journée au plus là où se tiendra la session de l'Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique afin de donner des avis sur les priorités du programme de travail du Centre;

c) Institutions régionales de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Les institutions régionales de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique continueront à fonctionner conformément aux dispositions des mandats figurant dans les résolutions pertinentes, à savoir les résolutions 60/5, 61/2, 61/3, 61/4 et 61/6;

Les programmes de travail des institutions régionales seront alignés sur les priorités thématiques de la Commission dans l'optique du cadre stratégique;

5. Prie le Secrétaire exécutif de veiller à ce que les sessions des comités thématiques soient organisées d'une manière pragmatique qui permette d'obtenir des résultats concrets axés sur le renforcement des orientations et de l'impact des travaux de la Commission;

6. Prie également le Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 6 de la résolution 58/1 de la Commission, de lui rendre compte à ses sessions ultérieures de l'application de la présente résolution, en examinant spécialement si l'appareil de conférence a effectivement permis de renforcer l'efficacité et d'obtenir que les membres et membres associés soient représentés à un plus haut niveau et de façon plus large, ce qui servira notamment de base à l'examen d'ensemble du fonctionnement de l'appareil de conférence, qui sera effectué à la soixante-troisième session;

7. Décide de réexaminer l'appareil de conférence de la Commission, y compris ses priorités thématiques et sectorielles et son appareil subsidiaire, et d'envisager la possibilité de le réviser à nouveau, à sa soixante-troisième session.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

2005/36

Statuts de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 50/5 et 51/1 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date respectivement des 13 avril 1994 et 1^{er} mai 1995, relatives à l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant aussi l'accord de siège conclu entre le Gouvernement japonais et l'Organisation des Nations Unies le 14 avril 1995 au sujet de l'Institut,

Notant avec satisfaction l'importance des ressources financières et en nature qui ont été mises à la disposition de l'Institut, depuis son établissement, par le Gouvernement japonais,

Prenant en compte les recommandations issues de l'évaluation de l'Institut menée en 2003 et la nécessité d'intégrer l'activité de l'Institut au programme de travail de la Commission,

Prenant note du rapport sur l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique soumis à la Commission à sa présente session,

Adopte les statuts révisés de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique, dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

Annexe

Statuts de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique

Établissement

1. L'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommé l'« Institut »), établi en mai 1970 sous le nom d'Institut asiatique de statistique et devenu juridiquement organisme subsidiaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée la « CESAP » ou « la Commission ») en vertu des résolutions 50/5 et 51/1 de la Commission, en date du 13 avril 1994 et du 1^{er} mai 1995, est maintenu sous la même appellation et est régi par les présents statuts.

2. Tous les membres et membres associés de la Commission peuvent participer aux activités de formation et autres activités de l'Institut.

3. L'Institut a le statut d'organe subsidiaire de la CESAP.

Objectifs

4. L'Institut a pour objectifs de renforcer, en assurant des formations pratiques à l'intention des statisticiens officiels, la capacité des membres et membres associés en développement et des économies en transition défavorisées de la région à collecter, analyser et diffuser les statistiques et à produire dans les délais des statistiques de haute qualité utilisables pour la planification du développement économique et social, et d'aider ces membres et membres associés et ces économies à mettre en place ou renforcer leurs moyens de formation statistique et à exécuter les activités connexes.

Fonctions

5. L'Institut atteint les objectifs précités en exerçant notamment les fonctions suivantes :

- a) Formation de statisticiens officiels, au moyen des centres et institutions de formation déjà disponibles dans les États membres;
- b) Établissement de réseaux et de partenariats avec d'autres organisations internationales et des parties prenantes essentielles;
- c) Diffusion de l'information.

Statut et organisation

6. L'Institut a un conseil d'administration (ci-après dénommé «le Conseil»), un directeur et son personnel. La Commission tient une comptabilité distincte pour l'Institut.

7. L'Institut a son siège dans la zone métropolitaine de Tokyo, au Japon.

8. Les activités de l'Institut sont conformes aux grandes orientations adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. L'Institut est soumis au Règlement financier et Règles de gestion financière et aux Statut et Règlement du personnel de l'ONU ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

9. Le Conseil d'administration se compose d'un représentant désigné par le Gouvernement japonais et de huit représentants désignés par les autres membres et membres associés de la CESAP élus par la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de cinq ans, étant entendu qu'ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la CESAP ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.

10. Le Directeur de l'Institut exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

11. Des représentants a) des États qui ne sont pas membres du Conseil, b) d'organismes et d'institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies et c) de toute autre organisation que le Conseil jugera appropriée, ainsi que des experts dans des domaines intéressant le Conseil, peuvent assister aux réunions du Conseil, à l'invitation du Secrétaire exécutif de la CESAP.

12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et adopte son Règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la

CESAP, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande d'une majorité des membres du Conseil.

13. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

14. Les neuf représentants composant le Conseil en application du paragraphe 9 des présents statuts disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.

15. À chaque session ordinaire, le Conseil élit un président et un vice-président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil. Si le Président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le Vice-Président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.

16. Le Conseil examine la situation administrative et financière de l'Institut et l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la CESAP soumet un rapport annuel, tel qu'adopté par le Conseil, à la Commission à sa session annuelle.

17. Le Conseil examine et adopte des plans de travail annuels et à long terme conformes au programme de travail.

Directeur et personnel

18. L'Institut a un directeur et un personnel propres, qui sont des fonctionnaires de la CESAP nommés suivant les règlements, règles et instructions administratives appropriés de l'ONU. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. Les autres membres et membres associés de la Commission peuvent aussi présenter des candidats. Le directeur et les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs sont en principe nommés pour une durée totale ne dépassant pas cinq ans. Tous les engagements sont accordés pour une durée déterminée et sont limités au service de l'Institut.

19. Le directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration de l'Institut, de l'établissement des plans de travail annuels et à long terme et de l'exécution du programme de travail.

Ressources de l'Institut

20. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle aux activités de l'Institut. Comme voulu au paragraphe 6, l'ONU gère un fonds commun d'affectation spéciale pour l'Institut, auquel ces contributions sont versées; celles-ci ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins des activités de l'Institut, sous réserve des dispositions du paragraphe 22 des présents statuts.

21. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres entités devraient être aussi encouragés à verser une contribution volontaire aux activités de l'Institut. L'ONU maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les

contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires extraordinaires destinées aux activités de l'Institut.

22. Les ressources financières de l'Institut sont administrées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

23. La Commission adopte les modifications des présents statuts par voie de résolution.

Questions non couvertes par les présents statuts

24. Au cas où se poserait une question de procédure non couverte par les présents statuts ou le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration au titre du paragraphe 12 desdits statuts, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la CESAP s'appliquent.

Entrée en vigueur

25. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2005/37

Statuts du Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 58/5 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), en date du 22 mai 2002, relative à l'établissement du Centre Asie-Pacifique du génie et de la machine agricoles,

Rappelant également l'accord entre le Gouvernement chinois et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège du Centre, signé le 19 novembre 2003,

Notant avec satisfaction l'importance des ressources financières et des moyens qui ont été fournis au Centre, depuis son établissement, par le Gouvernement chinois,

Prenant note du rapport sur le Centre soumis à la Commission à sa présente session,

1. *Adopte* les Statuts révisés du Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de chercher à obtenir des ressources du budget ordinaire pour le Centre, notamment des postes, dans les limites du budget-programme de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique proposé pour l'exercice biennal 2006-2007, afin de renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Centre, eu égard au rôle primordial du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission et

compte tenu du principe suivant lequel les activités d'assistance technique du Centre doivent être financées par des contributions volontaires;

3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de chercher à obtenir des ressources volontaires supplémentaires pour asseoir la stabilité financière du Centre.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

Annexe

Statuts du Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique

Établissement

1. Le Centre Asie-Pacifique du génie et de la machine agricoles, créé le 22 mai 2002 en application de la résolution 58/5 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de même date, est maintenu sous l'appellation « Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique » (ci-après « ONUCGMAP » ou le « Centre ») aux termes des présents Statuts.

2. Les membres du Centre sont les mêmes que les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après « la CESAP » ou « la Commission »).

3. Le Centre a le statut d'organe subsidiaire de la CESAP.

Objectifs

4. Le Centre a pour objectifs de développer la coopération technique entre les membres et membres associés de la CESAP et les autres États membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies, moyennant de larges échanges d'informations et la mise en commun des machines et des technologies commercialisées avec succès, ainsi que de promouvoir la recherche-développement et la vulgarisation dans les domaines du génie agricole, notamment du matériel et de l'industrie rurale pour la réduction de la pauvreté dans la région.

Fonctions

5. Le Centre atteint les objectifs ci-dessus en exerçant notamment les fonctions suivantes :

a) Fournir une assistance pour l'amélioration du génie, de la mécanisation, de l'automatisation et de la biotechnologie agricoles et du génie génétique;

b) Améliorer les technologies de mécanisation agricole pour résoudre les problèmes de l'agriculture de subsistance afin de renforcer la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté et pour promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises agro-industrielles et de l'agriculture commerciale de manière à profiter des possibilités ouvertes par l'élargissement de l'accès aux marchés et au commerce des produits agroalimentaires;

c) Privilégier la notion de groupement des entreprises agro-industrielles ainsi que les activités de développement des entreprises pour renforcer les capacités

des pays membres d'apprécier leur potentiel dans le créneau des produits de base agricoles par la méthode du groupement;

d) Promouvoir la coopération régionale pour le transfert de technologie par le réseautage des instituts nationaux jouant le rôle d'agents de coordination dans les pays membres du Centre et les autres institutions compétentes;

e) Créer un site Internet interactif pour donner aux membres un accès total à l'information et aux bases de données technologiques, y compris le partage des systèmes experts et des systèmes d'aide à la décision dans la gestion financière des petites et moyennes entreprises;

f) Promouvoir le transfert de technologie des instituts de recherche-développement vers les systèmes de vulgarisation agricole et de vulgarisation du matériel agricole dans les pays membres pour réduire la pauvreté;

g) Diffuser et échanger les matériels commercialisés avec succès et les dessins des outils, machines et équipements appropriés;

h) Organiser des ateliers de formation et fournir des services consultatifs sur les normes de sécurité alimentaire et les questions de sécurité sanitaire et phytosanitaire relevant du mandat de l'Organisation mondiale du commerce concernant le commerce des produits agricoles;

i) Utiliser les ressources des pays développés pour renforcer les capacités des pays membres.

Statut et organisation

6. Le Centre a un conseil d'administration (ci-après « le Conseil »), un directeur, un directeur adjoint sous réserve des ressources disponibles, son personnel et un comité technique.

7. Le Centre a son siège à Beijing.

8. Les activités du Centre sont conformes aux grandes orientations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. Le Centre est soumis au Règlement financier et aux règles de gestion financière et aux Statut et Règlement du personnel de l'ONU ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

9. Le Conseil d'administration se compose d'un représentant désigné par le Gouvernement chinois et huit représentants désignés par les autres membres et membres associés de la CESAP élus par la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de trois ans; ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la Commission ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.

10. Le Directeur du Centre exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

11. Des représentants a) des États qui ne sont pas membres du Conseil, b) des organismes et institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies et c) de toute autre organisation que le Conseil juge appropriée, ainsi que des experts dans

les domaines qui intéressent le Conseil, peuvent être invités par le Secrétaire exécutif de la CESAP à assister aux réunions du Conseil.

12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et peut adopter son propre règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CESAP, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande de la majorité des membres du Conseil.

13. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

14. Les membres du Conseil disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.

15. Le Conseil élit à chaque session ordinaire un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil. Si le président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le Vice-Président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.

16. Le Conseil examine la situation administrative et financière du Centre ainsi que l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la CESAP soumet à la Commission, à sa session annuelle, un rapport annuel adopté par le Conseil.

Directeur et personnel

17. Le Centre a un directeur, un directeur adjoint sous réserve des ressources disponibles, et son personnel, qui sont des fonctionnaires de la CESAP nommés conformément aux règlements, règles et instructions administratives appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur est nommé d'une manière conforme aux Statuts et règlements de l'ONU. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. Les autres membres et membres associés de la Commission peuvent également présenter des candidatures à ce poste.

18. Le Directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration du Centre et de l'exécution de son programme de travail.

Comité technique

19. Le Centre est doté d'un comité technique composé d'experts venant des pays membres et membres associés de la CESAP ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les membres et membres associés de la CESAP sont invités à proposer des candidats pour le Comité technique. Les membres du Comité technique sont nommés par le Directeur en consultation avec le Secrétaire exécutif. Le Directeur peut également inviter les institutions gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à proposer des experts particulièrement aptes à contribuer aux travaux du Comité technique sur un sujet donné.

20. Le Comité technique est chargé de conseiller le Directeur au sujet de la formulation du programme de travail et des autres aspects techniques des activités du Centre.
21. Les rapports des réunions du Comité technique, accompagnés des observations du Directeur, sont soumis au Conseil à sa session suivante.
22. Le Comité technique élit son président à chaque réunion.

Ressources du Centre

23. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle pour le fonctionnement du Centre. L'ONU administre un fonds commun d'affectation spéciale auquel ces contributions sont versées.
24. Le Centre s'efforce de mobiliser des ressources suffisantes pour financer ses activités.
25. L'ONU maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires exceptionnelles destinées aux activités du Centre.
26. Les ressources financières du Centre sont administrées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

Modifications

27. La Commission adopte les modifications des présents Statuts.

Questions non couvertes par les présents Statuts

28. En présence d'une question de procédure qui n'est pas couverte par les présents Statuts ni par le Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 12 desdits Statuts, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la CESAP s'appliquent.

Entrée en vigueur

29. Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission. Les membres et membres associés élus au Conseil d'administration du Centre à la cinquante-neuvième session de la Commission demeureront en fonction jusqu'à la soixante-deuxième session de la Commission en 2006.

2005/38

Statuts du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 243 (XLI) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 29 mars 1985, relative aux Statuts du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie,

Rappelant l'accord concernant le siège du Centre signé entre le Gouvernement indien et l'Organisation des Nations Unies le 11 avril 1994,

Notant avec satisfaction l'importance des ressources financières et des installations qui ont été fournies par le Gouvernement indien au Centre depuis son établissement,

1. *Adopte* les Statuts révisés du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de chercher à obtenir des ressources du budget ordinaire pour le Centre, y compris des postes, au titre du budget-programme de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) proposé pour l'exercice biennal 2006-2007, en vue de renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Centre, tout en reconnaissant le rôle primordial du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission à cet égard, et en reconnaissant également le principe selon lequel les activités d'assistance technique du Centre devraient être financées par des contributions volontaires;

3. *Prie également* le Secrétaire exécutif de rechercher des contributions volontaires supplémentaires en vue de renforcer la stabilité financière du Centre.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

Annexe

Statuts du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie

Établissement

1. Le Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie (ci-après dénommé le « Centre » ou « CAPTT »), créé le 16 juillet 1977 en application des résolutions 159 (XXXI), du 6 mars 1975, et 164 (XXXII), du 31 mars 1976, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, est régi par les présents Statuts.

2. Les membres du Centre sont les mêmes que les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée « la CESAP » ou « la Commission »).

3. Le Centre a le statut d'organe subsidiaire de la CESAP.

Objectifs

4. Le Centre a pour objectifs d'aider les membres et membres associés de la CESAP à renforcer leurs capacités de mettre au point et de gérer des systèmes d'innovation nationaux, de mettre au point, transférer, adapter et appliquer des technologies, d'améliorer les conditions de transfert de technologie, de déterminer les technologies intéressant la région et d'en promouvoir la mise au point et le transfert.

Fonctions

5. Le Centre atteint les objectifs précités en exerçant notamment les fonctions suivantes :

- a) Recherche et analyse des tendances, des conditions et des possibilités;
- b) Services consultatifs;
- c) Diffusion de l'information et des bonnes pratiques;
- d) Établissement de réseaux et de partenariats avec les organisations internationales et les principales parties prenantes;
- e) Formation du personnel national et, notamment, des scientifiques et analystes de politique.

Statut et organisation

6. Le Centre a un conseil d'administration (ci-après dénommé « le Conseil »), un directeur, son personnel et un comité technique.

7. Le Centre a son siège à New Delhi.

8. Les activités du Centre sont conformes aux grandes orientations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. Le Centre est soumis au Règlement financier et aux règles de gestion financière et aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

9. Le Conseil d'administration se compose d'un représentant désigné par le Gouvernement indien et d'au moins huit représentants désignés par d'autres membres et membres associés de la CESAP élus par la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de trois ans, étant entendu qu'ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la CESAP ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.

10. Le Directeur du Centre exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

11. Des représentants a) des États qui ne sont pas membres du Conseil, b) des organismes et institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies et c) de toute autre organisation que le Conseil jugera appropriée, ainsi que des experts dans des domaines intéressant le Conseil, peuvent être invités par le Secrétaire exécutif de la CESAP à assister aux réunions du Conseil.

12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et adopte son propre règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CESAP, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande de la majorité des membres du Conseil.

13. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

14. Les membres du Conseil disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.

15. Le Conseil élit à chaque session ordinaire un président et un vice-président. Ceux-ci exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil. Si le Président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le Vice-Président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.

16. Le Conseil examine la situation administrative et financière du Centre ainsi que l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la CESAP soumet un rapport annuel, tel qu'adopté par le Conseil, à la Commission à sa session annuelle.

Directeur et personnel

17. Le Centre a un directeur et son personnel, qui sont des fonctionnaires de la CESAP nommés conformément aux règlements, règles et instructions administratives pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur est nommé d'une manière conforme aux règles et règlements de l'ONU. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. D'autres membres et membres associés de la Commission peuvent également présenter des candidatures à ce poste.

18. Le Directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration du Centre et de l'exécution de son programme de travail.

Comité technique

19. Le Centre est doté d'un comité technique composé d'experts venant des pays membres et membres associés de la CESAP ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les membres du Comité technique sont nommés par le Directeur en consultation avec le Secrétaire exécutif.

20. Le Comité technique est chargé de conseiller le Directeur au sujet de la formulation du programme de travail et des autres aspects techniques des activités du Centre.

21. Les rapports des réunions du Comité technique, accompagnés des observations du Directeur, sont soumis au Conseil à sa session suivante.

22. Le Comité technique élit son président à chaque réunion.

Ressources du Centre

23. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle pour le fonctionnement du Centre. L'ONU administre un fonds commun d'affectation spéciale auquel ces contributions sont versées.

24. Le Centre s'efforce de mobiliser des ressources suffisantes pour financer ses activités.

25. L'ONU maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires exceptionnelles destinées aux activités du Centre.

26. Le Centre est administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

27. La Commission adopte les modifications des présents Statuts.

Questions non couvertes par les présents Statuts

28. Au cas où se poserait une question de procédure non couverte par les présents Statuts ou par le Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration au titre du paragraphe 12 des présents Statuts, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique s'appliquent.

Entrée en vigueur

29. Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2005/39

Centre pour la réduction de la pauvreté par le développement des cultures secondaires en Asie et dans le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 174 (XXXIII), 220 (XXXVIII) et 60/5 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date respectivement des 29 avril 1977, 1^{er} avril 1982 et 28 avril 2004, relatives au Centre pour la réduction de la pauvreté par le développement des cultures secondaires en Asie et dans le Pacifique,

Notant avec gratitude les ressources financières substantielles que le Gouvernement japonais a apportées au Centre depuis sa création et les moyens que le Gouvernement indonésien a mis à sa disposition,

1. *Approuve* les Statuts révisés du Centre pour la réduction de la pauvreté tels qu'adoptés par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, annexés à la présente résolution, qui mentionnent notamment les nouvelles fonctions renforçant le rôle que joue le Centre pour coordonner la recherche et l'analyse sur les cultures secondaires;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de chercher à obtenir des ressources du budget ordinaire pour le Centre, y compris des postes, au titre du budget-programme de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique proposé pour l'exercice biennal 2006-2007, en vue de renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Centre, tout en reconnaissant le rôle primordial du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission à

cet égard, et en reconnaissant également le principe selon lequel les activités d'assistance technique du Centre devraient être financées par des contributions volontaires;

3. *Prie également* le Secrétaire exécutif de rechercher des contributions volontaires supplémentaires en vue de renforcer la stabilité financière du Centre.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

Annexe

Statuts du Centre pour la réduction de la pauvreté par le développement des cultures secondaires en Asie et dans le Pacifique

Création

1. Le Centre régional pour la coordination de la recherche-développement sur les céréales secondaires, légumineuses, racines et tubercules dans les zones tropicales humides de l'Asie et du Pacifique (ci-après dénommé « le CERECS »), créé en avril 1981 par la résolution 174 (XXXIII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en date du 29 avril 1977, et ses Statuts adoptés aux termes de la résolution 220 (XXXVIII) de la Commission en date du 1^{er} avril 1982, sont maintenus, le Centre portant désormais le nom de « Centre pour la réduction de la pauvreté par le développement des cultures secondaires en Asie et dans le Pacifique » (ci-après dénommé « le CERPEDECS » ou « le Centre ») et étant doté des présents Statuts.

2. La composition du CERPEDECS est identique à celle de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée « la CESAP » ou « la Commission »).

3. Le Centre a le statut d'organe subsidiaire de la CESAP.

Objectif

4. Le CERPEDECS a pour objectif de promouvoir chez ses membres un environnement plus favorable à la mise en œuvre de politiques visant à améliorer les conditions de vie des populations rurales pauvres dans les zones défavorisées, notamment de celles qui sont tributaires des cultures secondaires pour leur subsistance, et de promouvoir la recherche-développement sur l'agriculture en tant que moyen d'atténuer la pauvreté dans la région de l'Asie et du Pacifique.

Fonctions

5. Pour atteindre l'objectif précité, le Centre exerce les fonctions suivantes :

- a) Coordonner la recherche socioéconomique et la recherche sur les politiques dans le domaine des cultures secondaires;
- b) Constituer des réseaux et partenariats avec d'autres organisations internationales et avec les principaux intervenants;
- c) Effectuer des travaux de recherche et d'analyse sur les tendances et les possibilités quant à l'amélioration de la situation économique des populations rurales;

- d) Recueillir, conditionner et diffuser des renseignements et des informations sur les pratiques performantes en matière de réduction de la pauvreté;
- e) Diffuser des renseignements et de bonnes pratiques concernant les mesures de réduction de la pauvreté;
- f) Former le personnel national, en particulier des scientifiques et des analystes des politiques;
- g) Fournir des services consultatifs.

Statut et organisation

- 6. Le CERPEDECS a un conseil d'administration (ci-après dénommé « le Conseil »), un directeur et le personnel voulu et un comité technique.
- 7. Le CERPEDECS est situé à Bogor (Indonésie).
- 8. Les activités du CERPEDECS sont conformes aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission. Le CERPEDECS est soumis au Règlement financier, aux règles de gestion financière et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux instructions administratives pertinentes.

Conseil d'administration

- 9. Le Conseil d'administration du Centre comprend un représentant désigné par le Gouvernement indonésien et huit représentants de membres et membres associés de la CESAP élus par la Commission. Ces derniers sont élus pour une période de trois ans et rééligibles. Le Secrétaire exécutif ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.
- 10. Le Directeur du Centre fait fonction de secrétaire du Conseil.
- 11. Les représentants a) d'États non membres du Conseil, b) d'organes et institutions spécialisées des Nations Unies ou organismes apparentés, c) de toute autre organisation que le Conseil juge appropriée, de même que les experts de domaines intéressant le Conseil, peuvent être invités par le Secrétaire exécutif à assister aux réunions du Conseil.
- 12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et adopte son règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CESAP, qui peut proposer de sa propre initiative des sessions extraordinaires du Conseil, et qui convoque des sessions extraordinaires à la demande de la majorité des membres du Conseil.
- 13. La majorité des membres du Conseil constitue le quorum.
- 14. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, lorsque ce n'est pas possible, à la majorité des membres présents et votants.
- 15. À chaque session ordinaire, le Conseil élit un président et un vice-président, qui demeurent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence le Vice-Président, assure la présidence des réunions du Conseil. Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pour toute la

durée de son mandat, le Vice-Président fait fonction de président pour la période restant à courir.

16. Le Conseil passe en revue l'administration et la situation financière du CERPEDECS, ainsi que l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif présente le rapport annuel adopté par le Conseil à la Commission lors de sa session annuelle.

Directeur et personnel

17. Le Directeur et le personnel du Centre font partie du personnel de la CESAP et sont désignés en vertu des règles et instructions administratives appropriées de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur est nommé selon des modalités compatibles avec les règles de l'Organisation des Nations Unies. La vacance du poste de directeur ayant été annoncée, le Conseil sera invité à désigner des candidats et à formuler des avis, selon qu'il convient. D'autres membres et membres associés de la Commission peuvent également présenter des candidatures pour le poste.

18. Le Directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration du CERPEDECS et de l'exécution de son programme de travail.

Comité technique

19. Le CERPEDECS a un comité technique composé d'experts des pays membres et membres associés de la CESAP et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les membres du Comité technique sont désignés par le Directeur en consultation avec le Secrétaire exécutif.

20. Le Comité technique est chargé de donner des avis au Directeur quant à la formulation du programme de travail et aux autres questions techniques concernant le fonctionnement du Centre.

21. Les rapports des réunions du Comité technique et les observations du Directeur à leur sujet sont présentés au Conseil d'administration à sa session suivante.

22. Le Président du Comité technique est élu par le Comité lui-même à chaque séance.

Ressources du Centre

23. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être engagés à apporter une contribution annuelle régulière au fonctionnement du Centre. L'Organisation des Nations Unies administre un fonds d'affectation spéciale conjoint auquel ces contributions sont déposées.

24. Le Centre s'emploie à mobiliser des ressources suffisantes à l'appui de ses activités.

25. L'Organisation des Nations Unies gère des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires allant aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires extraordinaires destinées aux activités du CERPEDECS.

26. Les ressources financières du CERPEDECS sont administrées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

27. Les modifications aux présents Statuts sont adoptées par la Commission.

Questions non couvertes par les présents Statuts

28. Toute question de procédure non couverte par les présents Statuts ou par le Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 16 des présents Statuts relève des articles pertinents du Règlement intérieur de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

Entrée en vigueur

29. Les présents Statuts entreront en vigueur à la date de leur adoption par la Commission. Les membres et membres associés élus au Conseil d'administration de l'ancien CERECES à la cinquante-neuvième session de la Commission feront fonction de membres du Conseil d'administration du CERPEDECS jusqu'à la soixante-deuxième session de la Commission, en 2006.

2005/40

Établissement du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'évolution particulièrement rapide des technologies de l'information et des communications et de leurs applications ainsi que de leurs conséquences pour le développement économique et social qui posent des problèmes sans précédent aux pays en développement ayant besoin d'un accès efficace, documenté et rapide, à l'information, aux services d'information, aux outils, aux meilleures pratiques et aux autres ressources concernant les technologies de l'information et des communications,

Exprimant sa grave préoccupation au sujet du fossé numérique qui existe entre les pays et à l'intérieur des pays et des communautés et de ses conséquences pour le développement et la persistance de la pauvreté,

Reconnaissant l'importance des technologies de l'information et des communications pour le développement et pour la construction de sociétés du savoir sur un modèle d'inclusion, ainsi que le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la coopération régionale par des partenariats avec toutes les parties intéressées,

Rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action¹¹⁸ adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information le 12 décembre 2003 durant la première phase, qui demandent un renforcement des capacités pour chercher

¹¹⁸ Voir A/C.2/59/3.

spécialement à créer une masse critique de professionnels et de spécialistes des technologies de l'information et des communications qualifiés et compétents, la promotion, par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de la coopération régionale dans le domaine de la création de capacités et l'encouragement d'une coopération internationale et régionale effective entre les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les autres parties intéressées, notamment les institutions financières internationales,

Rappelant aussi la Déclaration de Tokyo, adoptée le 15 janvier 2003 par les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique en tant que contribution régionale au Sommet mondial, qui a désigné le développement des technologies de l'information et des communications, le renforcement des capacités et l'encouragement des partenariats comme des domaines d'action prioritaires pour faire progresser la société de l'information de la région,

Réaffirmant la résolution 57/4 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 25 avril 2001, sur la coopération régionale pour la téléinformatique au service du développement, ainsi que la résolution 55/279 de l'Assemblée générale, en date du 12 juillet 2001, sur le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

Rappelant la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration du Millénaire et a décidé, entre autres, de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et des communications, soient accordés à tous, de même que la résolution 57/144, du 16 décembre 2002, sur le suivi des résultats du Sommet du Millénaire,

Rappelant en outre la résolution 57/295 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, sur les technologies de l'information et des communications au service du développement et la résolution 56/189, en date du 21 décembre 2001, sur la mise en valeur des ressources humaines, où il est fait mention à plusieurs reprises des technologies de l'information,

Ayant à l'esprit la résolution 57/270 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des décisions issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant la résolution 2002/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 19 juillet 2002, sur la restructuration de l'appareil de conférence de la Commission, comportant la création d'un sous-comité des technologies de l'information, de la communication et de l'espace,

Prenant note avec satisfaction de la réussite remarquable de certains pays de la région dans le développement à long terme de leur secteur des technologies de l'information et des communications et dans la mise en œuvre des technologies nouvelles pour leur développement national,

Prenant également note avec satisfaction des travaux d'organisations internationales comme l'Union internationale des télécommunications et la Télécommunauté de l'Asie et du Pacifique,

Reconnaissant, en particulier, l'activité importante de la Télécommunauté de l'Asie et du Pacifique pour faciliter le renforcement des capacités dans le domaine

des technologies de l'information et des communications suivant la demande émanant de ses États membres,

Reconnaissant les avantages des centres régionaux de compétences concernant les questions du développement des technologies de l'information et des communications en Asie et dans le Pacifique qui peuvent optimiser le partage de la connaissance de ces technologies dans la région et améliorer encore l'efficacité des activités régionales de renforcement des capacités et le partage des outils et des processus,

Adressant ses remerciements au Gouvernement de la République de Corée qui a offert d'accueillir en République de Corée le Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement et de prendre en charge ses coûts institutionnels et de fonctionnement,

Consciente de la nécessité d'éviter d'éventuels doubles emplois entre les activités du Centre Asie-Pacifique de formation et les activités de valorisation des ressources humaines de la Télécommunauté de l'Asie et du Pacifique et des autres organisations internationales concernées,

1. *Décide* d'établir le Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement qui contribuera au programme de travail de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans le domaine de la formation aux technologies de l'information et des communications ainsi que l'a décidé la Commission dans sa résolution 61/6;

2. *Adopte* les statuts du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, comme base de son fonctionnement;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement du Centre Asie-Pacifique de formation sans retard, notamment la conclusion d'un accord de siège entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales, de même que les organisations non gouvernementales dans le domaine concerné, à fournir un appui au Centre de formation et à coopérer à l'exécution de son programme de travail;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif d'établir des mécanismes pour une coordination étroite entre le Centre de formation et la Télécommunauté de l'Asie et du Pacifique dans son programme de travail pour la valorisation des ressources humaines et d'éviter les doubles emplois avec l'activité de la Télécommunauté de l'Asie et du Pacifique dans la formulation des plans de travail du Centre;

6. *Invite* tous les membres et membres associés à participer activement au suivi et à l'évaluation des activités du Centre de formation pour veiller à ce que ses activités ne fassent pas double emploi avec celles des autres institutions et organismes de la région;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport chaque année à la Commission sur les progrès accomplis par le Centre de formation dans les domaines suivants : a) le renforcement des capacités pour combler le fossé numérique, b) la création d'un cadre institutionnel durable pour la formation des instructeurs dans le domaine

des technologies de l'information et des communications, c) le renforcement de la coopération régionale dans le domaine de la valorisation des ressources humaines en matière de technologies de l'information et des communications;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de soumettre un rapport en 2008 sur le fonctionnement du Centre de formation, en particulier au sujet de la complémentarité de ses activités et de son apport de valeur ajoutée par rapport aux activités des autres organisations internationales pertinentes, pour servir de base à un examen à mi-parcours par la Commission à sa soixante-quatrième session, en 2008;

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de soumettre un rapport approfondi sur les activités du Centre de formation, à partir des conclusions de l'examen à mi-parcours, comprenant une évaluation de sa durabilité financière et de la complémentarité de ses activités et de son apport de valeur ajoutée par rapport aux activités des autres organisations internationales concernées, pour servir de base à un examen approfondi par la Commission à sa soixante-sixième session, en 2010;

10. *Décide* d'évaluer le fonctionnement du Centre de formation à partir des conclusions de l'examen approfondi effectué par la Commission à sa soixante-sixième session et de se prononcer sur son maintien en fonctionnement.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

Annexe

Statuts du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement

Établissement

1. Un Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement (ci-après dénommé « CAPFTIC » ou « le Centre ») est établi; sa composition est identique à celle de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée « la CESAP » ou « la Commission »).
2. Le Centre a le statut d'organe subsidiaire de la CESAP.

Objectif

3. L'objectif du CAPFTIC est de renforcer les capacités des membres et membres associés de la CESAP dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) aux fins du développement socioéconomique.

Fonctions

4. Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 3, le CAPFTIC exerce notamment les fonctions ci-après :
 - a) Renforcer les connaissances et les compétences en matière de technologies de l'information et de la communication parmi les décideurs publics et les professionnels de ce domaine;

b) Améliorer les capacités des instructeurs et des établissements de formation en matière de technologies de l'information et des communications en offrant des programmes de formation d'instructeurs et des possibilités d'échange d'instructeurs et de spécialistes;

c) Fournir aux membres et membres associés des services consultatifs concernant les programmes de valorisation des ressources humaines;

d) Faire des études analytiques sur la valorisation des ressources humaines dans le domaine des technologies de l'information et des communications, notamment pour recenser les besoins de formation et pour partager les meilleures pratiques concernant les programmes de valorisation des ressources humaines et les méthodes de formation;

Statut et organisation

5. Le Centre a un Conseil d'administration (ci-après dénommé « le Conseil »), un directeur et son personnel.

6. Le Centre a son siège en République de Corée.

7. Les activités du Centre se conforment aux grandes orientations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. Le Centre est soumis au Règlement financier et aux règles de gestion financière et au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

8. Le Conseil d'administration se compose d'un représentant désigné par le Gouvernement de la République de Corée et huit représentants des membres et membres associés de la CESAP élus par la Commission. Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans; ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la Commission ou son représentant assiste aux réunions du Conseil. Un conseil intérimaire est élu par la CESAP et constitué dès l'adoption des présents statuts. Le Conseil est confirmé par la Commission à sa soixante-deuxième session.

9. Le Directeur du Centre exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

10. À l'invitation du Secrétaire exécutif de la CESAP, peuvent assister aux réunions du Conseil : a) des représentants des États qui ne sont pas membres du Conseil; b) des représentants des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des institutions spécialisées ou organismes apparentés; c) des représentants de toute autre organisation si le Conseil le juge approprié, et des spécialistes des domaines qui intéressent le Conseil.

11. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et peut adopter son propre règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CESAP, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande de la majorité des membres du Conseil.

12. Le quorum pour les réunions du Conseil est constitué par la majorité des membres du Conseil.

13. Les membres du Conseil disposent chacun d'une voix. Les décisions et les recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.

14. À chacune de ses sessions ordinaires, le Conseil élit un président et un vice-président qui demeurent en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les réunions du Conseil. Si le président est dans l'incapacité d'accomplir la totalité du mandat pour lequel il a été élu, le vice-président le remplace jusqu'au terme de son mandat.

15. Le Conseil donne des avis au directeur sur la formulation du programme de travail. Le Conseil examine l'administration et la situation financière du Centre ainsi que l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif soumet à la Commission, à sa session annuelle, un rapport annuel adopté par le Conseil.

Directeur et personnel

16. Le Directeur et le personnel du Centre sont membres du personnel de la CESAP et nommés conformément aux règles, règlements et instructions administratives pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Le directeur est nommé d'une manière conforme aux règles et règlements de l'ONU. Le Conseil sera invité à présenter des candidats aux fonctions de directeur après la publication de l'avis de vacance de poste et exprimera un avis, comme il convient. Les autres membres et membres associés de la Commission peuvent aussi soumettre des candidatures à ce poste.

17. Le Directeur est nommé pour une durée d'un an renouvelable. Le directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration du Centre et de l'exécution de son programme de travail.

Ressources du Centre

18. Le fonctionnement du centre ne nécessitera pas de ressources ordinaires supplémentaires de la CESAP. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle à titre volontaire pour le fonctionnement du Centre. L'ONU administre un fonds commun d'affectation spéciale auquel ces contributions sont versées.

19. Le Centre s'efforcera de mobiliser des ressources suffisantes pour financer ses activités.

20. L'Organisation des Nations Unies maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou les autres contributions volontaires exceptionnelles destinées aux activités du Centre.

21. Les ressources financières du Centre sont administrées conformément aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

22. La Commission adopte les modifications aux présents statuts.

Questions qui ne sont pas couvertes par les présents Statuts

23. En présence d'une question de procédure qui n'est pas couverte par les présents statuts ni par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 11 des présents statuts, la partie pertinente du Règlement intérieur de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique s'applique.

Entrée en vigueur

24. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2005/41

Admission de l'Allemagne à la qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le fait que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été créée par la résolution 106 (VI) du Conseil économique et social, en date du 25 février 1948, qui dispose que pourront devenir membres de la Commission les Membres de l'Organisation des Nations Unies se trouvant dans la région de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes, ainsi que la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Ayant également à l'esprit le fait que la Commission a été créée sur la base de la participation de tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de ceux qui ont des relations particulières de nature historique, culturelle, géographique ou économique avec la région,

Rappelant que, dans cet esprit, la Commission a par la suite admis l'Espagne en 1979, le Portugal en 1984 et l'Italie en 1990,

Considérant que le Gouvernement de l'Allemagne a fait connaître à la Commission, par le biais du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, son souhait d'être admis à la qualité de membre de la Commission¹¹⁹,

Tenant compte des liens historiques, culturels et économiques continus qui ont existé entre l'Allemagne et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes tout au long de l'histoire de la région et des contributions toujours plus importantes que les organismes de coopération allemands ont faites par le biais de la Commission au développement de l'Amérique latine et des Caraïbes au cours de ces dernières années,

1. *Se félicite* de la demande d'admission présentée faite par le Gouvernement allemand à la qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

¹¹⁹ Voir note du secrétariat LC/L.2254 (PLEN.23/3).

2. *Approuve* la demande d'admission de l'Allemagne à la qualité de membre de la Commission et, à cet effet, autorise la modification de l'alinéa a) du paragraphe 3 du mandat de la Commission par l'ajout du mot « Allemagne » entre le mot « et » et le mot « France ».

39^e séance plénière
26 juillet 2005

2005/42

Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural

Le Conseil économique et social,

Rappelant la déclaration ministérielle de 2003¹²⁰, qui souligne l'importance des alliances et des partenariats entre les acteurs de différents secteurs pour la promotion d'un développement rural intégré,

Rappelant également sa résolution 2004/49 du 23 juillet 2004 sur l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural,

Soulignant l'importance de la contribution du secteur privé, des organisations non gouvernementales et de la société civile en général à la mise en œuvre des textes issus des conférences organisées sous l'égide des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant le rôle central et la responsabilité primordiale des gouvernements dans la prise des décisions aux échelons national et international,

Ayant à l'esprit la résolution 58/129 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2003, intitulée « Vers des partenariats mondiaux », dans laquelle, notamment, l'Assemblée recense les principes et objectifs de ces partenariats et se félicite de la création de nombreux partenariats au niveau local, entre divers organismes des Nations Unies, États Membres et autres parties prenantes, dont l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural (Alliance des Nations Unies),

1. *Appuie* l'initiative prise par le Gouvernement dominicain de faire de la République dominicaine le deuxième pays pilote pour l'Alliance des Nations Unies;

2. *Invite* tous les États Membres, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes intéressées à appuyer les programmes et activités mis en œuvre par l'Alliance des Nations Unies dans le cadre de sa mission visant à promouvoir le développement rural durable, conformément à la résolution 58/129 de l'Assemblée générale et aux autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social;

3. *Souligne* que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient, dans le cadre des activités menées à l'échelon national, en

¹²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3 (A/58/3), chap. III, par. 35.

appui à l'Alliance des Nations Unies, tenir compte de la mise en œuvre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa session de fond de 2007, sur les travaux de l'Alliance des Nations Unies.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

2005/43

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter¹²¹,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹²², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing¹²³ adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹²⁴,

Rappelant également sa résolution 2004/56 du 23 juillet 2004 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹²⁵ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Considérant qu'il est urgent de reprendre pleinement les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la grave situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a notamment pour origine les répercussions particulièrement néfastes des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes qui se poursuivent et la construction illégale du Mur, ainsi que les graves conséquences qui découlent des sièges et opérations militaires israéliens contre les zones civiles, qui ont été fort préjudiciables à leur situation sociale et économiques et ont aggravé la crise humanitaire à laquelle elles doivent faire face avec leur famille,

¹²¹ E/CN.6/2005/4.

¹²² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹²³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

¹²⁴ Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

¹²⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de justice¹²⁶ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ainsi que la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004;

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁸ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est;

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la pleine reprise du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁹, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907¹³⁰, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹³¹, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande également* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹²², en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing¹²³ et des textes issus de la

¹²⁶ Voir résolution A/ES-10/273 et Corr.1.

¹²⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577 n° 27531.

¹²⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹³⁰ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Presse, 1915).

¹³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle¹²⁴ »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport intitulé « La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter », et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, un rapport contenant les informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

39^e séance plénière
26 juillet 2005

2005/44

Application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Bruxelles¹³² et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹³³,

Rappelant également sa décision 2001/320 du 24 octobre 2001, par laquelle il a décidé d'inscrire régulièrement au titre du point de l'ordre du jour ordinaire intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies », une question subsidiaire intitulée « Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 »,

Rappelant en outre sa résolution 2003/17 du 22 juillet 2003 et sa décision 2003/287 du 24 juillet 2003, ainsi que la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de sa session de fond de 2004 consacré à la mobilisation des ressources et à la création d'un environnement propice à l'élimination de la pauvreté dans le contexte de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 59/244 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2004, dans lequel l'Assemblée a décidé de procéder à l'examen approfondi de la mise en œuvre du Programme d'action en 2006, à sa soixante et unième session, conformément au paragraphe 114 du Programme d'action, et le paragraphe 6 de la même résolution dans lequel elle a décidé d'examiner, à sa soixantième session, les modalités relatives à la conduite de cet examen approfondi,

1. *Prend note* du rapport annuel d'évaluation des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹³⁴;

¹³² A/CONF.191/13, chap. I.

¹³³ Ibid., chap. II.

¹³⁴ A/60/81-E/2005/68.

2. *Se déclare profondément préoccupé* par l'insuffisance des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action, et souligne la nécessité de remédier aux points faibles constatés;

3. *Exhorte* les pays les moins avancés et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux de développement à accroître leurs efforts et à adopter rapidement des mesures afin d'atteindre les buts et objectifs du Programme d'action dans les délais prévus;

4. *Invite instamment* les pays les moins avancés qui ne l'ont pas encore fait à élaborer, adopter et mettre en œuvre des stratégies nationales de développement afin d'atteindre les buts et objectifs du Programme d'action;

5. *Engage* les partenaires de développement à aider les pays les moins avancés à élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies nationales de développement fondées sur les buts et objectifs du Programme d'action;

6. *Demande* aux partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies, de fournir une assistance aux organes nationaux de statistique des pays les moins avancés afin de renforcer le suivi et l'établissement de rapports sur l'application du Programme d'action;

7. *Demande* aux pays les moins avancés, en prévision de l'examen approfondi auquel l'Assemblée générale doit procéder en 2006 à sa soixante et unième session, de mener leurs examens nationaux sur l'application du Programme d'action, en faisant ressortir tout particulièrement les progrès accomplis, les obstacles rencontrés et les mesures à prendre pour faire progresser l'application;

8. *Prie* les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'aider les pays les moins avancés à mener leurs examens nationaux en prévision de l'examen approfondi de l'application du Programme d'action auquel l'Assemblée générale doit procéder à sa soixante et unième session;

9. *Prie* les commissions régionales d'aider les pays les moins avancés à mener des examens régionaux de l'application du Programme d'action dans leurs régions respectives en prévision de l'examen approfondi auquel l'Assemblée générale doit procéder en 2006 à sa soixante et unième session;

10. *Encourage* les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales à mener des examens sectoriels de l'application du Programme d'action par leurs organes directeurs, en prévision de l'examen approfondi auquel l'Assemblée générale doit procéder en 2006 à sa soixante et unième session;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure les questions relatives aux pays les moins avancés dans tous les rapports pertinents établis dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en particulier ceux qui portent sur l'analyse des tendances du développement dans le monde, tels que le Rapport sur la situation et les perspectives économiques dans le monde, afin de faire en sorte que le développement de ces pays soit suivi dans un contexte plus général;

12. *Réaffirme* l'importance cruciale de la participation de représentants des gouvernements des pays les moins avancés à l'examen annuel par le Conseil économique et social du Programme d'action et se félicite, à cet égard, de la création par le Secrétaire général d'un fonds d'affectation spéciale destiné au financement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance de deux

représentants de chacun des pays les moins avancés qui assisteront à l'examen annuel du Programme d'action, demande aux États Membres de contribuer généreusement à ce fonds et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser les ressources nécessaires afin que le fonds soit suffisamment alimenté;

13. *Demande* au Secrétaire général, tout en soulignant le rôle central du Conseil économique et social dans la coordination de l'action au sein du système des Nations Unies pour l'application du Programme d'action de prendre les mesures voulues pour renforcer l'efficacité et l'efficacité du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, pour qu'il soit en mesure d'accomplir ses tâches conformément à la résolution 56/227 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2001;

14. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport annuel sur l'application du Programme d'action qui soit plus analytique et davantage axé sur les résultats, en mettant un accent accru sur les progrès accomplis par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement dans l'application du Programme.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

2005/45

Promotion d'une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer un développement durable

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la déclaration ministérielle adoptée lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2003,

Rappelant sa décision 2004/48 du 22 juillet 2004,

Notant que le Brésil a proposé d'accueillir la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural en 2006,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté et de la faim est cruciale pour la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment de ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire¹³⁵, et que le développement rural devrait faire l'objet d'une démarche intégrée qui engloberait les dimensions économique, sociale et environnementale, tout en tenant compte du souci de l'égalité des sexes, qui serait composée de politiques et programmes synergiques et qui serait équilibrée, ciblée et adaptée à chaque situation, qui serait prise en main localement et comporterait des synergies et des initiatives locales répondant aux besoins des populations rurales,

Ayant examiné à sa session de fond de 2005 les progrès ou l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle adoptée lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2003,

¹³⁵ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

Décide d'examiner, à sa session d'organisation ordinaire de février 2006, la proposition en faveur de l'inclusion, lors de l'une de ses futures sessions de fond, d'un débat sur la promotion d'une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer un développement durable.

*40^e séance plénière
27 juillet 2005*

2005/46 Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2004/52 du 23 juillet 2004 et sa décision 2004/322 du 11 novembre 2004 sur le programme à long terme d'aide à Haïti, dans lesquelles il a décidé de réactiver le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti,

Rappelant également sa résolution 2004/46 du 22 juillet 2004 sur le soutien à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti,

Soulignant qu'il demeure nécessaire que les États Membres, les organes, organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations internationales contribuent à la promotion du redressement et de la stabilité d'Haïti sur les plans social et économique,

Tenant compte du dialogue et de la coopération entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au sujet de la situation en Haïti,

1. *Prend note* du rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti¹³⁶;
2. *Encourage* les efforts déployés récemment par le Gouvernement de transition d'Haïti pour se concentrer sur le développement à long terme en créant un service de planification stratégique pour appuyer le Ministère de la planification et de la coopération externe et prend acte, à ce propos, du travail accompli par l'équipe de pays des Nations Unies et des efforts déployés par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour élaborer les fondements d'une stratégie de lutte contre la pauvreté;
3. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti, jusqu'à la session de fond du Conseil économique et social de juillet 2006, afin de suivre la situation de près et de formuler des conseils concernant la stratégie de développement à long terme d'Haïti en vue de contribuer au relèvement et à la stabilité sur les plans social et économique, en accordant une attention particulière à la nécessité d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti, compte tenu des priorités de développement national à long terme, en faisant fond sur le cadre de coopération intérimaire, et en insistant sur la nécessité d'éviter les chevauchements et les doubles emplois avec les mécanismes existants;

¹³⁶ E/2005/66.

4. *Exprime* ses remerciements au Secrétaire général pour l'appui qu'il apporte au Groupe consultatif ad hoc sur Haïti et lui demande de continuer à soutenir comme il convient les activités de ce groupe;

5. *Prie* le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti, dans l'accomplissement de son mandat, de continuer à coopérer avec le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement, les autres fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies intéressés, les institutions de Bretton Woods, les organisations et institutions régionales, y compris l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes, la Banque interaméricaine de développement et d'autres parties prenantes importantes;

6. *Note* que le relèvement, la reconstruction et le redressement après un conflit, y compris l'expérience des groupes consultatifs spéciaux, font partie des sujets abordés dans le cadre des discussions en cours relatives à la réforme de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti de lui présenter un rapport sur ses travaux, accompagné de recommandations, s'il l'estime nécessaire, au plus tard six semaines avant le début de la session de fond de 2006;

8. *Décide* que le bilan des travaux du Groupe consultatif ad hoc sera dressé lors de la session de fond de 2006, en vue d'envisager la prorogation de son mandat après que le Conseil aura examiné son rapport, et au vu de la situation en Haïti à cette date.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

2005/47

Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (ONUSIDA)

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2003/18 du 22 juillet 2003,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme commun¹³⁷,

Rappelant les buts et objectifs définis dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹³⁸, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire tenue en 2001, ainsi que les objectifs relatifs au VIH/sida de la Déclaration du Millénaire adoptée en 2000¹³⁹,

Réaffirmant l'importance du processus de suivi prescrit par la Déclaration, qui comprenait la fixation d'objectifs précis assortis de délais, lesquels viennent à échéance en 2005 et 2010, et notant à cet égard la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la

¹³⁷ E/2005/59.

¹³⁸ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, tenue le 2 juin 2005,

Notant avec une profonde inquiétude que 39,4 millions de personnes à travers le monde vivent avec le VIH/sida et que la pandémie a fait 3,1 millions de morts en 2004, avec 4,9 millions de nouveaux cas de contamination et 15 millions d'orphelins à ce jour,

Profondément préoccupé par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que la majorité des nouveaux cas d'infection touchent les jeunes,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que le VIH/sida continue à se propager de par le monde, exacerbant la pauvreté et mettant gravement en péril le développement socioéconomique et la sécurité alimentaire dans les régions particulièrement touchées,

Constatant qu'il faut améliorer la cohérence et la transparence des moyens mis en œuvre pour lutter contre la pandémie de VIH/sida,

Conscient de l'importance des partenariats, aux niveaux national, régional et international, dans la lutte contre le VIH/sida, notamment en matière de prévention, de soins, d'accompagnement et de traitement, et sachant à quel point il importe de soutenir davantage le développement des capacités humaines et institutionnelles et d'augmenter considérablement les ressources financières,

Accueillant avec satisfaction le Programme alimentaire mondial et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en tant que neuvième et dixième parrains du Programme commun,

1. *Engage* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et les organismes et organes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intensifier l'appui qu'ils fournissent aux gouvernements, en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹³⁹, ainsi que les buts et objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹³⁸;

2. *Encourage* les gouvernements à apporter leur pleine contribution au rapport du Secrétaire général sur la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa soixantième session;

3. *Se félicite* que le Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ait apporté son soutien, à ses quinzième, seizième et dix-septième réunions, aux engagements pris par le Programme commun d'amplifier l'assistance technique, de renforcer les capacités et de promouvoir des actions coordonnées et exhaustives au niveau des pays, en particulier par l'application des « trois principes » dans la coordination à ce niveau, et qu'il ait pris en considération les recommandations de l'Équipe spéciale mondiale chargée d'améliorer la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans le domaine de la lutte contre le sida;

4. *Se félicite également* de l'intensification de l'action que les organismes des Nations Unies mènent conjointement à l'échelle régionale pour lutter contre le sida, grâce à une meilleure communication entre ces organismes au niveau régional et à des initiatives telles que les équipes d'appui régionales créées par le Programme pour mobiliser le soutien technique, financier et politique dont les organismes des

Nations Unies ont besoin pour les activités communes au niveau des pays, coordonnées en grande partie par les bureaux de pays du Programme dans leurs régions respectives, afin d'offrir un soutien aux actions nationales de lutte contre le VIH/sida;

5. *Encourage* le Programme et l'Organisation mondiale de la santé à multiplier les efforts qu'ils déploient avec la communauté internationale pour atteindre l'objectif consistant à fournir des médicaments antirétroviraux à 3 millions de personnes infectées par le VIH/sida d'ici à la fin de 2005;

6. *Encourage également* le Programme à continuer d'encourager et d'aider les pays à élaborer des stratégies contre le VIH/sida à partir de données d'expérience, notamment à prendre des mesures visant à assurer un accès universel aux services de prévention, de traitement et de soins, en reconnaissant l'importance d'une action globale contre le VIH/sida;

7. *Prend note avec intérêt* du fait que, à sa dix-septième réunion, le Conseil de coordination du Programme a fait sien le document d'orientation du Programme conjoint intitulé « Intensification de la prévention du VIH », et demande instamment au Programme de dynamiser les efforts mondiaux ou régionaux, selon les cas, et d'appuyer les efforts nationaux visant à améliorer la prévention de l'infection à VIH dans le cadre d'une action globale, coordonnée et cohérente;

8. *Encourage* les activités menées par le Programme pour renforcer, simplifier et harmoniser le suivi et l'évaluation aux échelons mondial, régional et national, en particulier celles qui cherchent à améliorer rapidement les systèmes d'évaluation et de suivi dans les pays prioritaires par la prestation de conseils techniques et le recrutement de personnel spécialisé dans lesdits pays et dans d'autres;

9. *Félicite* le Programme et ses partenaires pour le lancement de la Coalition mondiale sur les femmes et le sida, et appelle à une plus grande mobilisation de la part des gouvernements, des organismes des Nations Unies, de la société civile et du secteur privé sur la question des femmes et du VIH/sida;

10. *Se félicite* qu'à sa dix-septième réunion le Conseil de coordination du Programme ait apporté son soutien aux recommandations de l'Équipe spéciale mondiale chargée d'améliorer la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans le domaine de la lutte contre le sida, demande au Programme et à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mettre en œuvre ces recommandations, comme il convient, et invite d'autres institutions multilatérales à faire de même;

11. *Appuie* les mesures prises par le Programme pour faire valoir la nécessité d'augmenter les ressources allouées à la lutte contre le VIH/sida et chercher des solutions novatrices en vue d'élargir la base de financement, aux niveaux national et international;

12. *Se félicite* que le Programme ait renforcé le cadre de gestion axé sur les résultats et simplifié le budget et plan de travail unifié pour 2006-2007, comme le Conseil de coordination du Programme l'a demandé à sa seizième réunion;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa session de fond de 2007, un rapport établi par le Directeur exécutif du Programme commun en collaboration avec les autres organismes et organes compétents du système des

Nations Unies, qui devrait comprendre des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'une action coordonnée du système des Nations Unies pour faire face à la pandémie de VIH/sida, ainsi que sur les décisions, recommandations et conclusions du Conseil de coordination du Programme postérieures à la session de fond tenue par le Conseil en 2005.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

2005/48

Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1995/1 et 2002/1 et ses résolutions pertinentes sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996, 52/12 B du 19 décembre 1997 et 57/270 B du 23 juin 2003,

Rappelant en outre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et les résultats des examens auxquels ils ont donné lieu dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies¹⁴⁰,

1. *Souligne* que la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005 offre une occasion exceptionnelle de promouvoir la mise en œuvre de tous les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire¹⁴¹ et dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend note avec satisfaction* des concours que les commissions techniques et d'autres organes subsidiaires compétents ont apportés à la préparation de la contribution du Conseil économique et social aux travaux de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale;

¹⁴⁰ E/2005/61.

¹⁴¹ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

3. *Rappelle* sa décision 2005/220 dans laquelle il a décidé de poursuivre les consultations relatives au programme de travail pluriannuel pour le débat du Conseil économique et social consacré aux questions de coordination, afin d'achever ce programme avant l'ouverture de la session de fond de 2006;

4. *Se réjouit* des progrès accomplis dans l'examen des méthodes de travail de plusieurs commissions techniques et invite ces commissions et d'autres organes subsidiaires compétents qui ne l'ont pas déjà fait à poursuivre l'examen de leurs méthodes de travail, comme le prescrit l'Assemblée générale dans sa résolution 57/270 B, afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre leurs rapports au Conseil en 2006;

5. *Constate* que des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines en vue de renforcer la coopération entre les commissions techniques et entre les fonds et programmes et invite les commissions techniques à poursuivre leurs travaux visant à renforcer cette coopération, notamment par des échanges d'expériences acquises, afin d'améliorer la qualité et l'utilité des décisions intergouvernementales;

6. *Prie* ses commissions de définir clairement dans leurs rapports les incidences opérationnelles de leurs travaux pour que les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies les examinent et prennent les dispositions voulues;

7. *Décide* de renforcer sa coopération avec les commissions régionales, en particulier grâce à leur contribution à l'élaboration de rapports sur l'exécution;

8. *Invite* les commissions régionales des Nations Unies à entretenir, dans les limites de leur mandat, des relations plus étroites entre elles sur la base d'échanges de connaissances et à poursuivre leurs efforts pour accroître leur coopération, le cas échéant, avec les fonds et programmes des Nations Unies afin d'assurer une cohésion dans leurs travaux au niveau régional tout en respectant les structures administratives des organes compétents;

9. *Considère* que le Conseil économique et social doit pouvoir compter sur un système efficace d'établissement de rapports pour tirer le plus largement parti des informations qu'il reçoit et pour lui permettre d'assurer la coordination voulue et de fournir les orientations générales nécessaires, et encourage les organes subsidiaires à se conformer aux directives concernant la documentation qu'ont adoptées l'Assemblée générale et le Conseil;

10. *Décide* de continuer de promouvoir l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Met l'accent* sur le rôle important joué par la société civile dans l'application des textes issus des conférences et souligne que les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient être encouragés à contribuer plus largement et plus efficacement aux travaux du Conseil économique et social en conformité avec les règles et les procédures du Conseil;

12. *Décide* de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale, qui ont trait aux travaux du Conseil économique et social et à ceux de ses organes subsidiaires;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale à sa session de fond de 2006.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

2005/49

Appui aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴² et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information présentés par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴³,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2004/53 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2004,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, devenue l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique, et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Se réjouissant de la participation, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers,

Notant que seulement quelques institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent une assistance aux territoires non encore autonomes,

¹⁴² A/60/64.

¹⁴³ E/2005/47 et Corr.1.

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant aussi qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'aide aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les grands organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 59/129 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend note* du rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴³ et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général¹⁴²;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer la

pleine et entière application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime* ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Prie* le Département de l'information d'établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'assistance dont peuvent bénéficier les territoires non autonomes et de le diffuser largement dans ces derniers;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

14. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial qui concernent des territoires particuliers, afin que lesdits territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Appelle* l'attention du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2005 du Conseil économique et social;

17. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998¹⁴⁴ demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

18. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2006;

20. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

¹⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

2005/50

La Déclaration de Damas et le rôle de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000,

Réaffirmant également les engagements pris dans le cadre de la coopération entre pays développés et pays en développement aux fins de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Affirmant l'importance d'un renforcement de la coopération entre les pays de la région afin de réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, d'ici à 2015,

Se félicitant des efforts déployés par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans ce domaine et saluant le rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans la région¹⁴⁵, soumis à la Commission à sa vingt-troisième session,

1. *Prend acte* de la Déclaration de Damas¹⁴⁶ que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a adoptée à sa vingt-troisième session;

2. *Affirme* qu'il importe de renforcer la croissance économique et de créer des liens entre cette croissance et la formulation de stratégies d'élimination de la pauvreté et du chômage et d'intégration sociale afin de réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, notamment en adoptant les politiques générales nécessaires pour ce qui est de la création d'emplois, de la sécurité sociale, de l'amélioration des conditions de vie, en particulier des personnes vulnérables, de la lutte contre la corruption et de l'amélioration de la transparence;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que les pays membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale coordonnent leur action au niveau régional afin d'appuyer la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

4. *Engage* les organismes des Nations Unies présents dans la région de la CESA0 à coordonner leurs activités afin de répondre aux besoins régionaux et à faire porter leurs efforts, lors des réunions du groupe de coordination régionale organisées par la Commission, sur les progrès accomplis par la région dans la réalisation des objectifs susmentionnés;

¹⁴⁵ E/ESCWA/23/4 (Part II).

¹⁴⁶ E/2005/15/Add.1, chap. I, sect. C, projet de résolution I.

5. *Prie* la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de fournir un appui aux pays membres pour qu'ils atteignent les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, notamment en renforçant leurs capacités de formulation des politiques, de suivi des progrès réalisés, d'évaluation de leur impact et d'établissement de rapports régionaux;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre un rapport sur les progrès réalisés à cet égard à la Commission, à sa vingt-quatrième session.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

2005/51

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 59/251 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2004,

Rappelant aussi sa résolution 2004/54 du 23 juillet 2004,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, y compris les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁴⁷, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004) du Conseil de sécurité et du principe de « terres contre paix » ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

¹⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Profondément préoccupé également par la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

Rappelant à ce propos le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴⁹ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé

Profondément préoccupé par les importantes destructions de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées récemment par Israël, puissance occupante, notamment du fait de la construction illégale du mur, dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et ses alentours,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des « Conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé¹⁵⁰ », rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Exprimant son inquiétude devant la récente escalade de la violence caractéristique de ces dernières années qui a fait suite à une période de relative accalmie, et dans le même cadre d'idées, face aux événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreux morts et blessés,

Conscient de l'important travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien ainsi que de l'assistance apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Invitant les deux parties à s'acquitter, en coopération avec le Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route,

¹⁴⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁵⁰ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur;
2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service de l'aéroport et du port maritime de Gaza et de la mise en place du couloir sécurisé entre la Cisjordanie et Gaza pour le développement économique et social du peuple palestinien;
3. *Exige* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toute provocation, incitation et destruction;
4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes, cités et autres agglomérations palestiniennes, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres cultivées, et de mettre fin à toutes les formes de bouclage et au couvre-feu, qui entravent les efforts visant à améliorer les conditions économiques et sociales et le développement économique du peuple palestinien;
5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources;
6. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées;
7. *Souligne* que le mur qu'Israël construit dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et exerce un grave effet débilant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif¹⁵⁰ rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées;
8. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;
9. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;
10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de

vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2006.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

2005/52

Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction le travail de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur le thème « La promotion de la science et de la technologie, la fourniture de conseils scientifiques et technologiques et les applications de la science et de la technologie au service des objectifs de développement fixés au niveau international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire »,

Prenant note des initiatives nécessitant un appui substantiel aux établissements d'enseignement supérieur et aux centres d'excellence dans les pays en développement, en particulier en Afrique, telle que celle de la Commission pour l'Afrique¹⁵¹,

Exprimant sa gratitude aux donateurs pour l'appui apporté à la Commission, notamment aux Gouvernements italien et pakistanais pour leur généreuse contribution financière au réseau de centres d'excellence qui doit être mis en place ainsi qu'à l'Autriche pour sa contribution financière à l'expansion de l'outil de mesure mis au point pour évaluer les possibilités de connexion à l'Internet, et au Centre pour les technologies de l'information de l'État de Genève pour l'appui financier et technique qu'il a fourni afin d'aider les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Prenant note de la résolution 58/200 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2003, dans laquelle celle-ci a engagé les organes compétents des Nations Unies qui s'occupent de la question des biotechnologies à coopérer pour faire en sorte que les pays reçoivent des informations scientifiques valables et les conseils pratiques qui leur permettent de tirer parti de ces technologies, comme il convient, pour promouvoir la croissance économique et le développement,

1. *Prend note* des conclusions énoncées dans le rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa huitième session¹⁵² et des recommandations ci-après formulées par la Commission à

¹⁵¹ Voir <CommissionforAfrica.org>.

¹⁵² Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 11 (E/2005/31), chap. I.A, projet de résolution, annexe.

sa huitième session, et invite les gouvernements à les examiner et à envisager de les appliquer comme ils le jugeront approprié :

a) Faire en sorte que les stratégies adoptées dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation soient incorporées dans les stratégies nationales et internationales de développement, en particulier celles qui ont trait aux objectifs de développement du Millénaire; et que l'enseignement et la recherche dans le domaine de la science et de la technologie et le transfert de technologie constituent un élément important de ces stratégies et bénéficient d'un financement suffisant;

b) Soutenir le capital-risque et encourager la création de pépinières d'entreprises et de parcs scientifiques et techniques tout en renforçant des liens entre recherche publique et industrie privée et exploiter les réseaux régionaux et internationaux de recherche-développement;

c) Créer des structures novatrices de rémunération et de récompense pour promouvoir les travaux de recherche visant à résoudre les problèmes de développement conformément aux objectifs nationaux en matière d'agriculture, de santé, d'environnement, d'atténuation des catastrophes naturelles et de protection des savoirs traditionnels;

d) Renforcer les systèmes d'enseignement scientifiques et techniques, notamment en appliquant des politiques énergiques de promotion de l'égalité entre les sexes en vue de garantir l'égalité d'accès aux études techniques et scientifiques, en assurant un financement approprié, en introduisant dans les programmes les compétences nécessaires à un chef d'entreprise et en accordant l'attention voulue aux questions pertinentes liées à la protection de la propriété intellectuelle, et donner aux diplômés en science et en technologie les incitations et les ressources nécessaires pour lancer des entreprises novatrices, afin d'améliorer les possibilités d'emploi rémunérateur;

e) Faire en sorte que des financements suffisants soient alloués aux projets d'infrastructure visant le développement scientifique et technique, en tenant compte des besoins propres de modernisation et de développement technologiques de leur pays et en assurant des conditions de travail favorables aux scientifiques et aux chercheurs pour les attirer et les retenir dans leur pays d'origine;

f) Faire participer les représentants de l'industrie, des milieux universitaires et du secteur public à la réalisation d'un exercice de prévision approfondi, visant à recenser les technologies propres à aider à résoudre les problèmes socioéconomiques pressants et à établir en conséquence les priorités des politiques appliquées dans les domaines des sciences et des techniques ainsi que les programmes de recherche et d'éducation entrepris par les pouvoirs publics;

g) Encourager la conception et la mise en place de systèmes de science et de technologie conçus pour les pauvres et adaptant les sciences et technologies classiques telles que celles de la révolution verte, ainsi que les technologies naissantes, telles que les technologies de l'information et de la communication et les biotechnologies;

h) Promouvoir la coopération internationale et établir des liens en vue de l'échange d'expériences et de la création de partenariats aux fins de la fourniture d'une assistance financière et de services d'experts pour élargir au maximum les

bienfaits socioéconomiques des progrès accomplis par la science et la technologie modernes;

2. Décide de faire à la Commission les recommandations suivantes, aux termes desquelles celle-ci, dans le cadre de son mandat et des ressources existantes ou au moyen de ressources extrabudgétaires, est :

a) Encouragée à faciliter la mise en place d'un réseau de centres d'excellence dans les pays en développement pour permettre aux scientifiques et aux ingénieurs de collaborer entre eux et de faire usage des installations de recherche et d'enseignement les plus modernes offertes par ces centres;

b) Priée de collecter et de compiler des études de cas d'expérience ayant donné de bons résultats et de pratiques optimales dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation qui mettent en évidence leur effet positif sur les objectifs de développement convenus au niveau international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁵³ en vue de procéder à une évaluation et une analyse comparative des politiques nationales dans le domaine de la science et de la technique;

c) Priée de développer plus avant son outil de mesure permettant d'évaluer les possibilités de connexion à l'Internet en faisant appel à des sources de financement extrabudgétaires;

d) Encouragée à continuer à proposer son savoir-faire et compétences en matière d'analyse pour la réalisation des examens de la politique de la science, de la technologie et de l'innovation en vue de la formulation de recommandations de politique générale fondée sur l'information pour aider les pays en développement selon leurs besoins et leur situation spécifiques;

Nouveau thème de fond et autres activités

Sachant que la science et la technologie jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de développement fixés au niveau international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et que de nombreux de pays en développement devront renforcer leur capacité de tirer profit des bienfaits des technologies,

Accueillant avec satisfaction la proposition de création d'un groupe de travail informel pour l'Afrique dans le cadre de l'initiative de la Commission de la science et de la technique au service du développement concernant les questions relatives à la science et la technologie en Afrique,

Fait sien la décision de la Commission de retenir comme thème de fond de la période intersessions 2005-2006 « Comblé le fossé technologique entre les nations et au sein des nations », et qu'une importance particulière devra être accordée aux partenariats associant de multiples parties prenantes non seulement pour combler ce fossé mais aussi pour l'empêcher de se creuser davantage; à cet égard la Commission identifiera et examinera les aspects concrets de ce thème en coopération avec des experts à la prochaine réunion du groupe d'étude.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

¹⁵³ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

2005/53

**Travaux du Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses et du Système
général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999, 2001/34 du 26 juillet 2001, 2001/44 du 20 décembre 2001 et 2003/64 du 25 juillet 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques¹⁵⁴ pendant l'exercice biennal 2003-2004,

A

**Travaux du Comité concernant le transport
des marchandises dangereuses**

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tous les stades et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement, en favorisant la sécurité et la sûreté du transport de marchandises dangereuses,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

Rappelant sa résolution 1973 (LIX) du 30 juillet 1975, dans laquelle il invitait le Comité à étudier, en consultation avec les autres organismes intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ancien titre), l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, la possibilité d'adopter une approche commune pour la rédaction d'une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport qui tiendrait compte du champ couvert par une future convention sur le transport intermodal international,

Notant que les principaux instruments internationaux régissant le transport de marchandises dangereuses par les divers modes et de nombreuses réglementations nationales sont maintenant harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport de marchandises dangereuses, mais que l'inégalité des progrès des processus d'actualisation de la législation nationale du transport intérieur dans certains pays du monde demeure, entre autres,

¹⁵⁴ E/2005/53.

une cause de divergences réglementaires au niveau mondial et représente un obstacle législatif sérieux au transport multimodal international,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour les travaux exécutés sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, y compris les aspects de sûreté du transport;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) À diffuser les recommandations nouvelles et amendées¹⁵⁵ relatives au transport des marchandises dangereuses auprès des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées;

b) À faire publier la quatorzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*¹⁵⁶ et les amendements à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*¹⁵⁷ dans toutes les langues officielles des Nations Unies, de la manière la plus efficace et économique pour la fin 2005 au plus tard;

c) À rendre ces publications accessibles sur le site Internet de la Commission économique pour l'Europe¹⁵⁸, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité, et à les rendre également disponibles sur CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur la version amendée des recommandations;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées, lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine, à prendre en compte les recommandations du Comité;

5. *Prie* le Comité de continuer d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité également élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses, ou la possibilité d'adopter une approche commune pour l'élaboration d'un instrument international efficace sur le transport multimodal international des marchandises dangereuses, selon le cas;

¹⁵⁵ ST/SG/AC.10/32/Add.1 et 20.

¹⁵⁶ ST/SG/AC.10/1/Rev.14.

¹⁵⁷ ST/SG/AC.10/11/Rev.4.

¹⁵⁸ <<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>>.

B
Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Gardant à l'esprit que dans le paragraphe 23 c) du Plan de mise en œuvre adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable, en 2002 à Johannesburg¹⁵⁹, les pays ont été encouragés à mettre en application le Système général harmonisé dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

Ayant à l'esprit également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable¹⁶⁰ et prié le Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21 par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

Notant avec satisfaction :

a) Que tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier la Commission économique pour l'Europe, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont pris des mesures pour modifier ou étudier s'il fallait modifier leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

b) Que le Bureau international du Travail et l'Organisation mondiale de la santé prenaient également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et règles existant en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et la sécurité du travail et de la prévention et du traitement des intoxications;

c) Que les États Membres participant aux activités du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, ainsi que la Commission européenne, travaillaient activement à des révisions de la législation nationale ou régionale relative aux produits chimiques en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

d) Que plusieurs programmes, institutions spécialisées ou organisations régionales des Nations Unies, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, les gouvernements, la Commission européenne et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, avaient organisé ou soutenu de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de

¹⁵⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁶⁰ *Ibid.*

renforcement des capacités aux niveaux international, régional, subrégional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur sanitaire et les milieux industriels et de préparer la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques,

Conscient que la mise en œuvre effective d'ici à 2008 nécessitera une poursuite de la coopération entre le Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux intéressés, des efforts des gouvernements des États Membres, de la collaboration avec les milieux industriels et les autres parties intéressées, et un soutien important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

Rappelant le rôle particulièrement important que peut jouer dans le renforcement des capacités à tous les niveaux le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (UNITAR/OIT/OCDE),

1. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir fait publier le *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans les six langues officielles de l'ONU sur support papier¹⁶¹ et sur CD-ROM¹⁶², et pour l'avoir rendu accessible, avec d'autres informations connexes, sur le site Internet du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe¹⁵⁸;

2. *Exprime sa vive satisfaction* au Comité, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération productive et leur engagement à mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire diffuser les amendements¹⁶³ au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la première édition révisée¹⁶⁴ du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans toutes les langues officielles des Nations Unies de la manière la plus efficace et la plus économique pour la fin 2005 au plus tard, et de la rendre accessible sur CD-ROM et sur le site Internet du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe⁵, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, par le biais de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, comme recommandé dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable;

¹⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.II.E.25 et Corr.1.

¹⁶² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.03.0.22.

¹⁶³ ST/SG/AC.10/32/Add.3.

¹⁶⁴ ST/SG/AC.10/30/Rev.1.

5. *Réitère* sa demande aux commissions régionales, programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intéressées de promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et lorsqu'il y a lieu de modifier leurs instruments internationaux et juridiques respectifs traitant de la sécurité des transports, de la sécurité au travail, de la protection de la consommation ou de la protection de l'environnement, pour favoriser la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques par le biais de ces instruments;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à fournir un retour d'information sur la mise en œuvre au Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées (notamment représentant l'industrie) à renforcer leur soutien à la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques en apportant des contributions financières et/ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition;

C

Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2005-2006, tel qu'il figure aux paragraphes 41 et 42 du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts¹⁵⁴,

Notant la proportion relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition participant aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ceux-ci,

Constatant avec préoccupation que les ressources en personnel des services généraux demandées pour les activités du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques lorsqu'il avait été établi et qui avaient été fournies sous la forme d'une assistance temporaire générale jusqu'à la fin de 2004 avaient été supprimées en 2004, sans qu'il soit tenu compte des recommandations faites par le Comité à sa première session¹⁶⁵,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;

2. *Insiste* sur l'importance de la participation d'experts des pays en développement ainsi que des pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'un soutien aux frais de voyage et de subsistance journalière, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire d'apporter leur contribution;

¹⁶⁵ E/2003/46, par. 33.

3. *Prie* le Secrétaire général de réaffecter des ressources appropriées en personnel des services généraux aux activités du Comité;

4. *Prie aussi* le Secrétaire général de soumettre un rapport au Conseil économique et social en 2007 sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

2005/54

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux de l'Organisation des Nations Unies est un processus permanent et qu'il faut prendre d'urgence de nouvelles mesures concrètes en vue d'appliquer intégralement ses conclusions concertées 1997/2 et sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004,

Rappelant la résolution 39/125 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a énoncé les dispositions à prendre en vue d'une association entre le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également la résolution 59/250 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a engagé les organismes des Nations Unies qui s'occupaient du développement à tirer parti de l'expérience technique acquise par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme s'agissant de l'égalité des sexes,

Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner le rapport sur l'évaluation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme¹⁶⁶, selon qu'il conviendra, en 2006.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

¹⁶⁶ A/60/62-E/2005/10, annexe.

Décisions

2005/201 E

Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

À sa 34^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des sièges vacants au sein de ses organes subsidiaires et organes apparentés :

Élections

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication

Le Conseil a élu la **Suède** pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2006.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2006.

Présentation de candidatures

Comité du programme et de la coordination

Le Conseil a présenté la candidature de la **Suisse** aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2006.

Le Conseil a été informé que le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** avait retiré sa candidature aux fins d'élection par l'Assemblée générale (voir décision 2005/201 C du Conseil économique et social).

Le Conseil a par conséquent reporté la présentation de la candidature de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, aux fins d'élection par l'Assemblée générale, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2006.

Nominations

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil a pris note de la nomination par le Secrétaire général des 25 experts suivants, pour un mandat de quatre ans se terminant le 30 juin 2009 : Mofthah Jassim Al-Mofthah (Qatar), Bernell L. Arrindell (Barbade), Nouredine Bensouda (Maroc), Rowena G. Bethel (Bahamas), Patricia A. Brown (États-Unis d'Amérique), José Antonio Bustos Buiza (Espagne), Nahil L. Hirsh Carrillo (Pérou), Danies Kawama Chisenda (Zambie), Paolo Ciocca (Italie), Andrew Dawson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Talmon de Paula Freitas (Brésil), Harry

Msamire Kitillya (République-Unie de Tanzanie), Frank Mullen (Irlande), Kyung Geun Lee (République de Corée), Habiba Louati (Tunisie), Ronald Peter van der Merwe (Afrique du Sud), Dmitry Vladimirovich Nikolaev (Fédération de Russie), Pascal Saint-Amans (France), Serafin U. Salvador, Jr. (Philippines), Erwin Silitonga (Indonésie), Stig B. Sollund (Norvège), Yoshiki Takeuchi (Japon), Robert Waldburger (Suisse), Armando Lara Yaffar (Mexique), Zhiyong Zhang (Chine).

Comité d'experts de l'administration publique

Le Conseil a approuvé la nomination par le Secrétaire général des 24 experts suivants, pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2006 : Peter Anyang' Nyong'o (Kenya), Ousmane Batoko (Bénin), Marie-Françoise Bechtel (France), Rachid Benmokhtar Benabdellah (Maroc), Emilia Boncodin (Philippines), Jocelyne Bourgon (Canada), Luiz Carlos Bresser-Pereira (Brésil), Mario P. Chiti (Italie), Mikhail Dmitriev (Fédération de Russie), Geraldine Fraser-Moleketi (Afrique du Sud), Edgar Alfonso González Salas (Colombie), Werner Jann (Allemagne), Taher Kannan (Jordanie), Pan Suk Kim (République de Corée), Barbara Kudrycka (Pologne), Florin Lupescu (Roumanie), Anthony Makrydemetres (Grèce), Jose Oscar Monteiro (Mozambique), Siripurapu Kesava Rao (Inde), Dennis Rondinelli (États-Unis d'Amérique), Prijono Tjiptoherijanto (Indonésie), Luis Aguilar Villanueva (Mexique), Gwendoline Williams (Trinité-et-Tobago), Wang Xiaochu (Chine).

2005/220

Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2005

À sa 10^e séance plénière, le 29 juin 2005, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2005 et a approuvé le projet de programme de travail de la session. À la même séance, sur recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales, le Conseil a approuvé les demandes d'organisations non gouvernementales souhaitant qu'il les entende à sa session de fond de 2005 au titre du point 2 de l'ordre du jour.

2005/221

Thème et programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social

À sa 17^e séance plénière, le 6 juillet 2005, le Conseil économique et social :

a) A décidé d'adopter le thème ci-après pour le débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 2006 :

« La croissance économique durable pour le développement social, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim »

b) A décidé également que l'établissement et la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel s'inspireront des considérations ci-après :

- i) Le rôle et les fonctions du débat consacré aux questions de coordination tels qu'identifiés dans la résolution 45/264 de l'Assemblée générale en date du 13 mai 1991, à savoir la coordination des activités des institutions spécialisées, organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, dans les domaines économique, social et autres domaines connexes, conformément aux Articles 63 et 64 de la Charte des Nations Unies;
- ii) Le fait que le programme de travail pluriannuel pour la réunion de coordination doit contribuer à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et domaines connexes, conformément aux résolutions 50/227 du 24 mai 1996 et 52/270 B du 23 juin 2003 de l'Assemblée générale;
- c) A décidé en outre de poursuivre ses consultations sur le programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination, afin de parachever ledit programme de travail avant le début de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social.

2005/222

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux questions de coordination

À sa 17^e séance plénière, le 6 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁶⁷.

2005/223

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré à l'assistance économique spéciale, à l'aide humanitaire et aux secours en cas de catastrophe

À sa 28^e séance plénière, le 15 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur les initiatives prises par l'Organisation mondiale du tourisme à la suite du tsunami¹⁶⁸.

¹⁶⁷ E/2005/56.

¹⁶⁸ E/2005/48.

2005/224**Documents examinés par le Conseil économique et social
au titre du débat consacré à l'application et au suivi
des recommandations issues des grandes conférences
et réunions au sommet organisées sous l'égide
de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 31^e séance plénière, le 19 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur la cohérence, la coordination et la coopération dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey : atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire¹⁶⁹;

b) Résumé, établi par le Président du Conseil économique et social, des travaux de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (New York, 18 avril 2005)¹⁷⁰.

2005/225**Documents examinés par le Conseil économique et social
au titre du débat sur les rapports des organes
de coordination**

À ses 31^e et 40^e séances plénières, les 19 et 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-cinquième session¹⁷¹;

b) Rapport d'ensemble annuel pour 2004/05 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination¹⁷².

2005/226**Calendrier des conférences et réunions concernant
les domaines économique et social et les domaines
connexes pour 2006 et 2007**

À sa 31^e séance plénière, le 19 juillet 2005, le Conseil économique et social a approuvé le calendrier des conférences et réunions concernant les domaines économique et social et les domaines connexes pour 2006 et 2007.

¹⁶⁹ E/2005/50.

¹⁷⁰ A/59/823-E/2005/69.

¹⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 16 et rectificatif (A/60/16 et Corr.1).*

¹⁷² E/2005/63.

2005/227

Mandat du Bureau de la Commission du développement durable

À sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 2005, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2004/214 du 13 février 2004, dans laquelle il a décidé de poursuivre l'examen du mandat du Bureau de la Commission du développement durable pour les sessions qui suivraient la fin du premier cycle d'application de deux ans, a décidé que le mandat actuel du Bureau de la Commission du développement durable, qui est d'une durée d'un an, devrait se poursuivre pour son prochain cycle, comprenant les quatorzième et quinzième sessions de la Commission.

2005/228

Dates des réunions de la Commission du développement durable au cours du cycle d'application 2006/2007

À sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 2005, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 59/265 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a notamment décidé qu'il devrait s'écouler au moins deux semaines entre la clôture de la session des organes intergouvernementaux concernés et l'ouverture de la session de la Commission du développement durable, a décidé que la quatorzième session de la Commission (session d'examen) se tiendrait du 1^{er} au 12 mai 2006, la réunion préparatoire intergouvernementale de la quinzième session de la Commission du 26 février au 1^{er} mars 2007 et la quinzième session de la Commission (session directive) du 30 avril au 11 mai 2007.

2005/229

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission

À sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa treizième session¹⁷³ et a approuvé l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission tel qu'exposé ci-après.

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Module thématique du cycle d'application 2006/2007 (session d'examen) :
 - a) L'énergie au service du développement durable;
 - b) Développement industriel;

¹⁷³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 9 (E/2005/29).

- c) Pollution atmosphérique/atmosphère;
- d) Changements climatiques.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'énergie au service du développement

Rapport du Secrétaire général sur le développement industriel

Rapport du Secrétaire général sur la pollution atmosphérique/l'atmosphère

Rapport du Secrétaire général sur les changements climatiques

Rapport du Secrétaire général sur les progrès d'ensemble accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable

- 4. Questions diverses.
- 5. Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission.
- 6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session.

2005/230

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des rapports sur la suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil

À sa 32^e séance plénière, le 20 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les données statistiques globales sur les activités opérationnelles de développement pour 2003¹⁷⁴;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les formules et modalités de financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹⁷⁵;
- c) Rapport du Secrétaire général sur le processus de gestion approprié pour l'application de la résolution 59/250 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹⁷⁶;

¹⁷⁴ A/60/74-E/2005/57.

¹⁷⁵ A/60/83-E/2005/72.

¹⁷⁶ E/2005/58.

2005/231

Recommandations figurant dans les extraits du rapport de la huitième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques

À sa 33^e séance plénière, le 20 juillet 2005, le Conseil économique et social a fait siennes les recommandations figurant dans les extraits du rapport de la huitième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques¹⁷⁷.

2005/232

Déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

À sa 34^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Assemblée générale et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la suite donnée à la Déclaration du Millénaire le texte de la déclaration suivante :

Déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Nous, représentants des gouvernements réunis pour la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme à New York à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, dans le contexte de l'examen des textes issus de la Conférence et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et de la contribution de la Commission à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire¹⁷⁸, qui aura lieu du 14 au 16 septembre 2005,

1. *Réaffirmons* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁷⁹ adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁸⁰;

2. *Nous félicitons* des progrès accomplis jusqu'à présent sur la voie de la réalisation de l'égalité entre les sexes, soulignons que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, à cet égard, nous engageons à prendre de nouvelles mesures pour assurer leur application intégrale et accélérée;

¹⁷⁷ E/2005/83. Le rapport *in extenso* sera publié sous la cote E/CONF.96/3.

¹⁷⁸ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹⁷⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁸⁰ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

3. *Soulignons* que l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et insistons sur la nécessité d'assurer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire;

4. *Reconnaissons* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se renforcent mutuellement dans le but d'atteindre l'égalité entre les sexes et d'assurer la montée en puissance des femmes;

5. Demandons au système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les femmes et tous les hommes, de s'engager pleinement et d'intensifier leurs contributions à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

2005/233

Participation des organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 34^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé d'octroyer le statut d'observateur auprès du Conseil aux organisations intergouvernementales suivantes : Partenariat mondial pour l'eau et Union économique et monétaire ouest-africaine.

2005/234

Déclaration de la Commission du développement social à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social

À sa 35^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, y compris à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée, le texte de la déclaration suivante :

Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social

Nous, représentants de gouvernements réunis à New York pour la quarante-troisième session de la Commission du développement social, à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement, tenu à Copenhague en 1995, dans le cadre de l'examen de la poursuite de l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de la contribution de la Commission du développement social à la réunion plénière de haut niveau de

l'Assemblée générale sur l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire (14-16 septembre 2005),

1. *Réaffirmons* que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action¹⁸¹ adoptés par le Sommet et les nouvelles initiatives de développement social adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session extraordinaire¹⁸² constituent le cadre de base de la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international;

2. *Sommes conscients* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁸³, se renforcent mutuellement et que les engagements pris à Copenhague sont indispensables à une approche du développement cohérente et axée sur l'être humain;

3. *Soulignons* que les politiques et programmes élaborés aux fins de l'élimination de la pauvreté devraient comprendre des mesures visant spécifiquement à favoriser l'intégration sociale, notamment en donnant l'égalité des chances aux secteurs et aux groupes socioéconomiques marginalisés;

4. *Réaffirmons* qu'une stratégie de l'emploi qui vise à promouvoir le plein-emploi et l'emploi librement choisi et productif, respectant strictement les principes et droits fondamentaux au travail, dans les conditions voulues d'équité, d'égalité, de sécurité et de dignité, devrait figurer parmi les éléments fondamentaux de toute stratégie de développement, réaffirmons en outre que les politiques macroéconomiques devraient, notamment, faciliter la création d'emplois et convenons qu'il faut se pencher plus attentivement sur l'incidence et la dimension sociales de la mondialisation;

5. *Renouvelons* notre engagement à promouvoir l'intégration sociale en favorisant l'instauration de sociétés caractérisées par la stabilité, la sécurité et la justice, fondées sur la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et sur la non-discrimination, la tolérance, le respect pour la diversité, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous, y compris les groupes et les personnes défavorisés et vulnérables;

6. *Réaffirmons* qu'il importe de promouvoir et de réaliser les objectifs que sont l'accès universel et équitable à un enseignement de qualité, le plus haut niveau possible de santé physique et mentale et l'accès de tous aux soins de santé primaires, dans le cadre des initiatives visant à éliminer la pauvreté, à promouvoir le plein-emploi et l'emploi productif et à favoriser l'intégration sociale, et constatons également la nécessité de continuer à s'attaquer aux répercussions du VIH/sida et d'autres maladies infectieuses sur le développement social et économique;

7. *Sommes conscients* que l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes à la société font partie intégrante de l'édification d'une société pour tous et doivent être au cœur de tout développement économique et social, et renouvelons notre engagement à réaliser d'urgence l'égalité des sexes, l'élimination de la

¹⁸¹ *Rapport du Sommet mondial sur le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁸² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸³ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

discrimination à l'égard des femmes et la pleine participation des femmes à tous les domaines de la vie, à tous les niveaux;

8. *Réaffirmons* que l'intensification de la coopération internationale et des mesures au niveau national est indispensable à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, soulignons qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, y compris de nouveaux mécanismes financiers, s'il y a lieu, afin d'appuyer les efforts entrepris par les pays en développement pour parvenir à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la consolidation de leurs systèmes démocratiques, réaffirmons qu'il incombe en premier lieu à chaque pays d'assurer son propre développement économique et social et que les politiques nationales sont déterminantes pour le processus de développement et réaffirmons également qu'une saine gestion des affaires publiques est indispensable au développement durable;

9. *Reconnaissons* que, 10 ans après Copenhague, malgré les efforts déployés et les progrès accomplis en matière de développement économique et social, la situation de nombreux pays en développement – en particulier les pays africains et les pays les moins avancés – et pays en transition appelle davantage d'attention et de nouvelles mesures, renouvelons notre engagement à soutenir les efforts entrepris sur le plan national pour instaurer un climat favorable au développement social et économique, notamment la fourniture, s'il y a lieu, d'une assistance technique et financière, y compris par l'intermédiaire d'initiatives régionales et autres telles que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

10. *Prenons l'engagement*, une décennie après Copenhague, dans le cadre de notre recherche commune du développement social, d'instaurer la solidarité, renouvelons notre invitation à toutes les personnes de tous les pays et de toutes les conditions et à la communauté internationale à s'associer aux efforts visant à traduire dans la réalité notre conception d'un monde plus juste et plus équitable, et réaffirmons donc notre volonté résolue de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action et, en particulier, d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein-emploi et l'emploi productif et de favoriser l'intégration sociale pour édifier des sociétés fondées sur la stabilité, la sécurité et l'équité pour tous.

2005/235

**Rapport de la Commission du développement social
sur les travaux de sa quarante-troisième session
et ordre du jour provisoire et documentation
de la quarante-quatrième session de la Commission**

À sa 34^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁸⁴;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-quatrième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après :

¹⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26).

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-quatrième session de la Commission du développement social

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Thème prioritaire : examen de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)

- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :
 - i) Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;
 - ii) Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà;
 - iii) Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002;
 - iv) Questions, politiques et programmes relatifs à la famille.

Documentation

Rapport du Secrétaire général : Propositions relatives aux modalités d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement 2002

4. Questions relatives au programme et questions diverses.
5. Ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission.
6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

2005/236

Confirmation de candidatures à des postes du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

À sa 35^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a confirmé les six candidatures ci-après à des postes du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social :

- a) Tony Atkinson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Anna Hedbord (Suède), Amina Mama (Nigéria) et Adele Smith Simmons (États-Unis d'Amérique) pour un mandat de deux ans commençant le 1^{er} juillet 2005 et expirant le 30 juin 2007;

b) Christian Comelieu (Belgique/France) et Asma Jahangir (Pakistan) pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} juillet 2005 et expirant le 30 juin 2009.

2005/237

Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 35^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'octroyer le statut consultatif aux 105 organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif spécial

50 & Più Fenacom

Academy for Mobilizing Rural-Urban Action through Education

Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs

ADALAH- Centre juridique pour la minorité arabe en Israël

Adelphi Research

African Women Empowerment Guild

African Women's Association

All India Movement for Seva

Association de citoyens en faveur d'un logement décent

Association de jeunes pour l'application du Programme pour l'habitat et d'Action 21

Association internationale de psychologie appliquée

Association of Women Entrepreneurs of Karnataka

Association Points-Cœur

Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone

Association pour le bien-être des habitants de Beau Vallon

Association Tamana

Bureau méditerranéen d'information pour l'environnement, la culture et le développement durable

Center for Cognitive Liberty and Ethics

Centre d'analyse zététique

Centre d'études africain sur les droits de l'homme et la démocratie

Centre d'études diplomatiques et stratégiques

Centre for Inquiry International
Centre for Organization Research and Education
Centre international d'éducation holistique du tourisme
Centro de Salud Familiar la Fe
Cercle des dames mourides
China Environmental Protection Foundation
Citizens United for Rehabilitation of Errants
Comité Humanista de Derechos Humanos de los Países Bajos
Committee for Hispanic Children and Families
Commonwealth Human Rights Initiative
Conseil mauricien des services sociaux
Conseil mondial de l'eau
Conseil mondial du peuple russe
Crime Stoppers International
Cultural Survival
Ecologic Institute for International and European Environmental Policy
Ecological Youth of Angola
Environmental Protection and Conservation Organisation
Environmental Protection Society
European Solidarity Towards Equal Participation of People
Fazaldad Human Rights Institute
Fédération des associations médicales islamiques
Fédération des journalistes arabes
Fédération indienne des associations pour les Nations Unies
Federation of American Scientists
Feminist Club
Firooznia Charity Foundation
Fondation Pasumai Thaayagam
Fondation Maharashtra
Fondation Novartis pour le développement durable
Fondation pour l'enfance
Fondation suisse pour la paix
Foresight Institute
Forum of Women's NGOs of Kyrgyzstan

Foundation for the American Indians
Foundation for the Promotion and Protection of the Environment and Cultural Heritage
Foundation for the Rights of Future Generations
Friends of the Disabled Association
Frontier Reconstruction Welfare Agency
Fundación de la Solidaridad y el Voluntariado de la Comunidad Valenciana
Fundación Mujeres en Igualdad
Generations United
Global Resource Action Center for the Environment
Grosshandlare Axel H Ågrens Donationsfond
Imperial Orthodox Palestine Society
Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse
International Bridges to Justice
Internews International
Kerala Rural Watch Canada
Landsradet for Sveriges Ungdomsorganisationer
La paix dans le monde
Lawyers Rights Watch Canada
LIBERA – Associazioni, nomi e numeri contro le mafie
Mata Amritandamayi Math
National Association of Housing and Redevelopment Officials
National Community Reinvestment Coalition
National Council on Family Relations
New Ways : Women for Women's Human Rights
Organisation du renouveau de la prise de conscience féminine
Organizatia pentru Apararea Drepturilor Omului
Osservatorio per la Comunicazione Culturale e l'Audiovisivo nel Mediterraneo e nel Mondo
Project Keshar
Réseau mondial de personnes vivant avec le VIH/sida
S. M. Sehgal Foundation (Inde)
Swedish NGO Foundation for Human Rights
UNANIMA International

Union de asociaciones familiares
United States Federation for Middle East Peace
WaterAid
Women Environmental Programme
Women's Centre for Legal Aid and Counselling
Yemeni Women Union

Liste

American Foundation of Savoy Orders
Conseil consultatif de la génération spatiale
Engine Manufacturers Association
General Union
Infirmières sans frontières
Literacy Tech Foundation
Providence Center for Humanity International
Social Aid of Hellas
Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute
Young Women's Christian Association du Nigéria
Youth Enhancement Organization

b) De reclasser les organisations non gouvernementales suivantes, qui étaient inscrites sur la Liste, en leur octroyant le statut consultatif général :

Centre international de recherche sur les structures d'environnement
(Pío Manzú)

c) De reclasser les organisations non gouvernementales suivantes, qui étaient inscrites sur la Liste, en leur octroyant le statut consultatif spécial :

Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques

d) De prendre acte des rapports quadriennaux des 44 organisations suivantes (la période sur laquelle porte les rapports est indiquée entre parenthèses) :

AARP (1999-2002)

Armenian Assembly of America (1999-2002)

Asian Centre for Organization, Research and Development (1999-2002)

Association internationale des femmes médecins (1999-2002)

Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (2000-2003)

Association internationale pour la liberté religieuse (1999-2002)

Association mondiale des guides et des éclaireuses (2000-2003)

Association of Medical Doctors of Asia (1999-2002)

Association pour la prévention de la torture (2000-2003)
 Caritas Internationalis – International Confederation of Catholic Charities (1999-2002)
 Centre for Social Research (2000-2003)
 Comité de coordination d'organisations juives (1999-2002)
 Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies (2000-2003)
 Coopération internationale pour le développement et la solidarité (2000-2003)
 Coordination française du lobby européen des femmes (2000-2003)
 Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (2000-2003)
 Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) (1999-2002)
 Fédération mondiale des organisations de femmes ukrainiennes (2000-2003)
 Fondation asiatique pour la prévention du crime (2000-2003)
 Franciscans International (1999-2002)
 Global Policy Forum (2000-2003)
 Good Neighbours International (2000-2003)
 Institut d'études sociales (2000-2003)
 Instituzione Teresiana (1999-2002)
 International Buddhist Relief Organisation (2000-2003)
 International Cooperation for Development and Solidarity (2000-2003)
 International Jurists Organization (Asia) (1999-2002)
 International Trustee Fund of the Tsyolkovsky Moscow State Aviation Technological University (1999-2002)
 Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants (2000-2003)
 Mukono Multi-Purpose Youth Organization (2000-2003)
 Nippon International Cooperation for Community Development (2000-2003)
 Peace Education Foundation (2000-2003)
 Peaceways – Young General Assembly (2000-2003)
 Réseau arabe pour l'environnement et le développement (2000-2003)
 Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran (2000-2003)
 Society for the Protection of Unborn Children (1999-2002)
 Society of Catholic Medical Missionaries (2000-2003)

Soroptimist International (2000-2003)

Stree Aadhar Kendra (Organisation de promotion de la femme) (1999-2002)

Sulabh International (2000-2003)

Union des femmes de Russie (1999-2002)

Union internationale des avocats (1999-2002)

Union mondiale des femmes rurales (1999-2002)

Word of Life Christian Fellowship (2000-2003)

Youth for Unity and Voluntary Action (2000-2003)

e) De prendre acte du fait que le Comité a clos l'examen de deux plaintes présentées par des États Membres contre les organisations ci-après :

Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos

Transnational Radical Party

2005/238

Suspension du statut consultatif

À sa 35^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de suspendre le statut consultatif spécial de l'organisation non gouvernementale A Woman's Voice International pendant un an.

2005/239

Retrait du statut consultatif

À sa 35^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de retirer à l'organisation non gouvernementale International Council of the Associations for Peace in the Continents son statut consultatif spécial.

2005/240

Parution de la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 35^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris acte de la décision 2005/1 du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la parution de la documentation du Comité¹⁸⁵ et a décidé de prier le Secrétaire général d'examiner les causes du retard persistant avec lequel la documentation est mise à la disposition du Comité, de prendre des mesures pour remédier au problème et de présenter un rapport sur la question au Comité à sa session ordinaire de 2006.

¹⁸⁵ Voir E/2005/32 (Part II), chap. I.B.

2005/241

**Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2006
du Comité chargé des organisations non gouvernementales**

À sa 35^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social :

a) A décidé que la session ordinaire de 2006 du Comité chargé des organisations non gouvernementales se tiendrait du 19 au 27 janvier 2006 et que la reprise de sa session aura lieu du 10 au 19 mai 2006;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la session de 2006 du Comité, tels qu'ils figurent ci-après :

**Ordre du jour provisoire et documentation de la session
de 2006 du Comité**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité a décidé de reporter l'examen lors de sa session précédente;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement;
 - c) Demandes reçues d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ayant fusionné avec d'autres organisations non gouvernementales.
4. Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil économique et social :
 - a) Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil dont l'examen a été reporté;
 - b) Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil.
5. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat.
6. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, s'agissant notamment du processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
 - a) Processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales;

- b) Examen des questions inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail officieux;
 - c) Questions connexes.
- 7. Application de la décision 2001/295 du Conseil économique et social.
 - 8. Examen des rapports spéciaux.
 - 9. Fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional informel ONU-ONG.
 - 10. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2007 du Comité.
 - 11. Adoption du rapport du Comité.

2005/242

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2005

À sa 35^e séance plénière, le 21 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2005¹⁸⁶.

2005/243

Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée l'a prié de créer le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée, dans lesquelles celle-ci a prévu d'augmenter le nombre de membres du Comité exécutif :

- a) A pris acte de la demande contenue dans la lettre datée du 14 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁸⁷, concernant l'augmentation du nombre de membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) A recommandé à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, de porter de 68 à 69 le nombre d'États membres du Comité exécutif.

¹⁸⁶ E/2005/32 (Part I) sera publié ultérieurement avec le document E/2005/32 (Part. II) dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 12* (E/2005/32).

¹⁸⁷ E/2005/46.

2005/244

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-sixième session et ordre du jour provisoire, dates et documentation de la trente-septième session

À sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-sixième session¹⁸⁸;
- b) A décidé que la trente-septième session de la Commission se tiendrait à New York du 7 au 10 mars 2006;
- c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-septième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-septième session de la Commission de statistique

- 1. Élection du Bureau.
- 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session

- 3. Statistiques démographiques et sociales :
 - a) Recensement de la population et de l'habitat;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- b) Statistiques sociales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- c) Statistiques sanitaires;

Documentation

Rapport de l'Organisation mondiale de la santé

- d) Groupe de Paris, sur l'emploi et la rémunération;

Documentation

Rapport du Groupe de Paris sur l'emploi et la rémunération

- e) Statistiques de la pauvreté.

¹⁸⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 4 (E/2005/24).

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Rio sur les statistiques de la pauvreté

4. Statistiques économiques :

a) Comptabilité nationale;

Documentation

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale

b) Statistiques industrielles (examen du programme);

Documentation

Rapport de l'organe responsable de l'examen

c) Table ronde sur les bases d'enquêtes – entreprises;

Documentation

Rapport de la table ronde sur les bases d'enquêtes – entreprises

d) Statistiques de l'énergie;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

e) Statistiques de la distribution;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

f) Statistiques du commerce international de marchandises;

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les statistiques du commerce international de marchandises

g) Statistiques du tourisme;

Documentation

Rapport de l'Organisation mondiale du tourisme

h) Programme de comparaison internationale;

Documentation

Rapport de la Banque mondiale

i) Statistiques des services;

Documentation

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des services

j) Statistiques du secteur informel.

Documentation

Rapport du Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel

5. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement :

- a) Statistiques de l'environnement;

Documentation

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques de l'environnement

- b) Comptabilité environnementale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Londres sur la comptabilité environnementale

6. Activités non classées par domaine :

- a) Questions de gestion des bureaux nationaux de statistique;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- b) Statistiques du développement humain;

Documentation

Rapport du Bureau du rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement

- c) Classifications économiques et sociales internationales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- d) Renforcement des capacités statistiques;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Comité directeur du Partenariat statistique au service du développement au XXI^e siècle (Paris 21)

- e) Indicateurs;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport des Amis du Président

- f) Suite donnée aux décisions de politique générale du Conseil économique et social;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- g) Coordination et intégration des programmes statistiques;

Documentation

Rapport du Comité de la coordination des activités statistiques

- h) Questions relatives aux programmes (Division des statistiques de l'ONU).

Documentation

Note du Secrétariat sur le programme de travail de la Division

7. Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission.
8. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session.

2005/245

**Rapport de la Commission de la population
et du développement sur sa trente-huitième session
et ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session
de la Commission**

À sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social :

- a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur sa trente-huitième session¹⁸⁹;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission, qui est présenté ci-après :

**Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session
de la Commission**

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission sur les travaux de sa réunion intersessions

2. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la situation mondiale en matière de population, consacré à la migration internationale et au développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population, consacré à la migration internationale et au développement

¹⁸⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 5 (E/2005/25).

Rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

3. Débat général consacré à l'expérience des pays dans le domaine de la population : migration internationale et développement.
4. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application du programme et l'avancement des travaux dans le domaine de la population en 2005

5. Méthodes de travail de la Commission de la population et du développement.
6. Ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session.

2005/246

Projets de résolution recommandés dans le rapport sur la quatorzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

À sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de ne pas recommander en vue de leur adoption par l'Assemblée générale les projets de résolution figurant à la section A du chapitre premier du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁹⁰.

2005/247

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

À sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé :

- a) De prier le Secrétaire général de continuer de recueillir, en consultation avec les gouvernements, notamment en analysant les questionnaires que ceux-ci lui font parvenir, et avec les organismes et organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisés, les données et informations pertinentes sur la peine capitale et sur les garanties pour la protection des droits des personnes

¹⁹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 10 (E/2005/30), chap. I.A, projets de résolution I-VI. Voir résolutions 2005/14 à 2005/19 du Conseil économique et social.

passibles de la peine de mort¹⁹¹, et d'inviter les gouvernements et les organisations compétentes à fournir les informations demandées;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'établir, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977 et aux résolutions du Conseil économique et social 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1989/64 du 24 mai 1989, 1990/51 du 24 juillet 1990, 1995/57 du 28 juillet 1995 et 1996/15 du 23 juillet 1996, des rapports quinquennaux sur ce sujet, qui seront également présentés pour examen à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme si celle-ci en fait la demande.

2005/248

Table ronde pour l'Afrique : la criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique : renforcement de l'état de droit

À sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2004/32 du 21 juillet 2004, intitulée « Exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique », et en particulier le paragraphe 5 de son dispositif, a décidé de prier le Secrétaire général :

a) De charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire¹⁹², la table ronde pour l'Afrique en coordination avec l'Union africaine et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés. La table ronde devrait être ouverte aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés et aux organisations et institutions qui fournissent une assistance technique aux pays d'Afrique et qui promeuvent la coopération Sud-Sud;

b) De charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la table ronde pour l'Afrique, qui devrait se tenir en principe avant la fin de 2005.

¹⁹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, résolution 1984/50, annexe.

¹⁹² Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

2005/249

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quinzième session

À sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatorzième session¹⁹³; et

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quinzième session de la Commission présentés ci-après, étant entendu que des réunions intersessions se tiendront à Vienne afin d'arrêter définitivement les questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session et la liste des documents nécessaires.

Ordre du jour provisoire et documentation de la quinzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau

(Texte de référence : résolution 2003/31 du Conseil)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Documentation

Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux

(Textes de référence : articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et résolution 1992/1 et décisions 1997/232 et 2005/249 du Conseil)

3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence : résolution 57/170 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22 et 1999/23 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'État de droit et le développement : renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits

(Texte de référence : résolution 2004/25 du Conseil)

Rapport du groupe d'experts à composition non limitée chargé d'examiner les voies et les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies

¹⁹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 10 (E/2005/30).

contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents

(Texte de référence : résolution 2005/23 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence : résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil)

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

(Texte de référence : résolution 1989/56 du Conseil)

4. Débat thématique

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

5. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence : résolution 2005/15 du Conseil)

6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

(Textes de référence : résolutions 57/168, 58/169 et 59/157 de l'Assemblée générale et résolution 2005/17 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption

(Textes de référence : résolutions 40/243, 55/61, 56/186, 56/260, 57/169 et 59/155 de l'Assemblée générale, et résolution 2005/18 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains

(Texte de référence : résolution 59/156 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'étude de la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes

(Texte de référence : résolution 2004/26 du Conseil économique et social)

7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence : résolutions 58/136 et 59/153 de l'Assemblée générale et résolution 2005/19 du Conseil)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence : résolutions 1992/22 et 2004/28 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels

(Texte de référence : résolution 2004/34 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires

(Texte de référence : résolution 2004/35 du Conseil)

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme

Documentation

Rapport sur les travaux intersessions du bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence : résolution 2003/31, par. 2, du Conseil)

Note du Secrétaire général sur le cadre stratégique proposé pour la période 2008-2009 (le cas échéant)

Note du Secrétariat sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (le cas échéant)

10. Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission

(Textes de référence : article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décisions 2002/238 et 2005/249)

2005/250**Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-neuvième session**

À sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-huitième session¹⁹⁴ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-neuvième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat thématique : [*thèmes principal et subsidiaires à déterminer*].

Débat consacré aux questions normatives

4. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale : vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.
5. Réduction de la demande de drogues :
 - a) Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
 - b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.
6. Trafic et offre illicites de drogues :
 - a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission;
 - b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale:
 - i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, trafic par mer, coopération entre services de répression, y compris formation);
 - ii) Lutte contre le blanchiment d'argent;
 - iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures illicites et le développement alternatif.
7. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

¹⁹⁴ E/2005/28. Le rapport sera publié ultérieurement sous sa forme finale comme *Supplément n° 8 des Documents officiels du Conseil économique et social* (E/2005/28/Rev.1).

- a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;
- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
- c) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;
- d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Débat consacré aux activités opérationnelles

- 8. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
- 9. Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur du programme.
- 10. Questions administratives et budgétaires.
- 11. Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission.
- 12. Questions diverses.
- 13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

2005/251

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 36^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004¹⁹⁵.

¹⁹⁵ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.XI.3).

2005/252

**Réunion d'un groupe d'experts internationaux
sur les objectifs du Millénaire pour le développement,
la participation autochtone et la bonne gouvernance**

À sa 37^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance, à laquelle participeront des représentants des organes et organismes du système des Nations Unies et trois membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et d'inviter d'autres organisations intergouvernementales intéressées, des experts d'organisations autochtones et les États Membres intéressés à y participer aussi, et a prié le groupe de rendre compte de cette réunion à l'Instance permanente à sa cinquième session, au titre du thème spécial de cette session.

2005/253

**Lieu et dates de la cinquième session de l'Instance permanente
sur les questions autochtones**

À sa 37^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé que la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 mai 2006.

2005/254

**Ordre du jour provisoire et documentation
de la cinquième session de l'Instance permanente
sur les questions autochtones**

À sa 37^e séance plénière, le 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session
de l'Instance permanente**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux.
3. Thème spécial : les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et peuples autochtones : redéfinir les objectifs¹⁹⁶ :

¹⁹⁶ La réalisation des objectifs 3 à 8 sera fondée sur l'utilisation de stratégies autochtones relatives à la diversité culturelle, aux savoirs traditionnels et aux droits de l'homme; il en sera de même pour les rapports de pays sur la réalisation des objectifs du Millénaire et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté.

- a) Promotion des objectifs du Millénaire pour le développement et concertations à leur sujet;
- b) Approches intersectorielles de la réalisation et du suivi des objectifs du Millénaire;
- c) Suivi des objectifs 1 et 2;
- d) Rapport de la réunion du Groupe international d'experts sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance.

Documentation

Note du Secrétariat et autres documents présentés par les organismes des Nations Unies

4. Priorités et thèmes actuels :

- a) Examen du document analytique comportant une composition unique des recommandations des trois premières sessions de l'Instance et de leur application aux niveaux national, régional et international;
- b) Droits de l'homme, l'accent étant mis sur un dialogue avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones;
- c) Les enfants et la jeunesse autochtones (2003) et les femmes autochtones (2004);
- d) Collecte de données (2004);
- e) Consentement préalable, libre et éclairé (2004);
- f) Débat d'une demi-journée sur l'Afrique;
- g) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones du monde.

Documentation

Note du Secrétariat et autres documents présentés par les organismes des Nations Unies

5. Travaux futurs de l'Instance.

Note du Secrétariat et autres documents présentés par les organismes des Nations Unies et les rapporteurs spéciaux de l'Instance

- 6. Ordre du jour provisoire de la sixième session de l'Instance.
- 7. Adoption du rapport de l'Instance sur sa cinquième session.

2005/255

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social, a pris note de la résolution 2005/2, en date du 7 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la décision de la Commission de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, composé de cinq experts indépendants – un par groupe régional –, qui se réunira entre les sessions pendant une période de trois ans, avec le mandat suivant :

a) Élaborer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles de favoriser davantage la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, tout en répondant aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) Surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, quelles qu'en soient les formes et manifestations dans différentes régions du monde;

d) Étudier et relever les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à l'autodétermination;

e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes fondamentaux à l'échelle internationale, qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

Le Conseil a approuvé également la demande faite par la Commission au Groupe de travail pour qu'il fasse rapport tous les ans à la Commission et à l'Assemblée générale.

2005/256

Le droit au développement

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social, a pris note de la résolution 2005/4 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an

¹⁹⁷ Voir E/2005/23 (Part. I), chap. II.A.

le mandat du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du développement, et de convoquer, avant la soixante-deuxième session de la Commission, la septième session du Groupe de travail pour une durée de 10 jours ouvrables, dont cinq consacrés à la deuxième réunion de l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement, qui doit avoir lieu bien avant la session du Groupe de travail.

2005/257

Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social, a pris note de la résolution 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005¹⁹⁷, et fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux.

2005/258

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005¹⁹⁷ et a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, tel qu'il est énoncé dans la résolution 2004/13 de la Commission, en date du 15 avril 2004.

Le Conseil a approuvé également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il rende compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, ainsi que la demande faite au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire dans l'exercice de son mandat.

2005/259

Situation des droits de l'homme au Bélarus

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005¹⁹⁷ et a fait sienne la décision de la Commission de prolonger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en utilisant les ressources existantes, et de lui demander de poursuivre ses efforts pour établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du

Bélarus, afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile – et de faire rapport sur la question à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

Le Conseil a fait également sienne la demande de la Commission au Secrétaire général pour qu'il donne au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de son mandat.

2005/260

Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005¹⁹⁷ et a fait sienne la décision de la Commission de prier l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

Le Conseil a fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et qu'il facilite sa participation et sa contribution au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, y compris aux consultations qui seront organisées entre différentes parties prenantes en 2005 sur des questions relevant de son mandat.

2005/261

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

2005/262**Les disparitions forcées ou involontaires**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la demande adressée par la Commission au Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour qu'il tienne une session officielle de 10 jours ouvrables avant la fin de 2005, en vue d'achever ses travaux, et qu'il fasse rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

2005/263**Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de présenter un rapport sur les activités relevant de son mandat à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

Le Conseil a fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

2005/264**Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans encore le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il lui présente, chaque année, un rapport sur les activités liées à son mandat.

2005/265**Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un

rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et présente à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport complet regroupant toutes les réponses des gouvernements reçues dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2005/266

L'élimination de la violence contre les femmes

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la décision de la Commission de prier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de présenter un rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

2005/267

Droits de l'homme des migrants

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants pour une période de trois ans.

Le Conseil a fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

2005/268

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Sous-Commission.

Le Conseil a autorisé d'autre part le Président-Rapporteur de la vingt-deuxième session du Groupe de travail à présenter le rapport de cette session à l'Instance permanente sur les questions autochtones au cours de la quatrième session de l'Instance en 2005.

2005/269**Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a autorisé le Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la soixante-deuxième session de la Commission, en stipulant que le coût de ces réunions serait financé dans les limites des ressources existantes.

2005/270**Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités.

2005/271**Droits de l'homme et solidarité internationale**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la décision de la Commission de nommer un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour un mandat de trois ans, qui sera chargé d'étudier la question et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale, en tenant compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, en recherchant les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat.

Le Conseil a approuvé également la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il fasse rapport chaque année à la Commission sur les progrès accomplis dans l'exécution de son mandat.

2005/272

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la décision de la Commission de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, pour une période de trois ans.

Le Conseil a fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat, avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

2005/273

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il désigne un représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, pour une période initiale de deux ans, afin d'entreprendre les activités exposées dans cette résolution.

Le Conseil a fait également sienne la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle organise chaque année, en coopération avec le Représentant spécial, une réunion avec des cadres supérieurs d'entreprises et experts d'un secteur particulier – par exemple le secteur pharmaceutique, le secteur minier ou l'industrie chimique –, afin d'examiner, dans le cadre du mandat du Représentant spécial, les questions spécifiques en relation avec les droits de l'homme se posant dans ces secteurs, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques, et pour qu'elle fasse rapport sur les résultats de la première réunion à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

2005/274**Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines.

Le Conseil a fait siennes les décisions de la Commission :

a) D'inviter l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires appropriés, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité du programme et de la coordination et la Cinquième Commission de l'Assemblée, à tenir dûment compte de la résolution 2005/72 de la Commission des droits de l'homme et du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁹⁸ » – transmis à l'Assemblée dans une note du Secrétaire général¹⁹⁹ –, en particulier de toute question ou recommandation concernant l'organisation, la gestion, la direction exécutive, la structure, l'administration, le financement et d'autres aspects techniques de la gestion des ressources humaines qui y figure et n'est pas mentionnée dans la résolution 2005/72;

b) De prier le Corps commun d'inspection d'aider la Commission des droits de l'homme à surveiller systématiquement la mise en œuvre de la résolution 2005/72 de la Commission et de présenter à celle-ci, à sa soixante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, un rapport de suivi complet sur la mise en œuvre des décisions de la Commission et d'autres organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la gestion, les programmes et l'administration du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'attachant notamment à leurs effets sur les politiques de recrutement et la composition du personnel, rapport dans lequel figurera, au besoin, toute proposition concrète de mesures correctives en vue d'assurer la mise en œuvre des résolutions pertinentes des organes intergouvernementaux, y compris la résolution 2005/72 de la Commission.

2005/275**Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la décision de la Commission de prier l'expert indépendant chargé d'accompagner le Gouvernement burundais dans ses efforts d'amélioration de la situation des droits de l'homme de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de lui demander de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

¹⁹⁸ JIU/REP/2003/6.

¹⁹⁹ A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

2005/276

Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la décision de la Commission de prier la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

2005/277

Coopération technique et services consultatifs au Népal

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la décision de la Commission de prier la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris en matière de coopération technique, au Népal.

2005/278

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin que celle-ci nomme, pour une période de deux ans, un expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, en chargeant ce dernier :

- a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales existantes et de la législation nationale relatives aux minorités;
- b) D'inventorier les pratiques optimales et les moyens de coopération technique que pourrait offrir le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;
- c) De mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant les doubles emplois, avec les organismes, titulaires de mandats et mécanismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'avec les organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat.

Le Conseil a approuvé également la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il présente à la Commission des rapports annuels sur les activités qu'il mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces pour mieux mettre en œuvre les droits des personnes appartenant à des minorités.

Le Conseil a approuvé en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, tous les moyens dont l'expert indépendant a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat.

Le Conseil a fait sienne la décision de la Commission tendant à modifier le mandat du Groupe de travail sur les minorités, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, afin de permettre au Groupe de travail de tenir une session de trois jours ouvrables consécutifs, chaque année, pendant la session annuelle de la Sous-Commission, en axant ses travaux sur un dialogue interactif avec les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que sur un appui conceptuel de l'expert indépendant et le dialogue avec ce dernier, qui participera au Groupe de travail en qualité d'observateur.

2005/279

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dont le mandat est énoncé dans ladite résolution.

Le Conseil a fait également sienne la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle fasse rapport régulièrement à la Commission, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de la résolution 2005/80 de la Commission.

2005/280

Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la décision de la Commission d'établir un mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une année, afin de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan, et de prier le

Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

Le Conseil a approuvé également la demande adressée par la Commission au Secrétaire général, afin qu'il accorde au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

2005/281

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la décision de la Commission de prolonger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session.

Le Conseil a approuvé également la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique.

2005/282

Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005¹⁹⁷, et a approuvé la décision de la Commission :

- a) De proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme et de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;
- b) De demander à l'expert indépendant de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session;
- c) De renouveler la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse des services consultatifs à la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme.

2005/283**La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2005/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2005²⁰⁰, et a fait sienne la décision de la Commission d'approuver la demande adressée au Secrétaire général afin qu'il facilite la tâche de la Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en lui permettant de participer aux réunions des « Amis de la Convention des Nations Unies contre la corruption », qui se tiennent à Vienne.

2005/284**Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2005/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2005²⁰⁰, et a fait sienne la décision de la Commission de nommer M. Marc Bossuyt Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, chargé de mener une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰¹, en se fondant sur le document de travail élaboré par M. Emmanuel Decaux²⁰², sur les observations reçues et sur le débat qui a eu lieu à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de demander au Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session.

Le Conseil a fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre de mener à bien son mandat.

²⁰⁰ Voir E/2005/23 (Part I), chap. II.B.

²⁰¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰² E/CN.4/Sub.2/2004/24.

2005/285

Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2005/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2005²⁰⁰, et a fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme²⁰³, soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2005/286

Le terrorisme et les droits de l'homme

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2005/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005²⁰⁰, et a approuvé la recommandation de la Commission tendant à faire paraître un document rassemblant tous les rapports et documents présentés à ce jour par la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en tant que publication des Nations Unies, dans la *Série d'études sur les droits de l'homme*.

2005/287

La difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005²⁰⁰, et a fait sienne la décision de la Commission de nommer M^{me} Lalaina Rakotoarisoa Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, chargée de procéder à une étude détaillée sur la difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, et de prier la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session.

Le Conseil a fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

²⁰³ E/CN.4/Sub.2/2002/10, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20.

2005/288**Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2005/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005²⁰⁰, et a fait sienne la décision de la Commission de nommer M. Yozo Yokota et M^{me} Chin Sung Chung Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, chargés d'élaborer une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en se référant aux trois documents de travail présentés à la Sous-Commission sur ce sujet²⁰⁴, aux observations formulées lors des sessions de la Sous-Commission pendant lesquelles ces documents de travail ont été présentés, aux dispositions de la résolution 2004/17 de la Sous-Commission, en date du 12 août 2004, et aux réponses des gouvernements, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organes et organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera élaboré et transmis par les rapporteurs spéciaux.

Le Conseil a fait également sienne la demande adressée par la Commission aux rapporteurs spéciaux pour qu'ils présentent à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session, ainsi que la demande adressée au Secrétaire général et à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'ils fournissent aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance requise afin de leur permettre d'accomplir leur tâche.

2005/289**Rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2005/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005²⁰⁰, et a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à autoriser le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser en 2005 un séminaire d'experts auquel seront invités des représentants des peuples autochtones et des gouvernements ainsi que la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, afin de continuer à examiner et à discuter de façon détaillée les multiples aspects d'ordre politique, juridique, économique, social et culturel soulevés dans le cadre de l'étude de la Rapporteuse spéciale, intitulée « Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles²⁰⁵ », ainsi que de son étude intitulée « Les peuples autochtones et leur relation à la terre²⁰⁶ ».

Le Conseil a fait également sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que ces études de la Rapporteuse spéciale paraissent en tant que publications des Nations Unies dans la *Série d'études sur les droits de l'homme*.

²⁰⁴ E/CN.4/Sub.2/2001/16, E/CN.4/Sub.2/2003/24 et E/CN.4/Sub.2/2004/31.

²⁰⁵ E/CN.4/Sub.2/2004/30.

²⁰⁶ E/CN.4/Sub.2/2001/21.

2005/290

Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2005/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005²⁰⁰, et a fait sienne la décision de la Commission de demander à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans le courant de 2005, un séminaire ouvert à tous, au moyen des ressources existantes, en consultation avec le bureau élargi de la Commission, au titre des efforts visant à améliorer et à renforcer l'efficacité des procédures spéciales, ainsi que de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre de la décision 2005/113.

2005/291

Dates de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2005/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005²⁰⁰, et a fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que la 1^{re} séance de la Commission se tienne le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du Bureau, et que la soixante-deuxième session de la Commission se déroule du 13 mars au 21 avril 2006.

2005/292

Organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2005/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005²⁰⁰, et a autorisé, pour la soixante-deuxième session de la Commission, la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil a prié d'autre part le Président de la Commission à sa soixante-deuxième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

2005/293**Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris acte d'une déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme, à la 60^e séance de la Commission, le 21 avril 2005, au sujet de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan, que la Commission a adoptée par consensus, et a souscrit à la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne le développement des capacités nationales en la matière.

2005/294**Situation des droits de l'homme en Haïti**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris acte d'une déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme, à la 60^e séance de la Commission, le 21 avril 2005, au sujet de la situation des droits de l'homme en Haïti, que la Commission a adoptée par consensus, souscrit à la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il poursuive sa mission et fasse rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

2005/295**Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2005/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁹⁷, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin qu'il mette à sa disposition, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et sur les activités du Conseiller spécial, ainsi que l'invitation faite à ce dernier à prendre la parole devant la Commission, à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, sur les progrès accomplis dans l'accomplissement de sa mission.

2005/296**Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme**

À ses 38^e et 40^e séances plénières, les 25 et 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

Au titre de l'alinéa a) du point 14

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁰⁷

Rapport du Conseil exécutif de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme sur les travaux de sa deuxième session²⁰⁸

Au titre de l'alinéa g) du point 14

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux des ses trente-deuxième et trente-troisième sessions²⁰⁹

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa soixante et unième session²¹⁰

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²¹¹

Au titre de l'alinéa h) du point 14

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quatrième session²¹²

2005/297

**Lieu où se tiendra la soixante-deuxième session
de la Commission économique et sociale
pour l'Asie et le Pacifique**

À sa 39^e séance plénière, le 26 juillet 2005, le Conseil économique et social, examinant la recommandation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique d'accepter l'invitation du Gouvernement indonésien d'accueillir la soixante-deuxième session de la Commission²¹³,

a) A remercié le Gouvernement indonésien pour son offre généreuse d'accueillir la soixante-deuxième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

b) A approuvé la tenue de la soixante-deuxième session de la Commission en Indonésie, en 2006.

²⁰⁷ A/60/38 (Part. I).

²⁰⁸ E/2005/75.

²⁰⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 2* (E/2005/22).

²¹⁰ E/2005/23 (Part. I).

²¹¹ E/2005/65.

²¹² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 23 et rectificatif* (E/2005/43 et Corr.1 et 2).

²¹³ Voir E/2005/15/Add.1, chap. I.A, projet de décision.

2005/298**Établissements humains**

À sa 39^e séance plénière, le 26 juillet 2005, le Conseil économique et social, rappelant ses résolutions antérieures sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat²¹⁴,

a) A pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat²¹⁵;

b) A décidé de transmettre le rapport à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa soixantième session;

c) A prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat aux fins d'examen par le Conseil à sa session de fond de 2006.

2005/299

**Rapport de la Commission de la condition de la femme
sur les travaux de sa quarante-neuvième session
et ordre du jour provisoire et documentation
pour la cinquantième session de la Commission**

À sa 39^e séance plénière, le 26 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-neuvième session²¹⁶ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la cinquantième session de la Commission, tels que reproduits ci-après :

**Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquantième session
de la Commission**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

²¹⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹⁵ E/2005/60.

²¹⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 27 et rectificatif* (E/2005/27 et Corr.1).

Documentation

Propositions pour le programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme, 2007-2011

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan

Rapport sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités qu'il a menées en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats de la trente-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- a) Bilan de la prise en compte des sexospécificités dans les travaux des organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, en particulier, évaluation des progrès accomplis dans l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) Renforcement de la participation des femmes au développement, mise en place d'un cadre permettant de parvenir à l'égalité des sexes et d'améliorer la condition de la femme, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et du travail;
 - ii) Participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux.

Documentation

Renforcement de la participation des femmes au développement : mise en place d'un cadre permettant de parvenir à l'égalité des sexes et d'améliorer la condition de la femme, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et du travail (question thématique dont est saisie la Commission)

Participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux (question thématique dont est saisie la Commission)

Documentation

Participation accrue des femmes au développement : instauration de conditions propices à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail (question thématique dont la Commission est saisie)

Participation égale des hommes et des femmes aux processus décisionnels, à tous les niveaux (question thématique dont la Commission est saisie)

Note du Bureau de la Commission : directives concernant les débats de la table ronde de haut niveau organisée par la Commission

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications non confidentielles relatives à la condition de la femme

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat, contribution au débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2006

6. Ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session.

2005/300

Thème que le Conseil économique et social doit aborder à sa session de fond de 2006, dans le cadre de son débat de haut niveau

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil a décidé de reporter à une date ultérieure l'examen du thème que le Conseil économique et social doit aborder à sa session de fond de 2006, dans le cadre de son débat de haut niveau.

2005/301

Groupe d'étude des Nations Unies sur les technologies de l'information et des communications

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social :

a) A pris note du troisième rapport annuel du Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications (TIC)²¹⁷;

b) S'est félicité de la précieuse contribution que le Groupe d'étude a apportée au processus préparatoire de la phase de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information et à l'intégration des TIC dans le développement en tant qu'outil puissant pouvant permettre d'atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire²¹⁸;

2005/302

Mise en œuvre des résolutions concernant la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes aux activités de suivi des conférences mondiales des Nations Unies et aux travaux du Conseil économique et social

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, après avoir examiné la résolution III figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes²¹⁹, le Conseil économique et social a pris note de la résolution et a décidé de ne pas se prononcer sur la question.

2005/303

Documents examinés au titre du point de l'ordre du jour relatif à la coopération régionale

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

Additif au rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, concernant les questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social ou portées à son attention²²⁰

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes²²¹

²¹⁷ E/2005/71.

²¹⁸ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

²¹⁹ E/2004/15/Add.2.

²²⁰ E/2004/15/Add.2.

²²¹ E/2005/15.

Additif au rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, concernant les questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social ou portées à son attention²²²

Résumé de l'Étude sur la situation économique de l'Europe, 2005 : la situation économique de l'Europe et de la Communauté d'États indépendants en 2004-2005²²³

Rapport économique sur l'Afrique, 2005 : « Relever le double défi du chômage et de la pauvreté en Afrique »²²⁴

Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 2005²²⁵

Résumé de l'étude économique sur l'Amérique latine et les Caraïbes, 2004²²⁶

Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en 2005²²⁷

Projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar²²⁸

2005/304

Documents examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé »

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé²²⁹.

²²² E/2005/15/Add.1.

²²³ E/2005/16.

²²⁴ E/2005/17.

²²⁵ E/2005/18.

²²⁶ E/2005/19.

²²⁷ E/2005/20.

²²⁸ E/2005/21.

²²⁹ A/60/65-E/2005/13.

2005/305

Favoriser la coordination et le regroupement des travaux des commissions techniques

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003, ses conclusions concertées 2002/1²³⁰ et sa résolution 2004/63 du 23 juillet 2004, et prenant note du rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques en 2005²³¹ :

A prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques en 2006.

2005/306

Rapport du Comité des politiques de développement

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une date ultérieure l'examen du rapport du Comité des politiques de développement²³², de manière à conclure ses débats avant le début de la huitième session du Comité.

2005/307

Prorogation du mandat du Conseil consultatif chargé des sexospécificités

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de proroger le mandat du Conseil consultatif chargé des sexospécificités d'une nouvelle période de cinq ans, en continuant d'utiliser les fonds extrabudgétaires, à compter du 1^{er} janvier 2006, afin de lui permettre de mener à bien son programme de travail avec les ressources extrabudgétaires allouées à cette fin.

2005/308

Méthodes de travail de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 2003, dans laquelle l'Assemblée a prié chaque commission technique du Conseil économique et social d'examiner ses méthodes de travail afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et à faire rapport au Conseil sur le résultat de cet examen en 2005 au plus tard, et s'est félicitée des

²³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 3* (A/57/3/Rev.1), chap. V.A.

²³¹ E/2005/74.

²³² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 33* (E/2005/33).

moyens novateurs utilisés par la Commission pour améliorer l'efficacité, la portée et l'impact de son action, notamment en faisant appel à d'éminents spécialistes, tels que des lauréats du prix Nobel, en tirant parti des outils informatiques, comme le réseau StDev pour la science et la technique au service du développement²³³ et en créant un réseau international d'organismes scientifiques et techniques, a décidé :

a) Que la Commission, en vue de s'acquitter de son mandat, adopterait à compter de sa neuvième session un programme de travail biennal consacré la première année à l'analyse des politiques et la deuxième à la mise en œuvre et qu'elle renforcera les liens entre son examen des questions de mise en œuvre et ses recommandations sur les orientations;

b) Que la Commission encouragerait la participation active de la société civile et du secteur privé à ses groupes d'étude, ses groupes de travail en ligne et ses sessions annuelles;

c) Que la Commission renforcerait sa collaboration avec les autres commissions techniques du Conseil, par exemple en veillant à la coopération et à la coordination entre différents secrétariats et bureaux fonctionnels surtout s'agissant de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.

2005/309

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa huitième session²³⁴;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la neuvième session tels qu'ils figurent ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thème de fond : « Réduire la fracture technologique dans les pays et entre pays ».

Documentation

Rapport du Secrétaire général

3. Suite donnée aux décisions prises par la Commission à sa huitième session.

²³³ <www.unctad.org/stdev>.

²³⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 11 (E/2005/31).*

Documentation

Note du Secrétariat

4. Rapports de pays.
5. Élection du Président et des autres membres du bureau de la dixième session de la Commission.
6. Ordre du jour provisoire et documentation de la dixième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

2005/310

Administration publique et développement

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du rapport du Comité d'experts de l'administration publique²³⁵ sur les travaux de sa quatrième session à la reprise de la session de fond.

2005/311

Coopération internationale en matière fiscale

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du point subsidiaire intitulé « Coopération internationale en matière fiscale » à sa session d'organisation de 2006.

2005/312

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'économie et à l'environnement

À sa 40^e séance plénière, le 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a décidé de prendre note des rapports suivants :

Au titre du point 13 d)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains sur les travaux de sa vingtième session²³⁶.

Au titre du point 13 e)

Rapport du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session²³⁷.

²³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 24 (E/2005/44).

²³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 8 (A/60/8).

²³⁷ Ibid., Supplément n° 25 et n° 25 A (A/60/25 et 25 A).

Au titre du point 13 j)

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions²³⁸.

Note du Secrétaire général sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions²³⁹.

²³⁸ A/59/334.

²³⁹ E/2005/62.